



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION MAGISTRATURE

LA PRATIQUE DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS CORPORELS DE LA CIRCULATION DANS LE CODE CIMA

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

Présenté par
Mme Diop Mayé Diouma Diouf
Auditrice de Justice

Sous la direction de
Maitre Demba Ciré Bathily
Avocat au Barreau de Dakar
Membre du conseil de l'ordre
des Avocats

2010-2011

DEDICACE

A la mémoire de mon Feu Père pour son amour éternel.

REMERCIEMENTS

- ✓ A maître Demba Ciré Bathily pour avoir bien voulu diriger ce travail ;
- ✓ A mon époux bien aimé Moussa Diop et à toute sa famille ;
- ✓ A mes bébés chéris Mame Déguène Diop, Yahya Sy, Babacar Diallo, Moussa Diagne, Nafissatou Diagne ;
- ✓ A mes frères Doudou Ndiaye Diouf, Tafsir Hanne et Abdou Hakim Diouf ;
- ✓ A mes sœurs Daba Diouf et Fatoumata Ndiaye ;
- ✓ A mes amis ;
- ✓ A tous ceux qui ont participé à ma formation depuis mes premiers jours à l'école ;
- ✓ A tous ceux que j'aime très fort ;

J'adresse mes plus sincères remerciements.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE I: DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS CORPORELS DE LA CIRCULATION PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES

Section I: Les caractéristiques de l'indemnisation des victimes d'accidents corporels de la circulation

Section II: La procédure d'indemnisation

CHAPITRE II: L'INTERVENTION DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE

Section I: Les conditions d'intervention du Fonds de Garantie Automobile

Section II: La procédure de saisine et l'indemnisation des victimes par le Fonds de Garantie Automobile

CONCLUSION

INTRODUCTION

Les accidents de la route tuent 1,3 million de personnes dans le monde chaque année, et en blessent 40 fois plus. Plus de 90 % des décès surviennent dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, qui ne comptent que 48 % des véhicules immatriculés dans le monde. C'est donc dire que, l'augmentation constante du trafic sur nos routes est à l'origine d'une multiplication des accidents de la circulation. Ce phénomène constitue un véritable problème de santé publique, vu le nombre important des victimes impliquées et la gravité des conséquences pour elles et leurs familles. C'est ainsi qu'en Afrique fut mise en place une organisation intégrée de l'industrie des Assurances des Etats Africains signée le 10 Juillet 1992 à Yaoundé par les ministres chargés des assurances dans les Etats de la zone francs ratifiée par le Sénégal le 5 janvier 1994, ce code prévoit dans son annexe I un code unifié applicable aux opérations et organismes d'assurance des pays membres. Ce code reprend en les modernisant les législations nationales qui ont institué l'obligation d'assurance et de visite technique en matière de circulation de tout véhicule terrestre à moteur. Elles doivent en conséquence être déterminées par les législations nationales. Par ailleurs, jusqu'à l'entrée en vigueur du code CIMA en 1995, le droit sénégalais ne comportait aucune législation spécifique de la responsabilité civile pour les accidents de la circulation. La jurisprudence leur appliquait donc le droit commun notamment le code des Obligations Civiles et Commerciales et le code de Procédure Civile.

En effet, si le code de la route constitue une réglementation de la circulation automobile proprement dite, il ne comporte pas de réglementation spécifique de la responsabilité civile. Cependant, l'importance quantitative et la gravité de tels accidents posent des problèmes auxquels le droit commun de la responsabilité semblait mal adapté, surtout pour la réparation des dommages corporels.

L'évolution continue de notre droit de la responsabilité civile depuis plusieurs décennies s'est traduite par une constante objectivation de la responsabilité du fait de la chose et de la responsabilité du fait d'autrui. Cette objectivation est constatée du côté du responsable qui ne peut pas s'exonérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute, mais seulement en établissant la cause étrangère et qui au surplus, transfère sur son assureur de

responsabilité la charge financière de l'indemnisation. L'arrêt fondateur qui a posé en France les jalons de la loi Badinter est l'arrêt DESMARES du 21 juillet 1982, de la deuxième chambre civile de la cour de cassation française qui a admis que la faute de la victime ne pouvait exonérer l'auteur du dommage, présumé responsable sur la base de l'article 1384 alinéa 1 du code civil français ; que si elle présentait les caractères de la force majeure ; « Attendu que seul un événement constituant un cas de force majeure exonère le gardien de la chose, instrument du dommage de la responsabilité par lui encourue par application de l'article 1384 alinéa 1 du code civil français ;

Que dès lors le comportement de la victime, s'il n'a été pour le gardien de la chose, imprévisible et irrésistible, ne peut l'en exonérer même partiellement »

C'était l'aboutissement logique d'une responsabilité causale dans laquelle le présumé responsable ne peut s'exonérer qu'en prouvant la rupture du lien de causalité par la force majeure, événement extérieur, imprévisible et irrésistible, qu'il provienne d'un cas fortuit, du fait d'un tiers ou de la faute de la victime. D'où la pertinence d'étudier la pratique de l'indemnisation des victimes d'accidents corporels de circulation dans le code CIMA. En d'autres termes, comment le code CIMA a-t-il prévu de faire réparer des dommages physiques lors d'un accident de la circulation ? Lorsque l'on parle de CIMA la première chose qui vient à l'esprit du public, c'est les compagnies d'assurances qui sont très connues et nombreuses. Lorsqu'une personne est victime d'un accident de la circulation la première chose qu'elle vérifie c'est si la voiture qui est en cause est assurée. C'est parce que le code Cima a prévu clairement en son article 32 que « l'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes, ou par des choses qu'il a sous sa garde. »

Le principe indemnitaire étant plus connu nous nous arrêterons un peu sur le fonds de garantie automobile avant d'entrer dans le vif du sujet.

Le livre 6 du Code CIMA intitulé *Organismes particuliers d'assurances*, consacre son chapitre I *au fonds de garantie automobile* dont l'article 600 parle de l'objet du Fonds de Garantie Automobile qui a été institué dans chaque Etat membre pour suppléer aux carences de l'assurance en cas d'accident de la circulation causé par un véhicule terrestre à moteur

ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exclusion des chemins de fer et de tramways mais aussi d'indemniser les victimes lorsque l'accident ouvre droit à réparation. Quant à l'article 600, il parle des modalités de création et de fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile en précisant que c'est un règlement qui se chargera de les fixer ainsi que le délai dans lequel il sera mis en place, sans oublier la forme juridique et le mode de financement du fonds qui sera déterminé par chaque Etat partie.

C'est à la suite de cela que fut créé le 23 Mai 1995 un Fonds de Garantie Automobile, dont la mission est de contribuer au renforcement de la protection des victimes d'accident de la circulation mais aussi de participer à la mise en œuvre du dispositif législatif et réglementaire de prévention et de contrôle d'assurance engagé par les pouvoirs publics. Cependant, le rôle du Fonds de Garantie automobile est beaucoup plus précis lorsque l'on se réfère à l'art 12 du décret n° 98-13 du 02 Janvier 1998 fixant le Régime Financier et Indemnitaire du Fonds de Garantie Automobile qui dispose que « *sont prises en charge par le Fonds de Garantie Automobile, les indemnités dues aux victimes d'accidents corporels causés par un véhicule terrestre à moteur, ses remorques ou semis remorques, ou à leurs ayant droit, lorsque :*

- *l'auteur est inconnu ;*
- *l'auteur est connu, non assuré et insolvable.*

Toutefois, sont exclus du bénéfice du Fonds de Garantie Automobile, lorsque les dommages ont été causés par un véhicule terrestre à moteur

- *le conducteur responsable ;*
- *le propriétaire ou la personne qui a la garde de la chose au moment de l'accident.*

Les victimes se trouvant dans un véhicule volé ainsi que les complices du vol et, d'une manière générale, toutes les personnes transportées dans le véhicule. Cette exclusion n'est applicable que si le fonds de Garantie Automobile apporte la preuve de la connaissance du vol du véhicule par les personnes transportées ».

Ainsi, le Fonds de Garantie Automobile regroupe à côté de l'Etat obligatoirement toutes les entreprises agréées pour pratiquer les opérations d'assurance contre le risque de responsabilité civile, résultant de l'emploi des véhicules terrestres à moteur, ainsi que de leurs remorques ou semi-remorques. En outre, le fonds de Garantie Automobile est administré par un conseil d'administration composé des membres suivants :

- un représentant de la Présidence de la République ou de la Primature
- deux représentants du ministère chargé des Assurances
- un représentant du ministère chargé des Forces Armées
- un représentant du ministère chargé de la Justice
- un représentant du ministère chargé de l'Intérieur
- un représentant du ministère chargé de l'Equipeement et de Transports Terrestres
- un représentant du ministère chargé de la Santé Publique et l'Action Sociale
- un représentant de la Caisse de Sécurité Sociale
- trois représentants de la Fédération Sénégalaise des Sociétés d'Assurances.

Le conseil élit son président parmi ses membres et le directeur général du Fonds de Garantie Automobile est nommé par le conseil d'Administration sur proposition du ministre chargé des Assurances. En outre un Règlement Intérieur sera soumis au visa du ministre chargé des Assurances, et fixera les rapports du Fonds de Garantie Automobile avec les entreprises, notamment les modalités de participation dans les instances et les recours pour le compte du fonds de Garantie automobile. Sans oublier la désignation sur proposition du Ministre chargé des Assurances d'un commissaire du Gouvernement exerçant un contrôle technique sur la société et veillant à l'observation du code CIMA. Mis à part son administration et son contrôle, le Fonds de Garantie Automobile dispose d'un financement assis et recouvré dans les conditions suivantes :

- la contribution des assurés assise sur toutes les primes ou cotisations émises nettes d'annulations d'impôts et taxes pour l'assurance des risques de responsabilité civile résultants d'accidents de la circulation et est perçues tous les mois par les entreprises d'assurances pour être reversée au plus tard le 15 du mois suivant au fonds de Garantie Automobile ;

- la contribution de l'Etat, prélevée sur les frais de contrôle et de surveillance des organismes d'assurances ;

- la majoration des amendes prononcées contre les conducteurs non assurés de véhicule terrestres à moteur ;

- les pénalités prononcées contre les entreprises d'assurance pour cause de retard dans le versement des contributions des assurés collectées par elles pour le compte du Fonds de Garantie Automobile.

Ces différentes contributions sont fixées à un taux comme suit :

- la contribution des assurés 2,5 de la prime émise en responsabilité civile automobile ;

- la contribution des responsables d'accidents non assurés les 10% d'indemnités restant à leur charge ;

- la contribution de l'Etat est fixée annuellement par arrêté du Ministre chargé des Assurances.

Par ailleurs, ces contributions sont obligatoires sous peine de sanctions. En effet, le fonds de Garantie Automobile peut obtenir du greffe des extraits de jugements et d'arrêts pour le recouvrement de la majoration de 50% des amendes prononcées par le juge à son profit. Il recouvre également la majoration des 10% restant à la charge du responsable d'accidents non bénéficiaires d'une assurance.

Et sa comptabilité doit permettre de faire apparaître pour chaque exercice la totalité des recettes et des charges afférentes aux opérations effectuées, afin que le résultat effectif de ces opérations puisse être dégagé et leur équilibre assuré. Le Fonds de Garantie

Automobile est soumis au plan comptable de la CIMA. Toutes ces opérations effectuées par le Fonds de Garantie Automobile comptent notamment :

- en recettes : les produits de contributions précitées, les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités, les produits des placements, les remboursements et réalisations de valeurs mobilières et immobilières, et toute autre ressource qui pourrait être attribuée au Fonds de Garantie Automobile ;

- en dépenses : les indemnités et frais versés au titre des sinistrés à la charge du Fonds, les frais de fonctionnement et d'administration de toute nature du Fonds, les frais de procédure judiciaire, les frais financiers.

Après avoir donné cet aperçu du Fonds de Garantie Automobile, il est nécessaire de voir dans quelles conditions les compagnies d'assurances interviennent pour indemniser les victimes corporelles d'accident de la circulation, mais aussi dans quel cas le fonds de Garantie Automobile devra t-il intervenir.

Notre sujet revêt un intérêt plutôt pratique dans la mesure où, il ne se passe pas un jour, sans qu'il ait un accident de la circulation causant d'énormes dommages corporels, et parfois mêmes les victimes succombent à leurs blessures. Les compagnies d'assurances prennent en charge les dommages dont leurs assurés sont responsables. Le Fonds de Garantie Automobile quant à lui est la structure mise en place en réaction d'un phénomène dont la croissance était devenue très importante et très inquiétante sans oublier son but social. En effet, le Fonds de Garantie Automobile prends en charge les victimes des accidents causés par les véhicules terrestres à moteur non assurés ou dont les auteurs n'ont pas été identifiés.

A la lumière de notre étude, nous orienterons notre travail sur l'indemnisation des victimes d'accidents corporels de la circulation par les compagnies d'assurances (Chapitre 1), et l'intervention du Fonds de Garantie Automobile (Chapitre 2).

CHAPITRE I: DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS CORPORELS DE LA CIRCULATION PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES

Le code CIMA a apporté beaucoup de changement dans le droit de la réparation des préjudices corporels suite à un d'accidents de la circulation a été .Ainsi donc nous verrons les caractéristiques de l'indemnisation des victimes d'accidents corporels de la circulation (paragraphe I) et la procédure d'indemnisation (paragraphe II)

Section I : Les caractéristiques de l'indemnisation des victimes d'accidents corporels de la circulation

Avec la mise en place du code des assurances dit code CIMA, il y'a eu une réforme importante de l'indemnisation des victimes d'accidents corporels de la circulation. C'est ainsi que, les chefs de préjudices indemnissables ont été limitées (paragraphe I), et les montants plafonnés (paragraphe II).

Paragraphe I : La Limitation des Chefs de Préjudices Réparables

Les compagnies d'assurances interviennent pour indemniser les victimes d'accident de la circulation lorsque celles-ci ont subi des dommages corporels. Ainsi ne prennent-elles en charge qu'un certain nombre de préjudices subis par la victime elle-même et les ayants droit en cas de décès. La limitation des chefs de préjudices réparables pour les victimes directes et indirectes est prévue par l'article 257 du code CIMA qui prévoit que seuls les préjudices susceptibles d'être indemnisés sont ceux mentionnés aux articles 258 à 266.

Les préjudices de la victime directe trouvent le siège de leurs matières aux articles 258, 259, 260, 261,262 et 263 du code CIMA.

1. En vertu des dispositions de l'article 258 du code CIMA, la compagnie d'assurances doit rembourser les frais occasionnés à la victime par les dommages corporels que lui a causés l'accident de la circulation. Aux termes de la disposition sus invoquée, les frais de toute nature peuvent être, soit remboursés à la victime sur présentation des pièces justificatives, soit pris en charge directement par l'assureur du véhicule ayant causé l'accident. En effet, à la demande de la victime, l'assureur du véhicule ayant causé l'accident ou du véhicule dans lequel la victime était transportée est tenu de délivrer une

lettre de garantie pour la prise en charge des frais médicaux. Lorsqu'elle a agi en aval, il n'y a pas de raison pour que celle qui prouve les dépenses que lui ont occasionné un accident de la circulation ne soit pas indemnisée sur ce chef de préjudice. Les frais futurs raisonnables et indispensables au maintien de l'état de santé de la victime postérieurement à la consolidation font l'objet d'une évaluation forfaitaire après avoir recueilli l'avis d'un expert.

2. L'incapacité temporaire, quant à elle ouvre droit à une réparation aux termes des dispositions de l'article 259 du code CIMA.

La durée de l'incapacité temporaire est fixée par expertise médicale. En cas de pertes de revenus, l'évaluation du préjudice est basée :

- pour les personnes salariées, sur le revenu net (salaires, avantages ou primes de nature statutaire) perçu au cours des six mois précédant l'accident ;

- pour les personnes non salariées disposant de revenus, sur les déclarations fiscales des deux dernières années précédant l'accident ;
- pour les personnes majeures ne pouvant justifier de revenus, sur le SMIG mensuel. En vertu, des dispositions de l'article 260 du code CIMA, la victime peut se voir attribuer au titre de l'incapacité permanente :

Le préjudice physiologique, pour lequel le taux d'incapacité est fixé par expertise médicale en tenant compte de la réduction de capacité physique.

Quant au préjudice économique, il n'est indemnisé que s'il est lié à l'attribution d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50%.

S'agissant du préjudice moral, il n'est indemnisé que s'il est lié à l'attribution d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %.

Parmi les préjudices indemnisables, la loi a prévu l'assistance d'une tierce personne. Mais, pour que la victime puisse bénéficier de cette assistance, elle doit satisfaire aux conditions posées par l'article 261 du code CIMA. Ainsi donc, la victime n'a droit à une indemnité pour assistance d'une tierce personne qu'à la condition que le taux d'incapacité permanente soit au moins égal à 80% selon le barème indiqué à l'article 260. Toutefois, l'assistance doit faire l'objet d'une prescription médicale expresse confirmée par expertise.

Le code CIMA règlemente également l'indemnisation des préjudices physique et esthétique causés par un accident de la circulation en son article 262. Il serait intéressant de voir ce que l'article veut dire lorsqu'il parle de souffrance physique et de préjudice esthétique.

Bien vrai que, la souffrance physique et le préjudice esthétique sont des conséquences de l'accident, il existe néanmoins une grande différence entre ces deux notions.

Concernant la souffrance physique, elle peut être appréhendée comme étant la douleur physique, psychique ou morale éprouvée par le blessé entre la date de l'accident et celle de la consolidation des blessures. On peut aussi dire que ce sont les blessures qui font affreusement mal, souffrir et qui sont à la limite visible à l'œil nu. Ainsi, on peut même aller plus loin et dire que se sont les premiers préjudices que les compagnies d'assurances prennent en charge.

Concernant le préjudice esthétique, il peut être appréhendé quant à lui comme étant les disgrâces persistant après consolidation des blessures. En effet, le préjudice esthétique est la persistance des séquelles visibles et disgracieuses sans qu'elle soit nécessairement invalidante les modifications esthétiques engendrées sur le blessé par l'accident.

- D'un point de vue général, le préjudice esthétique est la conséquence des modifications de la silhouette, des modifications de l'attitude, des modifications de la démarche provoquées par exemple par la nécessité d'utiliser un appareillage ou des aides techniques (déambulateur, chaise roulante etc.).

- D'un point de vue particulier, le préjudice esthétique détermine, les cicatrices c'est-à-dire les traces laissées par une plaie après guérison ; Les déformations c'est-à-dire une altération de la forme première, habituelle de la personne victime d'un accident de la circulation ; Les modifications du relief ou de la coloration de la peau ; C'est -à-dire un changement qui ne transforme pas complètement le relief ou ne décolore pas totalement la peau.

Ces deux chefs de préjudices sont évalués par le médecin expert en fonction de leur gravité sur une échelle. La souffrance physique (ou *pretium doloris*) et le préjudice

esthétique sont indemnisés séparément. selon le barème suivant exprimé en pourcentage du salaire minimum interprofessionnel garantie (SMIG) de très léger, à exceptionnel.

1) très léger :	5
2) léger :	10
3) modéré :	20
4) moyen :	40
5) assez important :	60
6) important :	100
7) très important ;	150
8) exceptionnel :	300

Il arrive que la carrière d'un individu soit hypothéquée par les dommages résultant de l'accident de la route dont il a été victime. C'est pourquoi l'article 263 a prévu le préjudice de carrière en l'encadrant bien sur. Ainsi donc, le préjudice de carrière s'entend :

- soit de la perte de chance certaine d'une carrière à laquelle peut raisonnablement espérer un élève ou un étudiant de l'enseignement primaire, supérieur ou leur équivalent ;
- soit de la perte de carrière subie par une personne déjà engagée dans la vie active.

L'article 229 du code CIMA, bien que ne figurant pas dans le siège de l'article 257 du même code qui énumère les dispositions qui prévoient les préjudices indemnisables, prévoit que le préjudice subi par les personnes physiques qui établissent être en communauté de vie avec la victime directe de l'accident peut ouvrir droit à réparation dans les limites ci-après:

- en cas de blessures graves réduisant totalement la capacité de la victime directe, seul(s)le(les) conjoint(s) sont admis à obtenir réparation du préjudice moral subi, et ce dans la limite de deux SMIG annuels, pour l'ensemble des bénéficiaires.

. Par cette disposition, le législateur CIMA prévoit l'indemnisation de ceux qu'il appelle les lésés à la charge de la victime. Cette disposition parle de « blessures graves » sans donner un quelconque élément de mesure. Sur ce point, le juge retrouve son pouvoir souverain d'appréciation.

Ces préjudices qu'on vient d'évoquer sont ceux qui ont un rapport direct avec la victime c'est-à-dire propre à la victime, subis par elle. Il peut arriver que l'accident prenne une autre tournure et que la victime succombe à ses blessures.

En cas d'accidents mortels les ayants droit de la victime ont droit à une indemnisation. C'est pour cette raison qu'on parle de dommages par ricochet. On peut relever que la loi a limité les personnes qui peuvent prétendre à une indemnisation aux ascendants, descendants, conjoints et collatéraux en ligne directe. Toutefois pour atténuer les effets de cette limitation des bénéficiaires, le code a tenu compte de certaines situations proche. C'est ainsi que les personnes physiques qui établissent être en communauté de vie avec la victime directe de l'accident peut ouvrir droit à réparation en vertu des dispositions de l'article 229 du code CIMA. Le dommage par ricochet est l'ensemble des préjudices subis par un tiers du fait du dommage corporel initial dont est atteinte la victime directe. Ces victimes par ricochet sont notamment les conjoints, les ascendants, les descendants, les frères ou sœurs des personnes tuées ou gravement blessées dans un accident de la circulation, et qui subissent de ce fait des préjudices économiques et moraux. Il faut également signaler, que toutes les exceptions opposables à la victime directe sont également opposables à ses ayants droit. Par exemple, le conducteur d'un véhicule faisant l'objet d'une exclusion de garantie. En cas de décès, survenu à la suite d'un accident de la circulation ses ayants droit ne peuvent prétendre à une indemnisation parce que l'exclusion leur est applicable. L'indemnisation par ricochet des victimes d'accidents corporels de la circulation trouve le siège de sa matière dans les articles 264, 265, 266 du code CIMA. C'est ainsi qu'en vertu des dispositions de l'article 264 du code précité les frais funéraires sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Le code CIMA donne la possibilité aux ayants droit de la victime d'un accident de la circulation d'être bénéficiaires d'une indemnisation par la compagnie d'assurances condamnée, lorsqu'ils ont agi en amont c'est-à-dire, être remboursés pour les frais qu'ils ont déboursés pour la prise en charge de la victime. Mais

pour cela, il faudrait que les ayants droit puissent prouver les frais engagés en produisant des documents fiables.

Le décès d'une personne peut donner lieu à la réparation du préjudice économique subi par les proches qui vivaient des ressources de la victime. Le code CIMA a apporté une solution à ce problème en prévoyant en son article 265 l'indemnisation du préjudice économique des ayants droit de la victime. Aux termes de la disposition précitée, chaque enfant à charge, conjoint (e) et ascendant en ligne directe de la victime recevra un capital égal au produit d'un pourcentage des revenus annuels, dûment prouvés, du décédé par la valeur du prix de un franc de rente correspondant à son âge, selon la table de conversion ci-après.

TABLE DE CONVERSION

BAREME DE CAPITALISATION DE RENTES VIAGERES

Table de Mortalité: 60/64 MHK

Taux de capitalisation : 6.50%

Taux de revalorisation : 0.00%

MASCULIN

Age limite de paiement de la rente : 65 ans

AGE	PRIX de 1 franc de rente	AGE	PRIX de 1 franc de rente	AGE	PRIX de 1 franc de rente	AGE	PRIX de 1 franc de rente
0	14.576	26	13.891	52	10.440	78	4.531
1	14.910	27	13.818	53	10.237	79	4.356
2	14.915	28	13.740	54	10.030	80	2.707
3	14.903	29	13.658	55	9.818	81	3.582
4	14.884	30	13.571	56	9.602	82	3.371
5	14.861	31	13.480	57	9.391	83	3.167
6	14.835	32	13.384	58	9.156	84	2.969
7	14.807	33	13.284	59	8.928	85	2.772
8	14.777	34	13.180	60	8.696	86	2.593
9	14.744	35	13.071	61	8.461	87	2.415
10	14.709	36	12.958	62	8.223	88	2.244
11	14.671	37	12.839	63	7.983	89	2.081
12	14.631	38	12.716	64	7.741	90	1.924
13	14.588	39	12.588	65	7.498	91	1.775
14	14.543	40	12.455	66	7.254	92	1.633
15	14.497	41	12.316	67	7.010	93	1.498
16	14.450	42	12.172	68	6.766	94	1.371
17	14.401	43	12.023	69	6.523	95	1.250
18	14.353	44	11.839	70	6.282	96	1.136
19	14.304	45	11.709	71	6.043	97	1.030
20	14.253	46	11.544	72	5.808	98	0.930
21	14.200	47	11.373	73	5.577	99	0.836
22	14.144	48	11.197	74	5.351	100	0.748
23	14.086	49	11.016	75	5.132		
24	14.025	50	10.829	76	4.921		
25	13.959	51	10.637	77	4.720		

TABLE DE CONVERSION

BAREME DE CAPITALISATION DE RENTES VIAGERES

Table de mortalité : 60/64 MHK

Taux de capitalisation : 6,50%

Taux de revalorisation : 0,00%

FEMININ

Age limite de paiement de la rente : 65 ans

AGE	PRIX de 1 franc de rente	AGE	PRIX de 1 franc de rente	AGE	PRIX de 1 franc de rente	AGE	PRIX de 1 franc de rente
0	14.806	26	14.386	52	11.688	78	5.275
1	15.065	27	14.336	53	11.509	79	5.001
2	15.077	28	14.281	54	11.323	80	4.731
3	15.072	29	14.223	55	11.130	81	4.466
4	15.061	30	14.163	56	10.931	82	4.205
5	15.048	31	14.099	57	10.725	83	3.950
6	15.033	32	14.032	58	10.512	84	3.701
7	15.016	33	13.961	59	10.293	85	3.459
8	14.997	34	13.886	60	10.067	86	3.224
9	14.976	35	13.807	61	9.835	87	2.997
10	14.953	36	13.724	62	9.597	88	2.775
11	14.929	37	13.636	63	9.352	89	2.567
12	14.904	38	13.544	64	9.103	90	2.365
13	14.876	39	13.448	65	8.848	91	2.173
14	14.846	40	13.346	66	8.588	92	1.989
15	14.816	41	13.240	67	8.324	93	1.815
16	14.787	42	13.128	68	8.056	94	1.650
17	14.755	43	13.011	69	7.784	95	1.494
18	14.721	44	12.888	70	7.509	96	1.346
19	14.686	45	12.760	71	7.232	97	1.210
20	14.650	46	12.625	72	6.953	98	1.082
21	14.612	47	12.485	73	6.672	99	0.963
22	14.572	48	12.339	74	6.391	100	0.851
23	14.529	49	12.186	75	6.110		
24	14.485	50	12.026	76	5.830		
25	14.438	51	11.861	77	5.551		

A défaut de revenus justifiés, le calcul du préjudice économique subi par les personnes précitées est effectué, dans les mêmes conditions, sur la base d'un revenu fictif correspondant à un SMIG annuel. La capitalisation est limitée à vingt et un an pour les enfants sauf s'ils justifient de la poursuite d'études supérieures, auquel cas la limite est reportée à vingt cinq ans.

Le préjudice moral quant à lui peut être défini comme étant la souffrance ressentie à la mort d'un proche. L'indemnisation de ce préjudice ne souffre pas d'apriori car elle est régie par les dispositions de l'article 266 du code CIMA. Aux termes de cette disposition, seul le préjudice moral du (des) conjoint (s), des enfants mineurs, des enfants majeurs, des ascendants et des frères et sœurs de la victime décédée est indemnisé. Indépendamment des préjudices précités, l'article 229 du code CIMA parle de lésés à la charge de la victime en affirmant qu'en cas de décès de la victime directe, la personne lésée par ricochet est assimilée, selon son âge, à un enfant majeur ou mineur. A ce titre elle entre parmi les bénéficiaires énumérés aux articles 265 et 266 du présent code.

Tableau du calcul des indemnités (victime directe)

<u>INTITULE</u>		<u>ARTICLES</u>	<u>METHODE DE CALCUL</u>
Frais remboursables		258	Somme des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers, transports etc. encourus
Frais futurs		258	Evaluation forfaitaire
Incapacité temporaire de travail (ITT)		259	Revenu mensuel moyen justifié (à défaut on prendra le SMIG mensuel) x Nombre de jours d'ITT / nombre de jours du mois
IPP°	Préjudice physiologique	260	SMIG annuel x taux du rapport d'expertise x valeur du point d'IP
IPP°	Préjudice économique	260	SMIG annuel x nombre d'années qu'il lui restait raisonnablement dans la vie active
IPP°	Préjudice moral	260	SMIG annuel x 1
Assistance d'une tierce personne		261	Incapacité permanente partielle x 25/100
Souffrance physique		262	SMIG annuel x taux du rapport d'expertise
Préjudice esthétique		262	SMIG annuel x taux du rapport d'expertise
Préjudice de carrière		263	Bourse mensuelle x 12 pour les élèves et étudiants Revenu mensuel x 6 pour les personnes actives
Préjudice moral des conjoints (préjudice d'accompagnement)		229	SMIG annuel x 2

°L'indemnité pour incapacité permanente partielle (IPP) est constituée de trois éléments qu'il faut additionner.

Tableau du calcul des indemnités (victimes indirectes)

<u>INTITULE</u>	<u>ARTICLES</u>	<u>METHODE DE CALCUL</u>
Frais funéraires	264	Somme des dépenses engagées
Préjudice économique	265	Revenu à capitaliser (RAC) = revenu annuel justifié x % clé de répartition. Indemnité = (RAC : nombre d'ayant droits du même type) x point de rente correspondant à l'âge de l'ayant droit.
Préjudice moral des ayants-droit du décédé	266	SMIG annuel x indice du tableau
Lésés à la charge de la victime	229	Idem

Paragraphe II: La Limitation du Montant de la Réparation

Avant l'entrée en vigueur du code CIMA, pour réparer un dommage survenu lors d'un accident de la circulation, il était fait appel aux dispositions du code des obligations civiles et commerciales (COCC) mais également à celles du code de procédure civile(CPC). Dans ces codes, la réparation n'était pas faite suivant un barème bien déterminé. Le juge appréciait les montants qu'il fallait octroyer en fonction des cas. Dans sa décision n°55 du 03 mai 1994, le tribunal Régional de Thiès dans l'affaire opposant les héritiers de feu Diouma DIOUF aux Assurances la Sécurité Sénégalaise (annexe I), le tribunal avait réparé le préjudice subi par les ayants droit de la victime. Pour ce faire, le juge avait estimé que la dame Diouma DIOUF étant âgée de 70 ans, et ménagère au moment des faits, son décès

avait entraîné un préjudice moral certain bien que l'existence d'un préjudice matériel n'ait pas été prouvée. Le tribunal avait conclu qu'il possédait suffisamment d'éléments d'appréciation pour fixer à 4.450.000fcfa le montant du préjudice subi par les demandeurs.

Le 27 avril 1994, le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar a rendu un verdict dans la cause opposant Khady FAYE aux Assurances la Sécurité Sénégalaise (annexe II). Ces dernières ont été condamnées au paiement de la somme de 1.225.000. C'est vrai que si la réparation a été faite sans respecter un mode de calcul précis. Le Tribunal s'est fondé sur le rapport d'expertise établi par le docteur Madeleine LY officiant à la Clinique Internationale commis par ordonnance du juge des référés le 23 octobre 1989 pour condamner raisonnablement les Assurances la Sécurité Sénégalaise.

Le 28 novembre 1994, le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar dans l'affaire opposant l'hoirie de feu Alioune CISSE aux Assurances la Sécurité Sénégalaise et la Nationale Assurances (annexe III), est entré en voie de condamnation et a réparé le préjudice subi par les demandeurs. Le juge a estimé que la qualité d'héritiers de mère à Lika, des deux veuves et les fils du défunt ne saurait être contestée. Que la victime menuisier de son état était âgée de 34ans au moment des faits. Poursuivant, le juge a estimé que ces éléments d'appréciation étaient largement suffisants pour lui permettre de condamner les défendeurs au paiement de la somme totale de 8.400.000fcfa.

Dans une autre décision rendue le 14 décembre 1994, le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar dans l'affaire opposant Madame Hadi SOW es qualité de son fils mineur Mody DIALLO aux Assurances la Sécurité Sénégalaise (annexe IV), le juge se basant sur le rapport d'expertise, sur la minorité de la victime et son absence d'activité avait estimé le préjudice subi par la victime à 999.000fcfa.

Dans toutes les décisions que nous venons de voir, la réparation était soumise à l'appréciation souveraine du juge. Il n'y avait pas de règles de calcul préétablies. Donc, les montants accordés aux victimes ou aux ayants droit des dommages corporels causés par un accident de la circulation variaient suivant la sensibilité des juges. Certains professionnels de l'assurance sont même allés jusqu'à dire que les indemnités allouées par tribunaux, qui étaient beaucoup plus importantes que les sommes collectées par les compagnies

d'assurances ont été à l'origine de la faillite de certaines compagnies. C'est la raison pour laquelle, le code CIMA a cru devoir instituer un barème pour que la charge de sinistre soit compatible avec la masse des primes collectées. A partir de l'entrée en vigueur du Code CIMA en 1995, la réparation est octroyée suivant le barème du législateur CIMA. Le législateur ira plus loin en limitant le montant de l'indemnisation. En effet, tous les préjudices énumérés dans le code CIMA peuvent être réparés. Cependant, les montants alloués ne doivent pas les plafonds prévus. Dans le cas où ils seraient supérieurs aux montants prévus, on doit les ramener aux plafonds prévus par le code. En d'autres termes, il n'y a pas un seul préjudice dans le code qui n'a pas fait l'objet d'une limitation. Pour tous les préjudices étudiés dans le premier paragraphe, nous verrons les plafonds prévus par le code CIMA. Aux termes des dispositions de l'article 258 du code sus invoqué, les frais de toute nature peuvent être remboursés à la victime. Cependant, leur coût ne saurait excéder deux fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics.

S'agissant de l'incapacité temporaire, elle est réglementée par les dispositions de l'article 259 du code susvisé. Dans cette règle, il est prévu qu'en cas de pertes de revenus, l'évaluation du préjudice est basée :

- pour les personnes salariées, sur le revenu net (salaires, avantages ou primes de nature statutaire) perçu au cours des six mois précédant l'accident ;

- pour les personnes non salariées disposant de revenus, sur les déclarations fiscales des deux dernières années précédant l'accident ;

- pour les personnes majeures ne pouvant justifier de revenus, sur le SMIG mensuel. Dans les deux premiers cas, l'indemnité mensuelle à verser est plafonnée à trois fois le SMIG annuel. Le SMIG s'entend pour le pays sur le territoire duquel s'est produit l'accident.

Quant à l'incapacité permanente, elle est régie par les dispositions de l'article 260 du code CIMA et couvre trois chefs de préjudice.

D'abord, il y a le préjudice physiologique qui est calculé suivant l'échelle de valeur de points d'incapacité ci-dessous.

VALEUR DU POINT D'IP (EN POURCENTAGE DU SMIG ANNUEL)

Taux d'IP en %	Age du blessé							
	Moins de 15 ans	De 15 ans à 19 ans	De 20 ans à 24 ans	De 25 ans à 29 ans	De 30 ans à 39 ans	De 40 ans à 59 ans	De 60 ans à 69 ans	70 ans et plus
Moins de 5	6	6	6	6	6	6	5	5
De 6 à 10	12	12	12	12	12	12	10	10
De 11 à 15	14	14	14	14	14	12	12	10
De 16 à 20	16	16	14	14	14	12	12	12
De 21 à 30	17	17	16	16	16	14	14	12
De 31 à 40	19	19	17	17	16	14	14	13
De 41 à 50	19	19	18	17	17	16	15	13
De 51 à 70	19	19	19	18	18	17	16	14
De 71 à 90	25	20	20	19	19	19	17	16
De 91 à 100	29	24	24	22	22	20	19	18

Ensuite, il y'a le préjudice économique dont l'indemnité est calculée de la manière suivante :

- pour les salariés, en fonction de la perte réelle et justifiée ;

- pour les actifs non salariés, en fonction de la perte de revenus établie et justifiée.

Dans tous les cas, l'indemnité est plafonnée à sept fois le montant du SMIG annuel du pays où s'est produit l'accident.

Enfin, pour le Préjudice moral l'indemnité est fixée à une fois le montant du SMIG annuel du pays où s'est produit l'accident.

Il arrive dès fois que l'état de la victime nécessite l'assistance d'une tierce personne. Seulement l'article 261 du code Cima prévoit que l'indemnité allouée pour tierce personne est plafonnée à 25% de l'indemnité fixée pour l'incapacité permanente.

L'accident de la circulation peut ouvrir droit à l'indemnisation du pretium doloris et du préjudice esthétique.

La souffrance physique (ou *pretium doloris*) et le préjudice esthétique sont indemnisés séparément. Ils sont qualifiés par expertise médicale et indemnisés selon le barème ci-dessous exprimé en pourcentages du SMIG annuel :

1) très léger ;	5
2) léger ;	10
3) modéré ;	20
4) moyen ;	40
5) assez important ;	60
6) important ;	100
7) très important ;	150
8) exceptionnel ;	300

Il peut arriver que l'accident porte atteinte à la carrière de personne ou porte atteinte à ses études. C'est pourquoi le législateur CIMA a prévu, le préjudice de carrière en son article 263.

En cas de perte de carrière, l'indemnité est limitée à six mois de revenus calculés et plafonnés dans les conditions de l'article 259 ci-dessus cela veut dire que l'indemnité mensuelle à verser sera plafonnée à trois fois le SMIG annuel.

En cas d'atteinte aux études, l'indemnité à allouer ne saurait dépasser douze mois de bourse officielle de la catégorie correspondante. Les indemnités ci-dessus ne peuvent être cumulées. En cas de désaccord entre l'assureur et la victime sur la réalité du préjudice, ces indemnités sont fixées dans les limites ci-dessus par le juge compétent.

Les indemnités que peuvent réclamer les ayants droit de la victime, ne dérogent pas à la règle de la limitation des montants versés par les assureurs. Ainsi donc aux termes de

l'article 264 du code CIMA, les frais funéraires sont remboursés dans la limite du SMIG annuel.

Les ayants droit de la victime peuvent également se prévaloir des dispositions de l'article 265 pour exiger que leur soit octroyé, des sommes au titre du préjudice économique qu'ils ont subi du fait du décès de leur père, mère, sœur, fils fille. Cependant le législateur CIMA a prévu que les pourcentages de répartition des revenus du décédé entre les membres de sa famille (ascendants, conjoint (s) et enfant(s)) sont indiqués dans les tableaux ci- après :

<u>CLÉ DE RÉPARTITION JUSQU'À QUATRE ENFANTS À CHARGE</u>				
En pourcentage du revenu	Ascendants avec répartition uniforme entre les ascendants	Conjoint (s) avec répartition uniforme entre les conjoints	Enfant (s) avec répartition uniforme entre les enfants	Enfants orphelins doubles avec répartition uniforme entre les orphelins
% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	5	40	30	50

<u>CLÉ DE RÉPARTITION AU-DELÀ DE QUATRE ENFANTS À CHARGE</u>				
En pourcentage du revenu	Ascendants avec répartition uniforme entre les ascendants	Conjoint (s) avec répartition uniforme entre les conjoints	Enfant (s) avec répartition uniforme entre les enfants	Enfants orphelins doubles avec répartition uniforme entre les orphelins
% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	5	35	40	50

Les quotités ci-dessus sont réparties entre les enfants à charge, les ascendants en ligne directe (père et mère) et les conjoints, d'une manière égale à l'intérieur de chacun des groupes de bénéficiaires.

Dans le cas où une famille comprend à la fois des orphelins simples et des orphelins doubles, le tableau à retenir est celui des orphelins doubles. L'indemnité globale revenant aux ayants-droit au titre du préjudice économique est plafonnée à soixante cinq fois le montant du SMIG annuel de l'Etat membre sur le territoire duquel l'accident est survenu. Les ayants-droit de la victime encore appelés les victimes par ricochet, sont indemnisés au titre du préjudice moral en vertu des dispositions de l'article 266 du code CIMA.

Seulement, le législateur CIMA prévoit pour leur réparation que les indemnités soient déterminées selon le tableau ci-dessous, par bénéficiaire :

	En pourcentage du SMIG annuel
Conjoint (s)	150
Enfants mineurs	75
Enfants majeurs	50
Ascendants (premier degré)	50
Frères et soeurs	25

En cas de pluralité d'épouses survivantes, le montant total des indemnités qui leur sont allouées au titre de leur préjudice moral ne peut excéder 300% du SMIG annuel. Toutefois, les indemnités de l'ensemble des bénéficiaires donnent lieu à réduction proportionnelle lorsque leur cumul dépasse de 15 fois le SMIG annuel.

Les lésés à la charge de la victime sont indemnisés en vertu des dispositions de l'article 229 du code CIMA. Cette disposition donne cependant les limites de des indemnités qui pourraient être versées aux victimes

- en cas de blessures graves réduisant totalement la capacité de la victime directe, seul(s) le(s) conjoint(s) sont admis à obtenir réparation du préjudice moral subi, et ce dans la limite de deux SMIG annuels, pour l'ensemble des bénéficiaires ;

- en cas de décès de la victime directe, la personne lésée par ricochet est assimilée, selon son âge, à un enfant majeur ou mineur. A ce titre elle entre parmi les bénéficiaires énumérés aux articles 265 et 266 du présent code. La réparation à laquelle elle peut prétendre entre dans la limite des plafonds fixés par ces textes.

Section II : La procédure d'indemnisation

Pour l'indemnisation des victimes d'accidents corporels de la circulation, il y'a une procédure à suivre. Elle peut être faite de manière transactionnelle (paragraphe I) ou suivre la voie judiciaire (paragraphe II).

Paragraphe I : La procédure transactionnelle

Les articles 230 à 246 du code CIMA comportent le dispositif de l'offre d'indemnité de l'assureur de responsabilité à la victime, qui est une phase nécessaire dans l'indemnisation corporelle des victimes d'accidents de la circulation. Ce d'autant plus que théoriquement, la victime quoique l'on puisse dire demeure un tiers par rapport au contrat d'assurances et n'a de droit contre l'assureur que par l'action directe.

Le code des assurances apporte de nombreuses précisions pour le déroulement de cette procédure. La phase transactionnelle commence par le constat de l'accident c'est-à-dire par le procès verbal de police. Ainsi, la responsabilité dans un accident de la circulation est déterminée par les compagnies d'assurances à la lecture d'un exemplaire du procès verbal de police ou de gendarmerie. C'est donc le procès verbal qui fait office de preuve sur la responsabilité des uns et des autres. Il faut malheureusement attendre ses conclusions, notamment en cas de doute sur les responsabilités, pour vraiment enclencher les indemnisations lorsqu'il s'agit de conducteur, sachant que pour les passagers et piétons victimes de préjudices corporels, entièrement indemnissables, les d'indemnisations peuvent être versées rapidement.

Aux termes de l'article 230 du code CIMA, le délai de transmission du procès verbal est de trois mois à compter de la date de l'accident. En d'autres termes, le procès verbal doit être transmis dans un délai maximum de trois mois après l'accident même s'il n y a

pas de sanction prévu. Il faut donc trois mois au minimum pour avoir un procès verbal. Il est donc important de souligner que l'assureur est assujetti à une obligation de communiquer. En vertu des dispositions de l'article 232 du code CIMA, l'assureur est tenu dès sa première correspondance, d'informer la victime qu'elle peut obtenir la copie des procès verbaux par son intermédiaire. Qu'elle a également la possibilité de se faire assister d'un conseil et d'un médecin de son choix à ses propres frais.

A contrario en droit français, la victime d'un dommage corporel peut solliciter auprès de sa compagnie d'assurance, la désignation d'un médecin conseil qui l'assistera lors des expertises.

Elle peut également choisir elle-même ce médecin (gage d'indépendance) et faire prendre en charge tout ou partie de ses honoraires par son assureur. C'est pourquoi une telle expertise est qualifiée par le législateur français comme étant une expertise amiable contradictoire.

L'assureur demande un certain nombre d'information à la victime afin d'établir une offre d'indemnisation. Aux termes des dispositions de l'article 240 du code, la victime est tenue, à la demande de l'assureur, de lui donner les renseignements ci-après :

1° Ses nom et prénoms ;

2° Ses date et lieu de naissance

3° Son activité professionnelle et l'adresse de son ou de ses employeurs

4° Le montant de ses revenus professionnels avec les justificatifs utiles ;

5° La description des atteintes à sa personne accompagnée d'une copie du certificat médical initial et autres pièces justificatives en cas de consolidation ;

6° La description des dommages causés à ses biens ;

7° Les nom, prénoms et adresses des personnes à sa charge au moment de l'accident;

8° La liste des tiers payeurs appelés à lui verser des prestations

9° Le lieu où les correspondances doivent être adressées. La victime est tenue, à la demande de l'assureur, de produire les documents suivants :

1° Carte d'identité ;

2° Extrait d'acte de naissance;

3° Acte de mariage.

Quant aux victimes décédées c'est l'article 241 du code sus invoqué qui prévoit les renseignements que doit fournir ses ayants droit. L'article dispose que « lorsque l'offre d'indemnité doit être présentée aux ayants droit de la victime, à son (ses) conjoint (s) ou aux personnes mentionnées à l'article 265, chacune de ces personnes est tenue, à la demande de l'assureur de lui donner les renseignements ci-après :

1° Ses nom et prénoms ;

2° Ses date et lieu de naissance;

3° Les nom et prénoms, date et lieu de naissance de la victime;

4° Ses liens avec la victime ;

5° Son activité professionnelle et l'adresse de son ou de ses employeurs ;

6° Le montant de ses revenus avec les justifications utiles ;

7° La description de son préjudice, notamment les frais de toute nature qu'elle a exposés du fait de l'accident ;

8° La liste des tiers payeurs appelés à lui verser des prestations, ainsi que leurs adresses ;

9° Le lieu où les correspondances doivent être adressées. A la demande de l'assureur, les mêmes personnes sont tenues de produire les documents suivants :

1° Certificat de décès de la victime ;

2° Jugement d'hérédité non frappé d'appel ;

3° Certificat de vie des ayants droit.

4° Le certificat de genre de mort

5° Les actes civils des ayants droit et leurs pièces d'identité

Il est donc nécessaire, que la victime puisse récupérer le plus rapidement possible ses documents médicaux. Pour cela, elle devra s'adresser aux hôpitaux et centres de rééducation, où il a séjourné. Mais de toutes ces pièces, il faut rappeler qu'il urge de réclamer, le certificat médical initial de l'hôpital qui l'a accueilli après son accident, ainsi que les comptes rendus opératoires si l'accident a nécessité une intervention chirurgicale et le certificat médical de consolidation. Si les malades ont parfois des difficultés pour entrer en possession de ces pièces c'est parce qu'ils ignorent qu'il est fait obligation aux établissements hospitaliers de délivrer aux patients les pièces médicales.

La loi impose à l'assureur un délai maximum de douze mois à compter de l'accident pour transmettre son offre d'indemnisation à la victime, et à huit mois en cas de décès à ses ayants droit (article 231 du code CIMA). Cette offre doit comprendre tous les éléments indemnisables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalablement. Il suffit donc que la victime ait subi un dommage corporel pour que tous les chefs de préjudices indemnisables et non indemnisés soient inclus dans l'offre de transaction. Lors du conseil des ministres tenu à Ndjamena le 11 avril 2001, il a été prévu que désormais, les sociétés d'assurance sont tenues d'appliquer sans abattement le barème prévu aux articles 258 et suivants du code des assurances en attendant les réformes à apporter aux dispositions du code des assurances relatives à l'indemnisation du préjudice corporel résultant d'accident de la circulation. En conséquence, il est formellement interdit aux sociétés d'assurances de proposer à la victime directe ou aux ayants droit de la victime décédée, une indemnité inférieure au barème.

Le code CIMA, en son article 248 précise que si la victime est décédée plus d'un mois après l'accident, le délai est augmenté d'une durée supplémentaire équivalente à celle écoulée entre le premier mois et le jour du décès. La loi permet à l'assureur de faire

examiner la victime par un médecin durant la période annale qui lui est octroyée pour faire l'offre. Cela peut se comprendre aisément si l'on part du fait que comme c'est la compagnie d'assurances du véhicule responsable de l'accident de la circulation qui devra indemniser la victime ou ses ayants droit, c'est elle qui désignera son médecin expert spécialisé dans la réparation des préjudices corporels pour l'examiner.

Cependant le législateur CIMA encadre cet examen médical en faisant obligation à l'assureur ou à son mandataire d'aviser la victime, quinze jours au moins avant l'examen, de l'identité et des titres du médecin chargé de procéder à l'examen, de la date et du lieu de l'examen, ainsi que du nom de l'assureur pour le compte duquel il est fait. La victime est également informée qu'elle peut se faire assister, à ses frais, d'un médecin de son choix (Article 245CIMA). Cependant, si la victime réfuse le médecin choisi par l'assureur, sans qu'un accord puisse intervenir avec l'assureur, la désignation, à la demande de l'assureur, d'un médecin à titre d'expert d'un commun accord entre le médecin de l'assureur et le médecin de la victime, proroge d'un mois le délai imparti à l'assureur pour présenter l'offre d'indemnité. Le délai est encore prorogé d'un mois lorsqu'il y'a divergences sur les conclusions de l'expertise et dans ce cas un tiers expert est choisi par les experts de l'assureur et de la victime Article 252.

Cette offre que fait l'assureur lorsque survient un accident de la circulation a un caractère provisionnel si la victime n'est pas consolidée dans les six mois qui ont suivi le dommage (Article 231CIMA).

Cependant, il faut souligner que cette indemnité provisionnelle qui permet parfois aux victimes et à leurs familles de faire face aux dépenses conséquentes, viendra en déduction de l'indemnité finale couramment appelée indemnité définitive.

En outre, la loi fait obligation à l'assureur de formuler une offre définitive dès qu'il est informé de la consolidation de la victime. Pour cela l'assureur dispose d'un délai de six mois. En cas de pluralité de véhicules et s'il y'a plusieurs assureurs, cette offre est faite par l'assureur désigné dans la convention d'indemnisation pour compte d'autrui visé.

Si l'assureur ne transmet pas l'offre dans le délai imparti par la loi, il est assujetti à des pénalités de retard en vertu des dispositions de l'article 233 du code CIMA qui dispose que

« le montant de l'indemnité produit intérêt de plein droit au double du taux de l'escompte dans la limite du taux de l'usure à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre devenue définitive. Curieusement, à l'occasion des transactions passées avec les compagnies d'assurance, cette sanction est passée sous silence par les assureurs. Il en résulte la signature de transactions, au détriment des victimes.

Cet article vise donc à ce que les victimes puissent accepter en toute connaissance de cause les protocoles d'accord transactionnel qui leur sont proposés. Les intérêts de plein droit au double du taux de l'intérêt légal vont s'appliquer tant que l'assureur n'aura pas formulé une offre qui porte d'une part sur tous les éléments indemnissables du préjudice et d'autre part qui ne soit pas manifestement dérisoire. Cette sanction ne doit pas être négligée car elle peut sensiblement augmenter le montant des dommages et intérêts alloués. Bien évidemment, les assurances se gardent bien d'y faire référence surtout quand l'indemnisation de la victime se fait par voie de transaction qui, une fois signée, ne permettra plus de revenir sur le chiffrage du préjudice subi.

Cette offre est réduite, ou annulée, en raison de circonstances non imputables à l'assureur et notamment lorsqu'il ne dispose pas de l'adresse de la victime

Les incapables ont toujours fait l'objet d'une attention particulière de la part du législateur. C'est pourquoi l'article 234 du code susvisé dispose que : *« l'assureur doit soumettre au juge des tutelles ou au conseil de famille, compétent suivant les cas pour l'autoriser, tout projet de transaction concernant un majeur sous tutelle ou un mineur.*

Il doit également donner avis sans formalité au juge des tutelles ou au conseil de famille, quinze jours au moins à l'avance du paiement du premier arrérage d'une rente ou de toute somme devant être versée à titre d'indemnité au représentant légal de la personne protégée.

Le paiement qui n'a pas été précédé de l'avis requis ou la transaction qui n'a pas été autorisée peut être annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public à l'exception de l'assureur.

Toute clause par laquelle le représentant légal se porte fort de la ratification par le mineur ou le majeur en tutelle de l'un des actes mentionnés à l'alinéa premier du présent article est nulle. ». Autrement dit l'assureur doit informer le juge des tutelles avant tout paiement au représentant de la personne protégée (les victimes mineurs ou majeurs en tutelle).

Par ailleurs, il faut préciser qu'en vertu des dispositions de l'article 234 du code CIMA la victime dispose d'un droit de dénonciation de la transaction. Elle peut l'exercer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de la conclusion de la transaction. Toute clause par laquelle elle abandonnerait ce droit est nulle.

En cas de transaction, le paiement des sommes convenues doit intervenir dans le délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation, soit un mois et demi après sa conclusion. Si ce délai de paiement n'est pas respecté, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ces deux mois, au double du taux légal (article 243 Code CIMA).

L'offre d'indemnité obéit aux mêmes délais que ce soit un accident mettant en cause plusieurs véhicules ou un seul véhicule. Cependant, l'offre d'indemnité en cas d'accident provoqué par plusieurs véhicules présente quelques spécificités.

L'article 267 du code CIMA prévoit qu'en cas d'accident ne mettant en cause qu'un seul véhicule, la procédure d'offre incombe à l'assureur de responsabilité civile de ce véhicule quelle que soit la qualité de la victime : personne transportée ou tiers circulant (piéton, cycliste, cavalier...). Lorsque plusieurs véhicules participent à la survenance d'un accident corporel, l'offre d'indemnisation aux victimes intervient selon les modalités ci-après.

L'article 268 du code CIMA régit le choix du meneur de la procédure. Ainsi donc, en cas d'accident provoqué par plusieurs véhicules la procédure d'offre incombe :

- Vis à vis des personnes transportées, à l'assureur de responsabilité du véhicule dans lequel les victimes ont pris place;

- A l'égard des tiers circulant, par l'assureur du véhicule qui a heurté la victime. Si ce véhicule n'est pas identifié, l'offre est présentée par l'assureur du véhicule dont le numéro de la plaque d'immatriculation est le plus faible

.- A tout moment l'assureur, qui estime que la responsabilité de son assuré est prépondérante, peut revendiquer la gestion du dossier.

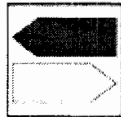
Après le choix du meneur de l'offre, il est prévu qu'un assureur sera le responsable de la procédure conformément aux dispositions de l'article 269 du code précité. C'est ainsi que dans les rapports entre conducteurs, régis par l'article 268 du présent Code, et pour les dommages corporels et matériels, la procédure d'offre incombe s'il y a lieu :

- En cas d'accident entre deux véhicules, à l'assureur désigné par le barème de responsabilité ci-après :

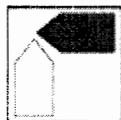
BARÈME DE RESPONSABILITÉ



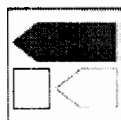
**VEHICULES EN CIRCULATION
DANS LE MEME SENS
SUR LA MEME CHAUSSEE**



**VEHICULES EN CIRCULATION
EN SENS INVERSE**



**VEHICULES PROVENANT
DE DEUX CHAUSSEES DIFFERENTES**
Leurs directions devant se couper ou se rejoindre



**VEHICULES
EN STATIONNEMENT**



**CAS
SPECIAUX**



EXCEPTIONS

NOTE IMPORTANT

Pour l'utilisation de ce barème, se reporter au Règlement d'Application Pratique.
Les conditions dans lesquelles chaque cas doit être appliqué y sont précisées et commentées

BAREME DE RESPONSABILITE



VEHICULES EN CIRCULATION DANS LE MEME SENS SUR LA MEME CHAUSSEE

véhicules X et Y sur une même file (X heurté sur sa partie arrière):

PART DE RESPON- SABILITE	
X	Y

10	Véhicules X et Y suivant la même direction				0	1
11	Véhicule X virant dans une chaussée latérale				0	-
12	Véhicule X prenant un stationnement en marche avant ou s'engageant dans une zone de stationnement, un lieu non ouvert à la circulation publique, un chemin de terre				1/4	3/4

Véhicules X et Y sur deux files différentes:

13	Véhicules X et Y ne changeant pas de file Véhicules X et Y circulant				1/2	1/2
14	Véhicules X et Y ne changeant pas de file Véhicules X arrêté				0	-
15	Véhicules Y changeant de file				0	-
17	Véhicules Y changeant de file en virant à gauche dans une chaussée latérale X empiétant ou franchissant l'axe médian				1/2	1/2



VEHICULES EN CIRCULATION EN SENS INVERSE

20	Véhicule Y empiétant sur l'axe médian ou le dépassant (même pour emprunter une chaussée à gauche) Véhicule X circulant dans son couloir de marche				0	1
21	Véhicule X et Y empiétant l'un et l'autre sur l'axe médian ou dont la position sur la chaussée par rapport à cet axe ne peut être déterminée.				1/2	1/2



VEHICULES PROVENANT DE DEUX CHAUSSEES DIFFERENTES

leurs directions devant se couper ou se rejoindre

30	Véhicule X prioritaire de droite circulant dans son couloir de marche				0	-
31	Véhicule X prioritaire de droite circulant sur une chaussée à double sens et empiétant sur l'axe médian ou le dépassant lorsque cet axe n'est pas constitué par une ligne continue Véhicule Y circulant dans son couloir de marche				1/4	3/4

BAREME DE RESPONSABILITE



VEHICULES EN STATIONNEMENT

PART DE RESPON- SABILITE	
X	Y

40	Véhicule X en stationnement régulier (ou à arrêt régulier)	0	1
41	Véhicule X en stationnement irrégulier (ou à arrêt irrégulier) en agglomération le long d'un trottoir	0	1
42	Véhicule X en stationnement irrégulier (ou à arrêt irrégulier) en agglomération dans les cas autres que celui prévu au cas 41	1/4	3/4
43	Véhicule X en stationnement irrégulier (ou à arrêt irrégulier) hors agglomération	1/2	1/2



CAS SPÉCIAUX

50	Véhicule y ne respectant pas : • Un barrage de police • Une signalisation de priorité (baisse, stop) • Un lieu de signalisation • Un panneau de sens interdit • Un panneau d'interdiction de dépasser • Un panneau d'interdiction de virer à droite ou à gauche • Une ligne continue • Une signalisation au sol, notamment des flèches directionnelles • Qui circulant sur un trottoir interdit aux véhicules	0	1
51	Véhicule y virant à une flèche orange clignotante, véhicule x passant au vert	0	1
52	Véhicule y circulant en marche arrière ou effectuant un demi-tour	0	1
53	Véhicule y quittant un stationnement, sortant d'une aire de stationnement, d'un lieu non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre	0	1
54	Ouverture d'une portière droite ou gauche du véhicule Y. Choc sur la portière	0	1



EXCEPTIONS

55	Véhicule x bénéficiant de règles particulières de circulation	1/4	3/4
56	Cumul de responsabilité excédant 4/4	1/2	1/2

DEFINITIONS

Chaussée

Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

File de véhicules

Succession de véhicules (deux ou plus) placés l'un derrière l'autre, sont réputés dans la même file, les véhicules se trouvant même partiellement dans le prolongement l'un de l'autre.

Changement de file

Manœuvre par laquelle un véhicule quitte sa file pour prendre celle de l'autre véhicule.

Est assimilé à un changement de file tout écart d'un véhicule perturbant la circulation de l'autre véhicule.

Axe médian

- La ligne continue.
- Le milieu de la chaussée ou de la partie de la chaussée laissée disponible par une file de véhicules en stationnement ou des travaux lorsqu'il n'y a pas de ligne continue.

Aire de stationnement

Emplacement utilisé pour le stationnement des véhicules. Sont assimilées à une aire de stationnement les chaussées secondaires ne débouchant pas de plein-pied sur la voie principale ainsi que les cours de gare.

Lieu non ouvert à la circulation publique

- Lieu devant lequel est apposé un panneau interdisant la circulation à tous véhicules.
- Accès à une propriété privée lorsqu'il dessert exclusivement cette propriété et ne fait pas partie de la voirie communale, départementale ou nationale.
- Lieu comportant un panneau restreignant la circulation à une détermination de personnes riverains ou autres.
- Lieu interdit soit par une chaîne soit par une barrière quelconque.

Chemin de terre

Toute chaussée réunissant à la fois les trois conditions ci-après :

- Ne pas être pré-signalée par un panneau réglementaire.
- Ne comporter aucun revêtement (par empierrement, pavage, goudronnage, bitumage).
- Ne pas faire partie de la voirie communale, départementale ou nationale.

Partie arrière du véhicule

Partie du véhicule située derrière les roues arrière.

- En cas d'accident mettant en cause plus de deux véhicules, par l'assureur du véhicule dont le numéro de la plaque d'immatriculation est le plus faible.

En vertu des dispositions de l'article 270 du code susvisé qui régleme la responsabilité du payeur pour compte, l'assureur qui intervient pour le compte d'autrui reçoit mandat d'agir comme s'il s'agissait de ses propres intérêts .Les intérêts de retard éventuellement supportés restent à sa charge. Il arrive également qu'il y ait une subrogation du payeur pour compte. Dans un tel cas, l'assureur qui a versé les sommes dues à la victime ainsi qu'aux tiers-payeurs est subrogé dans les droits des personnes indemnisées à concurrence des paiements effectués. Ce cas est réglé par l'article 271 du code CIMA. Lorsque plusieurs véhicules participent à la survenance d'un accident à conséquences corporelles. Le responsable de la procédure doit désigner un médecin qui rempli les conditions posées à l'article 272 du code CIMA. A cet effet, Le médecin ou l'expert technique désigné par l'assureur mandaté doit justifier :

- Soit de sa qualité d'expert judiciaire inscrit sur la liste établie à cet effet :
- Soit de la possession de diplômes appropriés :
- Soit de cinq années d'activité ininterrompue dans le domaine concerné. Chaque Etat tient le répertoire des experts habilités à exercer.

Il arrive que pour plusieurs raison, les parties ne s'entendent pas sur les préjudices indemnissables ou les indemnités à verser. La seule voie qui reste dans ce cas à la victime ou à ses ayants droit est la procédure judiciaire. Bien que parfois longue et même couteuse pour certains, car elle engendre des frais supplémentaire s'il faut prendre en charge les honoraires d'un avocat, la victime doit néanmoins l'emprunter si elle veut voir ses préjudices réparés.

Paragraphe II : La Procédure Judiciaire

Comme toute procédure judiciaire l'indemnisation de victimes corporelles d'accidents de la circulation obéit à des règles de compétences prévues par le code CIMA. Ainsi l'article 30 du code CIMA dispose que « Dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur (assureur ou assuré) est assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière

d'immeubles ou de meubles par nature, auquel cas le défendeur est assigné devant le tribunal de la situation des objets assurés. Toutefois, s'il s'agit d'assurances contre les accidents de toute nature, l'assuré peut assigner l'assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable ». Dans le jugement n°1446 du 25 juillet 2001 rendu par le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar et opposant les héritiers de feu Mariétou Samba Ba et la Prévoyance Assurances (annexe V), cette dernière avait soulevé l'incompétence du juge aux motifs que l'article 30 sus invoqué prévoit la compétence du tribunal du domicile de l'assuré dans les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues. Elle soutient également que le privilège de l'alinéa 2 de l'article sus visé ne profite qu'à l'assuré. Quant aux demandeurs, ils expliquent qu'en dépit des règles de compétences édictées par le législateur CIMA, le droit commun de la procédure civile reste régi par le code de procédure civile. Le juge a rejeté l'exception soulevée au motif que si l'article 30 alinéa 2 permet à l'assuré d'assigner l'assureur devant le tribunal du lieu de l'accident, il est plus équitable d'admettre que la victime de l'accident puisse se prévaloir de la même disposition. L'incompétence territoriale étant relative le juge ne peut la soulever d'office seule la partie qui y a intérêt peut la soulever. Dans ce cas, le juge devra l'examiner et y faire droit. Dans notre cas en l'espèce, l'incompétence du tribunal saisi est fondée dans la mesure où l'article 30 ne permet qu'à assuré de saisir le tribunal du lieu de l'accident. Donc, le juge ne peut pas se prévaloir du fait qu'il est plus équitable d'admettre que la victime de l'accident puisse se prévaloir de la même disposition pour rejeter purement et simplement cette exception. Cependant, il est plus aisé pour la victime d'assigner le responsable de ses préjudices devant le tribunal du lieu où le dommage s'est produit. C'est peut être un tel raisonnement qui a poussé le juge à faire une interprétation par analogie et conclure que si une telle facilité est accordée à l'assuré pourquoi pas à la victime.

Dans cette même affaire, les défendeurs avaient sollicité du juge qu'il déclare la procédure irrecevable pour irrespect du délai de 12 mois prévu aux articles 231 et 239 du code CIMA. Le demandeur avait répliqué qu'il n'était pas tenu par le délai de 12 mois dans la mesure où, par lettre en date du 26 janvier 2001, la défenderesse avait rejeté sa demande de transaction. Sur ce point, le juge avait estimé que l'article 239 du code sus invoqué impartit un délai de 12 mois pour que l'affaire puisse être portée devant le tribunal.

Cependant, il demeure que ces dispositions ne sanctionnent pas leur irrespect par l'irrecevabilité de l'action. Il avait donc rejeté l'exception soulevée.

Les compétences matérielle et personnelle ne posent pas de problèmes parce qu'elles relèvent du droit commun. Il n'y a que la compétence *rationae loci* qui est parfois soulevée par les défendeurs. L'autre aspect que doit vérifier le juge avant de connaître de l'affaire au fond si les questions de compétences sont réglées est celui de la prescription. Il est donc nécessaire pour le juge de savoir si le recours fait devant lui respecte les délais octroyés par la loi.

En vertu des dispositions de l'article 256 du code CIMA « Les actions en responsabilité civile extracontractuelle, auxquelles le présent code est applicable, se prescrivent par un délai maximum de cinq ans à compter de l'accident. Toutefois, pour les accidents dont le délai de prescription restant à courir est supérieur ou égal à cinq ans, ce délai court à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Code. Pour les Etats ayant ratifié le Traité postérieurement à l'entrée en vigueur du Code, le délai de prescription visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus ne court qu'à compter de la date de ratification dudit Traité. Ne sont pas concernés par les dispositions du présent article les accidents dont le délai de prescription restant à courir à l'entrée en vigueur du code est inférieur à cinq (5) ans ». Le législateur CIMA a circonscrit les actions en justice dans un délai de cinq ans. La victime d'un accident corporel de la circulation a donc une période de cinq années à compter de la survenance de son dommage pour réclamer la réparation du préjudice qu'elle a subi. Donc toute procédure initiée au-delà du délai de cinq ans sera frappée par la prescription.

La Compagnie Nationale d'Assurances et de Réassurances des Transports (CNART) a interjeté appel du jugement rendu le 21 juillet 2009 par le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar dans l'affaire l'opposant aux héritiers de feu Madawas DIOP (annexe VI) et dans laquelle le tribunal avait statué en ces termes

« Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare la Compagnie Nationale d'Assurances et de Réassurances des Transports et la chambre de commerce de Louga entièrement responsable du préjudice découlant de

l'accident survenu le 02 novembre 2001 sur le fondement de l'article 137 du code des Obligations Civiles et Commerciales et 226 du code CIMA :

La condamne au paiement de la somme de 20.000.000fcfa au titre des préjudices subis par les ayants droit :

Déclare la Compagnie Nationale d'Assurances et de Réassurances des Transports tenue à garantie du paiement desdites sommes ;

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur 9.624.664fcfa ;

Condamne la Compagnie Nationale d'Assurances et de Réassurances des Transports aux dépens » :

En appel les héritiers de feu Madawas DIOP ont soutenu que la Compagnie Nationale d'Assurances et de Réassurances des Transports ayant fait appel depuis le 28 aout 2009 mais ne l'a pas enrôlé en préférant exécuter la décision après avoir demandé un moratoire auprès du juge des référés.

Pour l'intimé une telle attitude est constitutive d'un acquiescement de la part de l'appelante, puisqu'elle avait déjà commencé à payer les condamnations.

Ils ajoutent qu'aucune prescription ne peut leur être opposée dans la mesure où, le 05 novembre 2004, ils avaient adressé une demande d'indemnisation accompagnée du jugement d'hérédité à l'intimé.

La Compagnie Nationale d'Assurances et de Réassurances des Transports quant à elle explique la saisine du juge des référés par le fait qu'elle craignait une exécution forcée. Elle poursuit en expliquant que l'accident étant survenu le 02 janvier 2001 et l'assignation en 2007, la période de 5ans est largement dépassée. Que donc la prescription est acquise.

En outre, l'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu l'absence de prescription du fait de la lettre du 05 novembre 2004 laquelle, ne lui est jamais parvenue.

Elle précise également en vertu des dispositions de l'article 256 du code CIMA, le conducteur est exclu de la garantie en cas d'accident, or, en l'espèce Madawas était le

conducteur. Sur ce point aussi, l'appelante n'est pas d'accord avec la solution du juge parce qu'elle estime que ce dernier a fondé son raisonnement sur l'argument que l'assurance était tout risque alors que la police d'assurance faisait état de 09 risques couverts.

Par ailleurs, l'appelante a conclu à la prescription de l'action en évoquant le fait que l'absence de présentation de l'offre ne constitue pas une cause d'interruption ou de suspension du délai de la prescription parce que non prévue par aucune disposition du code CIMA.

Elle demande également que l'irrecevabilité de l'action en réparation du conducteur au motif que ce dernier fait parti des cas d'exclusions visés par le code susvisé.

Par arrêt n°524 du 15 juillet 2010, la cour d'appel de Dakar dans l'affaire opposant la Compagnie Nationale d'Assurances et de Réassurances des Transports et les héritiers de feu Madawas Diop a rendu la décision suivante.

La Cour avait estimé qu'au regard des dispositions de l'article 256 du code CIMA, les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par un délai de cinq ans à compter de l'accident :

Elle ne considérait donc pas que la simple lettre missive du 05 novembre 2004, puisse interrompre la prescription car la forme recommandée avec accusée de réception exigée par la loi est, en droit une formalité substantielle à laquelle il ne peut être fait échec.

Qu'en l'espèce, l'accident ayant eu lieu le 02 janvier 2001, l'action introduite seulement le 21 mars 2007 doit être déclarée prescrite par infirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions.

Par ailleurs, le juge des référés est souvent sollicité par les victimes pour l'allocation de provisions. En effet, les victimes qui doivent exposer des frais important du fait de l'accident subissent très péniblement les longs délais d'indemnisation. Aussi faut t'il souligner l'intérêt de la législation qui permet au juge des référés, d'accorder une provision au créancier « dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable »

La procédure d'offre instituée par la le code CIMA n'empêche d'ailleurs pas aux victimes de saisir le juges des procédures urgentes compétent pour obtenir avant même la formulation d'une offre d'indemnité par l'assureur. En France, pour permettre une accélération des procédures la faculté d'évocation a été instaurée. Elle permet au juge du deuxième degré de statuer non seulement sur l'appel, mais sur le fond du procès par une seule et même décision. Elle constitue une modalité importante de l'indemnisation rapide des victimes d'accidents de la circulation.

Dans le jugement n°2055 du 17 décembre 200 rendu par le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar et opposant Boubacar BA et la Prévoyance Assurances, (annexe VII) le demandeur avait sollicité d'une part qu'un expert soit commis afin d'examiner l'étendue de son préjudice étant entendu qu'il considérait que ses blessures étaient consolidées. A cette première requête, le magistrat avait estimé que le tribunal ne disposant d'aucun élément pouvant éclairer sur l'étendue du préjudice de Boubacar Ba. Il était plus sage d'ordonner une expertise afin de déterminer ses différends chefs de préjudices et avait désigné le docteur Mohamed SOUMAH de l'Hôpital Général de Grand Yoff pour y procéder.

Le requérant avait également sollicité allocation d'une provision d'un montant de 200.000fcfa. Ce à quoi, la Compagnie d'Assurances s'était opposée en soutenant que la demande était sans objet puisque l'indemnité provisionnelle couvrait les frais d'expertise qui ne sont pas à la charge de la victime. Le juge avait retenu qu'il n'y avait aucun antagonisme entre la désignation d'un expert médico-légal et l'allocation d'une indemnité provisionnelle. Qu'en outre, la jurisprudence était formelle là dessus. Lorsque l'indemnité provisionnelle est accordée c'est la victime qui supporte les frais d'expertise. Par ailleurs, le juge avait estimé que compte tenu du taux d'Incapacité Temporaire Totale fixé par le certificat médical produit, qu'il avait suffisamment d'élément d'appréciation pour fixer la provision à 300.000frs.

Dans une autre décision rendue par le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, le 23 mai 2001et opposant Ndiogou SARR es qualité de son fils mineur Omar SARR (annexe VIII), le magistrat qui a tranché le litige s'est fondé sur le rapport expertise qui avait été ordonné par le juge des référés et fait par le Professeur Mamadou Lamine SOW pour déterminer les préjudices subis. On peut dire que si le juge des référés avait ordonné une

telle mesure ce n'est que dans le but de pouvoir accorder à la victime une indemnité provisionnelle.

Lorsque la procédure est initiée devant le tribunal, les victimes peuvent également en vertu des dispositions de l'article 233 du code CIMA réclamer des pénalités de retards.

Dans son jugement n°1624 du 08 juillet 2009, le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar dans l'affaire, opposant les héritiers de feues Alimatou DIOP et Khadrya DJIGUEUL et les Assurances la Sécurité Sénégalaise (annexe IX) avait accordé des pénalités de retard aux demandeurs. Ces derniers s'étaient fondées sur le défaut de présentation de l'offre d'indemnité telle que prescrite par les dispositions des articles 231 et 233 du code susvisé. les Assurances la Sécurité Sénégalaise avaient estimé que n'étant saisi que trois ans après l'accident le délai annal prévu pour faire la transaction était prescrit. Qu'il ne peut dès lors leurs être opposé aucune pénalité de retard étant donné que c'est la phase contentieuse qui s'ouvre. Le juge a estimé au regard des dispositions de l'article 231 susvisé, que l'offre doit être faite non par les demandeurs mais par l'assureur et ce même si aucune réclamation n'a été présentée. Il a même décidé que les Assurances la Sécurité Sénégalaise n'ayant fait aucune offre d'indemnisation, les sommes allouées produiront intérêts au double du taux d'escompte.

Dans le jugement n°805 du 25 avril 2007 rendu par le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar et opposant les héritiers de feu Babacar DIOUF aux Assurances la Sécurité Sénégalaise (annexe X), les demandeurs avaient sollicité des pénalités de retard en vertu des dispositions de l'article 233 du code CIMA, et ce à compter de la correspondance adressée aux Assurances la Sécurité Sénégalaise le 25 octobre 2005. Les Assureurs la Sécurité Sénégalaise avaient répliqué en demandant le débouté.

Le juge avait estimé que les pénalités de retard prévues à l'article 233 du code CIMA ne s'appliquent que dans le cas où l'offre n'a pas été faite dans les délais.

Que les Assureurs la Sécurité Sénégalaise n'ayant jamais fait d'offre transactionnelle, ledit texte n'avait pas vocation à s'appliquer. Que dès lors la demande était mal fondée

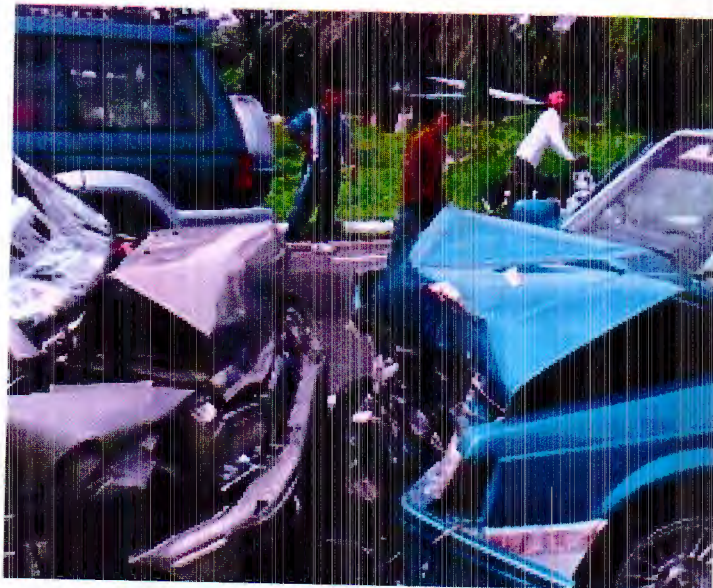
L'office de juge est limité par les dispositions de l'article 276 CIMA, qui dispose « que les conflits nés de l'exercice des recours sont obligatoirement soumis à un arbitrage auprès de la Commission Nationale d'Arbitrage composée de trois assureurs étrangers aux sociétés représentées dans le litige. Les membres composant la Commission d'arbitrage rendent leur sentence en qualité d'amiables compositeurs dans le mois de leur saisine. Leur mandat, d'une durée annuelle, leur est dévolu par l'association nationale des assureurs automobile.

Pour les marchés dont le nombre de sociétés est réduit, les assureurs désignent d'accord parties un tiers arbitre. ». Par cette disposition le législateur CIMA limite la compétence du juge en décidant que lorsqu'un conflit survient au cours de l'exercice des recours, seule la commission d'arbitrage instituée est compétente pour en connaître. L'intervention de cette commission survient en cas d'accidents mettant en cause plusieurs véhicules d'assureurs différents, en d'autres termes plusieurs débiteurs. En effet, lorsqu'il y'a un accident de la circulation causé par plusieurs véhicules, un assureur peut être mandaté pour mener la procédure et par la suite se retourner contre les autres pour paiement après compte. En principe, au regard des dispositions de l'article 273 du code CIMA «Les paiements effectués en conformité avec les dispositions du présent Code ne peuvent donner lieu à contestation ». Cet article pose alors le postulat de l'incontestabilité du règlement pour compte. Mais comme à toute règle il y a des exceptions, le code a prévu que des litiges surviendraient surement au cours des recours après paiement pour compte. C'est pourquoi, il a été prévu cette commission qui est la seule compétente pour connaître des litiges d'une telle nature. La commission saisie applique les dispositions des articles 274 et 275 du code CIMA. S'agissant de la première disposition elle dispose que « La contribution des assureurs après indemnisation des lésés par l'assureur mandaté s'établit, vis à vis de chacune des victimes, en fonction de la part de responsabilité incombant à chaque conducteur .Les responsabilités sont déterminées selon le barème enfin du présent Livre. Ce barème s'applique également pour l'indemnisation directe des victimes lorsque le sinistre n'a occasionné que des dommages matériels .En cas d'impossibilité de se prononcer sur l'étendue des responsabilités encourues, le montant du dommage indemnisé est partagé entre les assureurs de responsabilité par parts égales. La part non acquittée par un co-auteur inconnu ou non assuré est supportée par le Fonds de Garantie Automobile du pays sur le

territoire duquel s'est produit le sinistre. A défaut de l'existence d'un Fonds de Garantie Automobile, cette quotité est supportée par les autres assureurs par parts égales. ». Quant à la seconde, elle réglemente la contribution en cas de responsabilité non déterminée.

Ainsi donc aux termes des dispositions l'article 275 du code CIMA « Lorsque les responsabilités ne peuvent être établies, chaque conducteur conserve à sa charge la moitié des dommages matériels et corporels qu'il a subis, ou que ses ayants droit ont subis du fait de son décès. L'autre moitié indemnisée en vertu du mandat est supportée par parts égales par les assureurs de responsabilité civile de chacun des autres co-auteurs ayant participé à la collision.»

Par ces articles on voit que le législateur CIMA ne s'est pas cantonné à créer seulement un outil d'arbitrage mais a défini les règles qui y seront applicables selon les cas qui susceptibles de se présenter devant la commission de conciliation et d'arbitrage.



CHAPITRE II : L'INTERVENTION DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE

Pour que puisse jouer l'intervention du Fonds de Garantie plusieurs conditions sont nécessaires. Il faut qu'il s'agisse de préjudices indemnifiables. Les préjudices indemnifiables étant les mêmes que ceux pris en charge par les compagnies d'assurances, à l'exception de ceux prévus par les articles 261, 263 et 266 du code CIMA. Nous jugeons que les étudier dans cette partie ne serait qu'une répétition. Cependant, il faut préciser que le Fonds est aidé dans la prise en charge de ces préjudices par des bureaux. Notamment par celui siégeant à l'hôpital général-de-Grand-Yoff qui a été installé depuis la création du Fonds et par la suite celui de l'hôpital de Fann. Nous n'étudierons ainsi, les conditions d'intervention du Fonds de Garantie Automobile (section I) et La procédure de saisine et l'indemnisation des victimes par le Fonds de Garantie Automobile (section II).

Section I : Les conditions d'intervention du Fonds de Garantie Automobile

Il est nécessaire, voire primordial de préciser dans quelles conditions l'on peut être bénéficiaire de l'indemnisation du Fonds de Garantie Automobile.

Ainsi, verrons-nous successivement les conditions quant aux victimes (paragraphe I) et les conditions quant aux responsables (paragraphe II).

Paragraphe I : Les conditions quant aux victimes

La première condition est que la victime doit être de nationalité sénégalaise. Cela se justifie par le fait que l'accident doit se produire dans le territoire sénégalais. Par voie de conséquence la victime d'un accident dans un autre territoire ne peut prétendre à une indemnisation du Fonds de Garantie Sénégalais. Cependant le Fonds de Garantie Automobile peut prendre en charge les victimes d'accidents de la circulation causés par un véhicule terrestre à moteur autre que les nationaux. A cette condition qui veut que la victime soit de nationalité sénégalaise ou étrangère et que le sinistre ait eu lieu au Sénégal, vient s'ajouter celle qui pose le caractère créancier d'une indemnisation. En d'autres termes la

victime doit être créancière d'une indemnisation. c'est-à-dire qu'elle doit subir un dommage qui est ici un accident de la circulation. Ainsi, le Fonds de Garantie se substitue au responsable.

La victime doit donc pouvoir invoquer un droit à la réparation dans les termes de la législation sénégalaise sur la responsabilité civile mais aussi établir qu'elle ne peut trouver une indemnisation complète à aucun titre.

Cependant, toutes les victimes d'accidents de la circulation ne sont pas prises en charge par le Fonds de Garantie Automobile. En pratique, deux hypothèses sont visées par l'art2 du règlement n° 007/PCMA/CE/SG/CIMA/ fixant les modalités de fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile. D'une part, le conducteur du véhicule pour les dommages qu'il a subis – lorsque l'on sait que dans notre droit, il n'existe pas de responsabilité envers soi-même. D'autre part, en cas de vol d'un véhicule impliqué sont également exclus le voleur, ses complices et généralement, toutes les personnes transportées dans le véhicule dans la mesure, où le Fonds de Garantie Automobile arrive à prouver leur connaissance du vol de l'automobile. Cependant, il faut noter qu'à la différence du Fonds de Garantie Automobile, l'assureur du véhicule impliqué est tenu à garantie, en d'autres termes, il ne peut pas invoquer cette cause d'exclusion à l'encontre des passagers du véhicule volé.

Ainsi, toutes les personnes désignées au présent article, à l'exclusion du voleur et de ses complices, peuvent invoquer la garantie du Fonds de Garantie Automobile lorsque l'accident a été causé, en tout ou en partie par la circulation d'un véhicule terrestre à moteur et dans la mesure de sa responsabilité. Ces conditions liées à la victime sont nécessaires mais insuffisantes cause pour laquelle on les cumule avec d'autres pour pouvoir espérer une intervention du fonds de Garantie Automobile.

Paragraphe II : Les conditions quant aux responsables

Le Fonds de Garantie Automobile intervient principalement dans deux cas de figure, notamment en cas de délit de fuite mais aussi de défaut d'assurance. Cependant, le Fonds de Garantie Automobile peut prendre en charge, les victimes d'accidents de la circulation dont le responsable est connu mais apparemment assuré, connu, mais insuffisamment assuré. ou ayant un assureur insolvable. Ainsi, analyserons-nous ces faits les uns après les autres.

●L'auteur responsable de l'accident peut être inconnu notamment s'il a pris la fuite après l'accident. Dans ce cas de figure, la victime doit alors établir la preuve de la responsabilité de cet inconnu et seuls les dommages corporels sont alors pris en charge par le fonds de Garantie Automobile.

●L'auteur responsable de l'accident peut être connu mais non assuré. La non assurance pour absence de souscription d'un contrat est le cas le plus fréquent de saisine du fonds de Garantie Automobile en raison du coût des primes. L'institution de la loi 97-2 du 12 Décembre 1997 abrogeant et remplaçant les dispositions de la loi n° 74-33 du 18 Juillet 1974 de l'obligation d'assurance en matière de circulation de tous véhicules terrestres à moteur et organisant le financement du Fonds de Garantie Automobile a pour but de réduire ces cas de non assurance en édictant des sanctions en cas de non respect de l'obligation d'assurance, l'article 1^{er} de la loi précitée dispose que « quiconque aura contrevenu sciemment à l'obligation d'assurance prévu par l'article 200 alinéa 1^{er} du Code des assurances des Etats membres de la CIMA sera puni d'un emprisonnement 1 mois à 18 mois et d'une amende de 30.000 à 600.000 ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive la confiscation du véhicule au profit de l'Etat pourra en outre être prononcée sous réserve des droits des créanciers gagistes ou saisissants ». L'article 2 de la loi va plus loin. Ainsi, sous peine d'une amende de 1800 à 3000 francs sauf paiement immédiat d'une amende forfaitaire de 1500 F CFA, tout conducteur de véhicule visé à l'article 200 alinéa 1^{er} du CODE CIMA doit être en mesure de présenter une attestation faisant présumer que l'obligation d'assurance a été satisfaite ou que le propriétaire dudit véhicule bénéficie de plein droit, en vertu des articles 203 et 218 du Code des assurances de la CIMA d'une dispense de l'obligation d'assurance. Cette présomption résultera de la présentation au fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions à la police de la circulation, l'un des documents suivants :

- Une attestation d'assurance ;
- Un certificat d'assurance obligatoirement apposé sur le véhicule.

A défaut de cette présentation le fonctionnaire ou agent visé plus haut pourra retirer le permis de conduire de l'intéressé en contre partie d'une décharge.

Le conducteur devra se présenter dans un délai de 3 jours avec une attestation d'assurance annuelle. Passé ce délai, le véhicule sera immobilisé et placé en fourrière à la diligence de l'autorité investie du pouvoir de police dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 122, 125, 128, 129, et 132 du Code de la Route Partie Règlementaire.

Les frais occasionnés par la mise en fourrière du véhicule sont à la charge du propriétaire. Avec cette prescription légale, la victime n'a plus qu'à établir la non assurance du responsable.

L'auteur responsable peut être connu, apparemment assuré mais l'assureur peut invoquer une exception opposable à la victime, mais le nombre des exceptions aux victimes en assurance automobile sont limitées :

La nullité du contrat notamment pour fausse déclaration intentionnelle dans la proposition d'assurance

La suspension du contrat par exemple en cas de suspension consécutive à l'aliénation du véhicule

La suspension de la garantie pour non paiement de prime.

Une exclusion de risque : il faut cependant préciser que non seulement les exclusions de garantie autorisées sont devenues très rares en assurance automobile

L'auteur responsable de l'accident peut être connu mais insuffisamment assuré.

La plupart des polices prévoient une garantie illimitée pour les dommages corporels, mais certaines polices reprennent cette limitation.

Dans l'hypothèse où sa responsabilité serait retenue pour des montants plus élevés, il serait alors insuffisamment garanti et le Fonds de Garantie Automobile devrait intervenir pour le surplus. Il faut aussi noter que la réduction proportionnelle de prime pour déclarations irrégulières des risques applicables lorsque la mauvaise foi n'est pas prouvée, n'est pas opposable aux victimes d'un accident de la circulation.

L'assureur du responsable est insolvable même si c'est un cas qui se présente très rarement.

Section II : La procédure de saisine et l'indemnisation des victimes par le Fonds de Garantie Automobile

Il ne suffit pas qu'il y ait accident de la circulation, que des conditions de Fonds soient remplies pour que le Fonds de Garantie Automobile indemnise une victime. Le Fonds n'intervient pas d'office dans une affaire. Il doit être saisi, actionné par les intéressés. Ainsi essayerons-nous de voir comment faire pour saisir le Fonds de Garantie Automobile (paragraphe I), mais aussi comment faire pour bénéficier de son indemnisation (paragraphe II).

Paragraphe I : La procédure de Saisine

Si l'on se réfère au mot procédure qui peut être défini comme un ensemble de règles qu'il faut appliquer, suivre strictement ou des formalités auxquelles il faut se soumettre, il serait aisé de comprendre que la victime d'un accident de la circulation devra remplir des formalités pour aboutir à la phase ultime. En vertu des dispositions de l'article 19 se trouvant à la section 3 intitulée Saisine du Fonds de Garantie Automobile du décret n° 98-13 du 02 Janvier 1998 fixant le régime financier et indemnitaire du Fonds de Garantie Automobile, si l'auteur d'un accident corporel est inconnu, le procès verbal ou le rapport dressé par les agents de la Force publique et relatif à cet accident doit mentionner expressément cette circonstance.

Dans le cas où l'auteur est connu et sur les déclarations que celui-ci est tenu de faire, le même document indique obligatoirement si le dit auteur est assuré. Dans l'affirmative il précise le nom et l'adresse de l'entreprise d'assurance ainsi que le numéro de la police d'assurance.

Toute omission volontaire de déclaration ou fausse déclaration faite de mauvaise foi sera punie d'une amende de 10.000 F CFA à 20.000 F CFA.

Si un ou plusieurs des renseignements prévus au deuxième alinéa du présent article sont ignorés de l'auteur de l'accident au moment de l'établissement du procès verbal ou du

rapport, cette circonstance est mentionnée, ainsi que l'engagement pris par le dit auteur de faire parvenir ces renseignements sous huitaine. Dans ce cas, il est dressé ultérieurement un procès verbal ou un rapport complémentaire.

Un exemplaire de tout procès verbal ou un rapport relatif à un accident corporel causé par un auteur inconnu ou non assuré est transmis au Fonds de Garantie Automobile. Ainsi, les victimes d'accidents ou leurs ayants droit peuvent adresser au Fonds de Garantie Automobile leurs demandes d'indemnité par lettre recommandée, à l'appui de leur demande. Ils sont tenus de justifier que l'accident ouvre droit à réparation à leur profit dans les termes de la législation sénégalaise sur la responsabilité civile et qu'il ne peut donner droit à une indemnisation complète à aucun titre.

Si la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une indemnisation partielle à un autre titre, le Fonds de Garantie Automobile ne prend en charge que le complément. Les réclamants doivent également justifier soit que le responsable de l'accident n'a pu être identifié, soit qu'il s'est révélé insolvable après la fixation de l'indemnité, par une transaction ou une décision de justice exécutoire.

Par ailleurs les demandes d'indemnité doivent obligatoirement être accompagnées d'une expédition de la décision de justice intervenue ou d'une copie certifiée conforme de l'acte portant règlement transactionnel pour la fixation définitive de l'indemnité. Ainsi, le Fonds de Garantie Automobile peut intervenir même devant les juridictions répressives et même pour la première fois en cause d'appel, en vue notamment de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamée dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accidents corporels ou leurs ayant droit d'une part, les responsables ou leurs assureurs, d'autre part, il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

En aucun cas, cette intervention ne peut motiver une condamnation conjointe ou solidaire du Fonds de Garantie Automobile et du responsable.

La victime ou ses ayants droit doivent adresser sous délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Fonds de Garantie Automobile une copie de tout autre introductif d'instance ayant pour objet de saisir la juridiction compétente d'une demande

d'indemnité dirigée contre un défendeur dont il n'est pas établi que la responsabilité civile est couverte par une assurance.

Tout acte introductif d'instance, dont une copie doit être adressée au Fonds de Garantie Automobile, doit contenir les processus suivants (annexe 1) : date et lieu de l'accident, nature du véhicule, autorité ayant dressé le procès verbal ou le rapport constatant l'accident, montant de la demande en ce qui concerne la réparation des dommages résultant de l'accident corporel ou à défaut, nature et gravité de ces dommages. Il doit en outre mentionner d'après les indications contenues dans le procès verbal ou le rapport susvisé :

- soit que la responsabilité civile du défendeur n'est pas connectée par un contrat d'assurance ;

- soit que l'assureur dont les noms et adresses doivent être précisés ainsi que le numéro de la police d'assurance entend contester sa garantie ;

- soit que le demandeur ne possède aucun des deux renseignements ci-dessus, les éléments lui permettant de douter de l'existence d'une assurance couvrant les dommages dont il est demandé réparation devant être mentionnés le cas échéant.

Les notifications effectuées dans les conditions prévues aux alinéas précédents ont pour effet, même si le Fonds de Garantie Automobile n'est pas intervenu à l'instance, de rendre opposable à celui-ci la décision rendue sur la demande d'indemnité, toute mention inexacte contenue dans les notifications est sanctionnée en cas de mauvaise foi, par la demande de recours éventuel du demandeur contre le Fonds de Garantie Automobile. Mais comme toute Saisine, celle du Fonds de Garantie Automobile est assortie de certains délais dont l'irrespect éteint toute Saisine ou tout recours contre le Fonds de Garantie Automobile.

Par ailleurs, les délais donnés à la victime d'un accident de la circulation pour saisir le Fonds de Garantie Automobile ne sont pas longs pour ne pas dire à la limite qu'ils sont courts.

Ainsi, concernant le procès verbal : un exemplaire relatif à l'accident corporel causé par un auteur inconnu ou non assuré est transmis au Fonds de Garantie dans les 60 jours à

compter de la date de l'accident par l'autorité publique compétente ou par toute personne y ayant intérêt.

Concernant l'assureur qui invoque la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, ou une non assurance opposable à la victime ou à ses ayants droit, il doit, dans un délai de trois mois à compter de la réclamation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, le déclarer au FGA et joindre à sa déclaration les pièces justificatives de son exception ; il doit en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit en précisant le numéro de contrat.

En outre, concernant l'assureur qui entend contester l'existence du contrat d'assurance, nonobstant la présentation par le responsable de l'accident du document justificatif mentionné à l'article 213 du Code CIMA à l'instance. Le litige peut être porté devant la juridiction du lieu où l'accident s'est produit.

Si le responsable est connu et n'est pas assuré, avoir conclu une transaction avec celui-ci ou intenté une action en justice.

Les délais prévus ne comptent que du jour où les intéressés ont eu connaissance du dommage, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusqu'à la.

Lorsque l'indemnité consiste dans le service d'une rente ou le paiement échelonné d'un capital, la demande d'indemnité doit être adressée au Fonds de Garantie dans le délai d'un an à compter de la date de l'échéance pour laquelle le débiteur n'a pas fait face à ses obligations.

Ces différents délais sont impartis à peine de forclusion, à moins que les intéressés ne prouvent qu'ils aient été dans l'impossibilité d'agir avant l'expiration des dits délais.

Il faut aussi noter que, lorsqu'un accident ouvre droit à réparation au profit des victimes ou de leurs ayants droit dans les termes de la législation interne sur la responsabilité civile ; il ne peut donner droit à indemnisation complète à aucun autre titre. Si la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une indemnisation partielle à un autre titre, le Fonds de Garantie ne prend en charge que le complément. Pour permettre de

déterminer le préjudice complémentaire des assurances il doit : d'une part, le déclarer dans un délai de trois mois au Fonds de Garantie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, et, d'autre part, en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit. Par ailleurs, selon l'article 13 du règlement n° 0001/PCMA/CE/SG/CIMA/01/ Fixant les modalités de fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile, intitulé demande d'indemnité. Délais de forclusion :

- lorsque le responsable des dommages est inconnu, la demande des victimes ou de leurs ayants droit tendant à la réparation des dommages qui leur ont été causés doit être adressée au Fonds de Garantie dans un délai de trois ans à compter de l'accident ;

- lorsque le responsable des dommages est connu et non assuré, la demande d'indemnité doit être adressée au Fonds de Garantie dans un délai d'un an à compter soit de la date de la transaction, soit de la date de la décision de justice passée en force de chose jugée.

En outre, les victimes ou leurs ayants droit doivent dans un délai de trois ans à compter de l'accident : si le responsable est inconnu, avoir réalisé un accord avec le Fonds de Garantie Automobile ou exercé contre celui-ci une action en justice devant le tribunal de grande. Les tiers payeurs doivent faire connaître au Fonds de Garantie le montant des versements effectués au profit de la victime ou de ses ayants droit, au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la demande émanant du Fonds. Mais aussi, toute transaction ayant pour objet de fixer ou de régler les indemnités dues par les responsables non assurés d'accidents corporels causés par l'emploi d'un ou de plusieurs véhicules terrestres à moteur ou par leurs remorques ou semi remorques, doit être notifiée au Fonds de Garantie Automobile par le débiteur de l'indemnité dans un délai d'un mois.

Pour couronner le tout, lorsqu'une demande d'indemnité est portée devant une juridiction répressive. Les victimes ou leurs ayants droit doivent, dix jours au moins avant l'audience retenue par les délais, aviser le Fonds de Garantie Automobile de leur constitution de partie civile ou de l'éventualité de cette constitution. Cet avis doit mentionner les prénoms, noms et adresses de l'auteur des dommages et, le cas échéant, du

civilement responsable ainsi que de la juridiction saisie de l'action et de la date de l'audience.

Paragraphe II : L'indemnisation par le Fonds de Garantie Automobile

Depuis le début, il est pris en compte le fait que le responsable est inconnu ou connu mais non assuré. Ici aussi, il faudra faire la distinction selon que le responsable est inconnu, où le responsable est connu mais non assuré ; Mais aussi, selon que, le responsable est connu et apparemment assuré cependant son assureur lui oppose une exception de garantie.

- Concernant la mise en œuvre de la garantie du Fonds de Garantie Automobile lorsque le responsable est inconnu, la victime doit prouver que ses dommages ont été causés par un véhicule terrestre à moteur dont le conducteur a prit la fuite et n'a pu être identifié. En vertu de l'art 19 du décret n° 98-13 du 02 Janvier 1998 fixant le régime financier et indemnitaire du Fonds de Garantie Automobile, si l'auteur d'un accident corporel est inconnu, le procès verbal ou rapport dressé par les agents de la force publique et relatif à cet accident doit mentionner expressément cette circonstance.

En toute circonstance, la demande d'indemnité adressée au Fonds de Garantie Automobile sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, doit comporter notamment des indications sur la nationalité de la victime, le lieu, la date, et les circonstances de l'accident, l'estimation approximative du préjudice et la preuve de l'absence d'indemnisation complète à un autre titre. Ainsi, les payeurs doivent faire connaître au Fonds de Garantie Automobile le montant des prestations qu'ils ont versées.

S'agissant de l'offre d'indemnisation et de transaction entre le Fonds de Garantie Automobile et la victime, la loi n° 85-677 du 05 Juillet 1985 connu sous le nom de Badinter du nom de l'ancien Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Français a instauré depuis un droit à indemnisation au profit des victimes d'accidents de la circulation dans lesquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. En France comme en Afrique, avant l'avènement des dispositions du code CIMA et de la loi Badinter l'indemnisation s'effectuait selon le droit commun de la responsabilité et en particulier des articles 1382, 1384 du Code civil Français. Cette offre est assortie de délais qui ne commenceront à courir contre le Fonds de Garantie Automobile qu'à compter du jour où celui-ci a reçu les éléments justifiant son

intervention (annexe XI et XII). Le Fonds de Garantie s'expose aux mêmes sanctions que l'assureur, s'il ne respecte pas les délais ou fait « une offre manifestement insuffisante ».

En revanche, la transaction entre la victime et le Fonds de Garantie Automobile peut intervenir si l'offre a été acceptée. Dans ce cas, la victime dispose d'un délai de 15 jours à compter de la conclusion de la transaction si elle veut la dénoncer. Cependant, la transaction qui peut intervenir entre le Fonds de Garantie et la victime est opposable à l'auteur des dommages s'il vient à être identifié, que celui-ci a lui aussi le droit de contester devant le juge le montant des sommes qui lui sont réclamées du fait de cette transaction.

Mais cette contestation ne peut avoir pour effet de remettre en cause le montant des indemnités allouées à la victime ou à ses ayants droit. Dans le cas où aucun n'a pu intervenir, la victime dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'accident pour intenter une action en réparation contre le Fonds de Garantie Automobile.

- Concernant la mise en œuvre de la garantie du fonds de Garantie Automobile, si le responsable est identifié mais non assuré, le Fonds de Garantie est informé que l'auteur n'était pas assuré par le procès verbal de gendarmerie qui doit lui être transmis dans les dix jours.

Désormais, la victime n'a plus à prouver l'insolvabilité de l'auteur des dommages, mais elle doit cependant établir sa responsabilité, et l'action de la victime contre le Fonds de Garantie suppose, comme l'action de la victime contre l'assureur de responsabilité, la mise en cause préalable du responsable ainsi que l'établissement de la responsabilité de l'auteur des dommages et son opposabilité au Fonds de Garantie Automobile. En outre, les victimes ou leurs ayants droit doivent avoir conclu une transaction avec le responsable ou avoir intenté une action en justice contre lui dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'accident.

La transaction passée entre la victime et le responsable n'est opposable, au Fonds de Garantie Automobile que si celui-ci l'a approuvée.

Si la victime intente une action en justice contre le responsable, elle doit adresser au fonds de Garantie Automobile soit une copie de l'acte introductif d'instance si elle a saisi

une juridiction civile, soit une lettre recommandée l'avisant de sa constitution de partie civile devant les juridictions répressives. Ces formalités ont pour but de rendre opposable au Fonds de Garantie Automobile les décisions judiciaires relatives à l'indemnisation et de lui permettre d'intervenir à tout moment dans la procédure pour contester la preuve ou l'étendue de la responsabilité de l'auteur du dommage, et le montant de l'indemnité réclamée par la victime.

Dans cette action, le Fonds de Garantie Automobile qui n'est pas lui-même « responsable » de l'accident, ne peut être condamné conjointement ou solidairement avec le responsable. Et en cas de dommages corporels, la demande d'indemnité doit être adressée au Fonds de Garantie Automobile, dans le délai d'un an à compter soit de la date de la transaction, soit de la date de la décision de justice passée en force de chose jugée. Le fonds de Garantie Automobile peut indemniser une victime alors que le responsable de l'accident est connu mais que son assureur lui oppose une exception d'assurance.

La victime d'un accident de la circulation peut aussi mettre en œuvre la garantie du Fonds de Garantie Automobile lorsque le responsable est assuré, mais que l'assureur refuse sa garantie. Lorsque l'assuré est apparemment assuré, mais que son assureur oppose à la victime la nullité ou la suspension du contrat, la suspension de la garantie, une non assurance ou une assurance partielle, il y a un danger de conflit entre l'assureur et le Fonds de Garantie Automobile.

Ainsi, le législateur a-t-il tenté de prendre les mesures propres à protéger les victimes qui doivent d'abord être indemnisées. Ainsi l'assureur qui oppose une exception à la victime doit lui notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en informer le Fonds de Garantie Automobile par le même moyen.

Face à cette même situation, le Fonds de Garantie Automobile peut réagir de deux manières :

- soit le Fonds de Garantie Automobile reconnaît le bien fondé de l'exception expressément ou tacitement en laissant s'écouler le délai de trois mois qui lui est imparti pour contester le bien fondé de l'exception. Dans ce cas l'assureur est alors dégagé, sauf en cas d'insuffisance du montant de la garantie auquel cas il doit payer à la victime la totalité

de l'indemnité, mais exerce ensuite son recours pour le complément contre le responsable et si celui-ci est insolvable contre le Fonds.

- soit le Fonds conteste dans le délai de trois mois le bien fondé de l'exception. Dans ce cas, le fonds de Garantie Automobile doit en aviser l'assureur et la victime dans un délai de trois mois.

Par ailleurs, il est nécessaire à la fois de trancher le problème de la validité de la garantie, et dans tous les cas de permettre une indemnisation rapide de la victime par un paiement effectué par l'assureur pour le compte de qui il appartiendra. Mais là aussi, il faudra distinguer selon que la juridiction saisie de la demande d'indemnité est : une juridiction répressive ou civile.

Si la demande d'indemnité a été portée devant une juridiction expressive ou si une transaction approuvée par le Fonds de Garantie intervenue avec le responsable de l'accident, la victime ou ses ayants droit peuvent demander à l'assureur le paiement des sommes qui leur seraient versées par le Fonds si le règlement était effectué par ce dernier, à la condition de justifier que le Fonds de Garantie leur a fait connaître, conformément à l'article 9 qui dispose d'une part que si le fonds de Garantie entend contester le bien fondé d'une des exceptions mentionnées à l'article 8 qui dispose que « si l'assureur entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension, ou la suspension de la garantie, ou une non assurance opposables à la victime ou à ses ayants droit, il doit, dans un délai de trois mois à compter de la réclamation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, le déclarer au Fonds de Garantie et joindre à sa déclaration les pièces justificatives de son exception ; il doit en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayant droit en précisant le numéro du contrat.

En outre, s'il entendu contester l'existence d'un contrat d'assurance, nonobstant la présentation par le responsable de l'accident du document justificatif mentionné à l'article 213 du Code des assurances, il doit, d'une part, le déclarer dans un délai de trois mois au Fonds de Garantie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception. Et, d'autre part, en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit, invoquée par l'assureur, ou, s'il n'est pas en

mesure de prendre une décision définitive à ce sujet, il doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration, en aviser l'assureur ainsi que ses ayants droit. Il leur donne également son avis sur la recevabilité en son encontre d'une demande d'indemnisation de la victime ou de ses ayants droit pour le cas où l'exception invoquée par l'assureur serait reconnue fondée.

Dans ce cas, soit qu'il consiste le bien-fondé de l'exception invoquée par l'assureur ou qu'il ne soit pas en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet, soit qu'en l'absence de garantie de l'assureur, ils seraient admis à bénéficier de la garantie du Fonds d'autre part que le montant de l'indemnité a été fixé par une décision de justice exécutoire opposable au Fonds ou par une transaction approuvée par lui l'assureur est alors tenu de procéder au paiement des sommes susmentionnées pour le compte de qui il appartiendra.

S'il n'exécute pas cette obligation, il peut y être contraint par une ordonnance rendue par le juge des référés à la requête de la victime ou de ses ayants droit.

Lorsque le bien-fondé ou l'exception par lui opposé est reconnu soit par accord avec le Fonds de Garantie, soit judiciairement pour une décision définitive opposable à cet organisme, cet assureur peut réclamer au Fonds de Garantie le remboursement des sommes qu'il a payées pour le compte de celui-ci après établissement de l'insolvabilité totale ou partielle du responsable dans les conditions prévues à l'article 14 du règlement n° 007/PCMA/CE/SG/CIMA/01 Fixant les modalités de fonctionnement du fonds de Garantie Automobile.

Toutefois, ce remboursement ne peut s'effectuer que dans les limites fixées par le barème institué par le Fonds de Garantie Automobile. Et en cas d'instance judiciaire pour rendre opposable au Fonds de Garantie Automobile la décision à intervenir, l'assureur doit lui adresser une copie de l'acte introductif d'instance.

Dans le cas, où le Fonds de Garantie intervient devant les juridictions répressives et même pour la première fois en cause d'appel, en vue, notamment, de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamée, dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accidents corporels ou leurs ayants droit, d'une part, les responsables ou leurs assureurs, d'autre part. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours

ouvertes par la loi. En aucun cas, cette intervention ne peut motiver une condamnation conjointe ou solidaire au Fonds de Garantie et du responsable.

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article, la victime et ses ayants droit doivent adresser sous délai au Fonds de Garantie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, une copie de tout acte introductif d'instance ayant pour objet de saisir la juridiction compétente d'une demande d'indemnité dirigée contre un défendeur dont il n'est pas établi que la responsabilité civile est couverte par une assurance.

Tout acte introductif d'instance, dont une copie doit être adressé au Fonds de Garantie en application de l'alinéa précédent, doit contenir les précisions suivantes : date et lieu de l'accident, références du véhicule ayant causé l'accident, autorité ayant dressé le procès verbal ou le rapport mentionné à l'art 6, montant de la demande en ce qui concerne la réparation des dommages résultant d'atteintes à la personne ou, à défaut, nature et gravité de ces dommages. Il doit, en outre, mentionner d'après les conditions contenues dans le procès verbal ou le rapport précité ou celle recueillies ultérieurement, notamment celles fournies par l'assureur en application du premier alinéa de l'article 8 :

- soit que la responsabilité civile du défendeur n'est pas couverte par un contrat d'assurance ;
- soit que l'assureur, dont les nom et adresse doivent être précisés ainsi que le numéro du contrat, entend contester sa garantie ;
- soit que le demandeur ne possède aucun des deux renseignements ci-dessus, les éléments lui permettant de douter de l'existence d'une assurance couvrant les dommages dont il est demandé réparation devant être mentionnés le cas échéant.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque la demande d'indemnité est portée devant une juridiction répressive. Dans ce cas, la victime ou ses ayants droit doivent, dix jours au moins avant l'audience retenue pour les débats, aviser le Fonds de Garantie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, de leur constitution de partie civile ou l'éventualité

de cette constitution. Cet avis doit mentionner, outre les diverses indications prévues au troisième alinéa du présent article, les noms et adresse de l'auteur des dommages et, le cas échéant, du civilement responsable ainsi que la juridiction de l'action publique et la date de l'audience.

Les notifications effectuées dans les conditions prévues aux alinéas précédents ont pour effet, même si le Fonds de Garantie n'est pas intervenu à l'instance, de rendre opposable à celui-ci la décision rendue sur la demande d'indemnité. Toute mention inexacte contenue dans les notifications est sanctionnée, en cas de mauvaise foi, par la déchéance du recours éventuel du demandeur contre le Fonds de Garantie.

Pour couronner le tout l'indemnisation ne sera due que si l'incapacité d'une part temporaire se prolonge au-delà de huit jours et en cas de perte de revenus, l'évaluation du préjudice est fondée :

- pour les personnes salariées sur le revenu net perçu au cours des trois mois précédent l'accident ;
- pour les personnes non salariées disposant de revenus, sur les déclarations fiscales des dernières années précédentes l'accident ;
- pour les personnes majeures ne pouvant justifier de revenus sur le SMIG mensuel.

Dans les deux premiers cas, l'indemnité mensuelle à verser est plafonnée à une fois et demi le SMIG annuel mais aussi d'autre part permanente dont le taux est fixé par expertise médicale en tenant compte de la réduction de la capacité physique. Et ce taux varie de 0 à 100% par référence au barème médical adopté par le code des assurances de la CIMA...

L'indemnité prévue est calculée suivant l'échelle de valeur de points d'incapacité (voir tableau ci-après) :

Valeur du point d'I.P. en % du SMIG annuel âge du blessé

Taux d'I.P.	Moins de 15 ans	De 15 à 19 ans	De 20 à 24 ans	De 25 à 29 ans	De 30 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 à 69 ans	70 ans et plus
Moins de 5	2	2	2	2	2	2	1	1
De 6 à 10	4	4	4	4	4	4	2	2
De 11 à 15	5	5	5	5	5	5	3	2
De 16 à 20	6	6	6	6	6	6	4	3
De 21 à 30	7	7	7	7	7	7	6	5
De 31 à 40	9	9	9	9	9	9	8	6
De 41 à 50	9	9	9	9	9	9	8	6
De 51 à 70	10	10	10	10	10	10	9	7
De 71 à 90	11	11	11	11	11	10	9	7
De 91 à 100	12	12	11	10	10	10	9	7

CONCLUSION

L'indemnisation des victimes d'accidents corporels de la circulation est en principe assurée par les compagnies d'assurances. La réparation n'est effective que lorsque les dommages subis par la victime concernent les préjudices énumérés par le législateur CIMA. En effet, le code CIMA a pris le soin de citer les chefs de préjudice pour lesquels une indemnisation est possible. Ainsi donc, la victime peut à priori savoir qu'est ce qu'il faut demander à la compagnie. En plus, de cette limitation des chefs de préjudices indemnifiables, le code CIMA a plafonné les montants qui doivent être versés à la victime après une évaluation des préjudices. Quand les montants qui doivent être alloués à la victime sont inférieurs au plafond, cela ne pose pas de problème parce que dans de tels cas ce sont ces montants qui sont alloués à la victime ou à ses ayants droit. Mais lorsque le montant trouvé après le calcul des indemnités est très élevé, l'assureur ne peut allouer plus qu'il n'est prévu par le code CIMA. L'allocation des indemnités peut avoir lieu si les parties tombent d'accord au cours de la transaction. En d'autres termes, l'offre faite à la victime rencontre son consentement. Dans le cas contraire, le juge saisi en application des dispositions du code CIMA condamnera la compagnie d'assurances à réparer les préjudices causés aux victimes corporelles en se fondant sur les méthodes de calculs prévus par le code CIMA. Le code a en général écarté le pouvoir souverain du juge en ne laissant pas de place à une quelconque liberté d'appréciation, sauf lorsqu'il parle de Blessures graves sans en donner une définition. Donc l'appréciation de la gravité des blessures peut varier d'un juge à un autre. L'obligation d'assurance des responsables en matière d'accidents de la circulation apparaît comme une protection très efficace des victimes. Cependant, la victime peut se retrouver dans une situation où celui qui est à l'origine de ses dommages corporels a pris la fuite après son forfait, n'est pas assuré, est apparemment assuré, ou n'est pas suffisamment assuré. L'ultime recours des victimes réside alors dans l'intervention d'un Fonds de Garantie Automobile spécifique. C'est pourquoi on dit que, dans l'indemnisation des victimes corporelles d'accidents de la circulation, l'intervention du Fonds de Garantie Automobile est subsidiaire à celle des compagnies d'assurances. Le Fonds prend en charge la victime ou ses ayants droit à condition bien sûr qu'il soit saisi dans les délais et qu'il s'agisse de préjudices qui ouvrent droit à une réparation en vertu des dispositions du code CIMA relatives au Fonds de Garantie Automobile. Vu le nombre très important d'accidents

de la circulation et la gravité des dommages corporels que cela engendre, il serait dommage qu'une personne ne puisse bénéficier de l'indemnisation de tous ses chefs de préjudices parce que l'intervention du Fonds est limitée. Par ailleurs, lorsque l'assureur a connaissance des dommages corporels subis par une personne du fait de l'accident causé par son assuré, pourquoi lui octroyer le délai d'un an pour faire une offre ? A notre avis ce délai est long même si la victime peut obtenir des provisions en saisissant le juge des référés. Le plafonnement du montant des indemnités est également quelque part arbitraire car, comment peut-on fonder l'évaluation du préjudice d'un individu sur ses revenus lorsqu'il est salarié et revenir pour dire que le montant trouvé est élevé et qu'il faut lui donner par exemple 7 fois le Smig annuel. Si l'indemnisation vise à réparer le préjudice subi, c'est-à-dire donner à la victime ce à quoi il aurait pu prétendre s'il n'avait pas été victime d'un accident de la circulation, pourquoi alors lui fixer un plafond. On peut retenir dans la réforme introduite par le code CIMA la volonté d'indemniser toutes les victimes d'accidents corporels de la circulation. Il y'a également le désir de garantir cette indemnisation même en cas de non assurance et ce au prix d'une forfaitisation des indemnités en lieu et place d'une réparation intégrale. Le message qui semble se dessiner à travers la volonté exprimée par le législateur CIMA est de dire : « donnons un minimum à toutes les victimes d'accidents à charge pour elles de s'organiser pour assurer ou pour renforcer leur sécurité socio-économique par les assurances complémentaires volontaires comme l'assurance décès, les assurances individuelles contre les accidents, les assurances garantissant les pertes de revenus à l'instar de ce qui se fait dans les pays développés . C'est la raison pour laquelle, on peut s'interroger sur l'efficacité d'un tel message face à des victimes à faibles revenus pour qui l'assurance est un luxe inaccessible. Le seul constant est de dire que le code CIMA semble apparaître beaucoup plus comme un code pour l'enrichissement des assureurs que pour la réparation des préjudices des victimes. Aussi, il faut souhaiter que les réformes à venir prennent davantage en compte la nécessité d'indemniser correctement les victimes au lieu de laisser persister une discrimination en matière de réparation fondée sur la nature de l'accident. Toutes les victimes ne sont pas égales devant la loi. Les victimes d'accidents de la circulation ne sont pas soumises aux mêmes règles que les victimes d'autres accidents.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE I: DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS CORPORELS DE LA CIRCULATION PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES	7
<i>Section I : Les caractéristiques de l'indemnisation des victimes d'accidents corporels de la circulation</i>	7
Paragraphe I : La Limitation des Chefs de Préjudices Réparables	7
Paragraphe II: La Limitation du Montant de la Réparation	24
<i>Section II : La procédure d'indemnisation</i>	24
Paragraphe I : La procédure transactionnelle	24
Paragraphe II : La Procédure Judiciaire	35
CHAPITRE II : L'INTERVENTION DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE	44
<i>Section I : Les conditions d'intervention du Fonds de Garantie Automobile</i>	44
Paragraphe I : Les conditions quant aux victimes	44
Paragraphe II : Les conditions quant aux responsables	45
<i>Section II : La procédure de saisine et l'indemnisation des victimes par le Fonds de Garantie Automobile</i>	48
Paragraphe I : La procédure de Saisine	48
Paragraphe II : L'indemnisation par le Fonds de Garantie Automobile	53
CONCLUSION	61

ANNEXES

Annexe I: Tribunal Régional de Thiès jugement n°55 du 03 mai 1994 les ayants droit de feu Diouma DIOUF c/ ASS ;

Annexe II : Tribunal Régional Hors Classe de Dakar jugement n°830 du 27 avril 1994 la dame Khady FAYE c/ ASS ;

Annexe III : Tribunal Régional Hors Classe de Dakar jugement n°1910 du 28 novembre 1994 les ayants droit de feu Alioune CISSE c/ la Nationale D'assurances et les ASS ;

Annexe IV : Tribunal Régional Hors Classe de Dakar jugement n°2107 du 14 décembre 1994 la dame HadI SOW es qualité de son fils mineur Mody DIALLO c/ ASS ;

Annexe V : Tribunal Régional Hors Classe de Dakar jugement n°1446 du 25 juillet 2001 héritiers feu Mariétou Samba BA c/ Prévoyance Assurances ;

Annexe VI : Cour d'Appel de Dakar arrêt n°524 du 15 juillet 2010 CNART c /héritiers feu Madawas DIOP ;

Annexe VII : Tribunal Régional Hors Classe de Dakar jugement n°2055 du 17 décembre 2002 Boubacar BA c/ Prévoyance Assurances ;

Annexe VIII : Tribunal Régional Hors Classe de Dakar jugement n°997 du 23 mai 2001 Ndiogou SARR es qualité de son fils mineur Oumar SARR c/ Prévoyance Assurances ;

Annexe IX : Tribunal Régional Hors Classe de Dakar jugement 1624 du 08 juillet 2009 ayants droit de feu Alimatou DIOP et Khadrya DJIGUEUL c/ ASS

Annexe X : : Tribunal Régional Hors Classe de Dakar jugement 805 du 25 avril 2007 ayants droit de feu Babacar DIOUF c/ ASS ;

Annexe XI : Fonds de Garantie Automobile Fiche de Renseignements Victime Blessée ;

Annexe XII : Fonds de Garantie Automobile Fiche de Renseignements Ayants Droit ;

-oooo00000oooo-

DU R.G.

DU JUGEMENT

AFFAIRE :
Droits de Feue
DIOUF
(Me IOPY)

CONTRE :
Moumbe Sylla
S.A.S.S.
(Me KABA)

OBJET :
Déclaration de Responsabilité
Paiement.

DISPOSITION :
Dispositif.



Cour
Droits
Gross

24.000
12800
36800

Le Tribunal Régional de THIES (Sénégal) a, en son audience civile et Commerciale du Jeudi Trois Mars Mil Neuf Cent Quatorze, tenue en la salle des audiences ordinaires publique sise au Palais de Justice de ladite ville (Place de France), sous la présidence de Monsieur Adiouma SEYI Président de ce siège, en présence de Monsieur Ciré Aly BA Procureur de la République et avec l'assistance de Maître El Hadji Mamadou NDIAYE Greffier tenant la plume rendu le jugement dont la teneur suit :

DANS LA CAUSE ENTRE :

LES AYANTS DROITS DE FEUE DIOUMA DIOUF, a savoir :

- Son mari Latyr SARR agissant ès-nom, ses Cinq enfants Magatte Sarr, Aly Sarr, Ibra Sarr, Diouma Sarr, Niella Sarr agissant ès-nom.

- Ses Deux frères Modou DIOUF, Mbaye DIOUF agissant ès-nom.

Tous demandeurs demeurant à Mbalamsone, mai ayant élu domicile en l'Etude de Maître René Louis IOPY Avocat à la Cour Avenue du Général De Gaulle à THIES.

-- D'UNE PART --

ET/

1°) LE NOMME MANDOUNBE SYLLA : Transporteur demeurant à Louga au quartier Serigne Louga ;

2°) Les Assurances la Sécurité Sénégalaise dite A.S.S. : prise en la personne de ses représentants légaux en ses bureaux rue le Dantec à DAKAR.

Tous défendeurs, ayant pour conseil Maître SIDIKI KABA Avocat à la Cour leur conseil ;

-- D'AUTRE PART --

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

POINT DE FAIT :

Par exploit en date des 15 et 30 Avril 1994 de Maître Malick SEYE FALL Huissier de Justice à Dakar et de Maître Papa Sourkharou DIENE Huissier de Justice respectivement à DAKAR et à THIES, les ayants droits de Feue DIOUMA DIOUF, ont fait donner assignation à Mandoumbe Sylla et aux

.../...

Assurances La Sécurité Sénégalaise d'avoir à com-
paraître et se trouver le Vendredi 7 Mars 1993 à 8h
du matin par devant le Tribunal Régional de THIES.

ATTENDU qu'il résulte du P.V. N° 1119
du 19 Octobre 1992 dressé par la brigade de gendar-
merie de KAYAR, que le Lundi 19 Octobre 1992 vers
Dix Neuf Heures, le véhicule genre AUTOCAR de mar-
que S. RENAULT immatriculé LG 1534/A appartenant à
NANDOUMBE SYLLA et conduit par LATYR FALL qui circu-
lait de jour sur la route avant gauche a quitté la
chaussée pour heurter violemment un arbre dont les
branches ont rasé la carrosserie avant de s'immobi-
liser contre un arbuste se trouvant au bas-côté gau-
che suivant son sens de marche ;

QUE la Dame DIOUMA DIOUF, blessée au
cours de l'accident et hospitalisée à l'hôpital
PRINCIPAL succombera le 21 Octobre 1993 des suites
de ses blessures ;

ATTENDU que la responsabilité du sieur
MANDOUMBE SYLLA est recherchée sur le fondement de
l'article 645 C.O.C.C. qui édicte une responsabi-
lité de plein droit à la charge du Transporteur, tenu
de conduire le voyageur sain et sauf à destination ;

ATTENDU qu'aucune cause d'exonération
ne peut être arguée dans la mesure où la rupture
de la rotule gauche ne saurait constituer un cas
fortuit ou de force majeure ;

QU'il échet dès lors déclarer le sieur
MANDOUMBE SYLLA Responsable unique et exclusif de la
survenance dont est cas sur le fondement de l'arti-
cle 645 C.O.C.C.

DE LA GARANTIE :

ATTENDU que le véhicule accidenté
était assuré auprès des A.S.S. suivant Police n°
037.932 valable du 17 Octobre 1992 au 23 Octobre
1992, donc en cours de validité au moment de la sur-
venance ;

QU'il échet déclarer les A.S.S. tenues en garantie ;

DE LA REPARATION :

ATTENDU que la disparition subite et
brutale de la Dame DIOUMA DIOUF a plongé sa famille
dans une profonde consternation ;

QU'il échet réparer le préjudice subi de ce fait en
allouant à :

- Son Mari LATYR SARR agissant es-nom la somme de
5.000.000 F

6 Ses Cinq Enfants agissant es-nom :

- IERA	SARR	3.000.000 F
- ALY	SARR	3.000.000 F
- MAGATTE	SARR	3.000.000 F
- NDELLA	SARR	3.000.000 F
- DIOMA	SARR	3.000.000 F

Ses Deux Frères :

- MODOU	DIOUF
- MBAYE	DIOUF

QUE vu l'urgence et le caractère alimentaire des indemnités sollicitées, il échet ordonner l'exécution provisoire ;

QU'il échet dire juger que les indemnités dont s'agit seront porteuses d'intérêts de droit et ce, à compter de l'assignation.

PAR CES MOTIFS

Déclarer l'action des ayants-droits de Feue DIOUMA DIOUF recevable en la forme ;

AU FOND Y FAISANT DROIT.

Constater que l'accident est survenu suite à la rupture de la totule gauche du véhicule appartenant au Sieur MANDOUNBE SYLLA ;

Dire que cette survenance n'est constitutive ni d'un cas fortuit, ni de force majeure ;

Déclarer le sieur MANDOUNBE SYLLA Responsable de l'accident dont est cas sur le fondement de l'article 645 ;

Déclarer les A.S.S. tenues à garantie.

CONDAMNER le Sieur MANDOUNBE SYLLA sous la garantie des A.S.S. à payer aux ayants-droits de Feue DIOUMA DIOUF les sommes ci-après, en réparation de leur préjudice ;

- 5.000.000 F à son mari LATYR SARR agissant es-nom

- 3.000.000 à chacun de ses Cinq enfants IBRA SARR, AIY SARR, MAGATTE SARR, NDELLA SARR, DIOMA SARR, agissant tous es-nom

- 2.000.000 F à chacun de ses deux frères MODOU DIOUF et MBAYE DIOUF agissant es-nom

Dire et juger que les indemnités dont s'agit seront porteuses d'intérêts de droit et ce, à compter de l'assignation ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Condamner les requis aux entiers dépens.
SOUS TOUTES RESERVES".

Sur cette assignation, l'affaire a été inscrite au rôle général sous le numéro 117 de l'année 1993 puis portée au rôle particulier de l'audience indiquée dans l'explo.

A cette audience l'affaire a été successivement renvoyée jusqu'à celle du 27 Avril 1993 pour être utilement retenue.

Maitre René-LOUIS LOPY Avocat à la Cour au nom et pour le compte des demandeurs a lu, développé et déposé des conclusions écrites datées du 5 MAI 1993 tendant à ce qu'il plaise au Tribunal ;

Déclarer la présente action recevable en la forme
AU FOND, Y FAISANT DROIT ;

Constater que l'accident est survenu suite à la rupture de la totule gauche du véhicule appartenant au Sieur MANDOUNBE SYLLA.

Dire que cette survenance n'est constitutive ni



d'un cas fortuit ni de force majeure ;

Déclarer par conséquent le Sieur MANDOUNBE SYLLA entièrement et exclusivement responsable de l'accident dont s'agit sur le fondement de l'article 645 C.O.C.C. ;

Déclarer les A.S.S. tenues à garantie.

Condamner le sieur MANDOUNBE SYLLA sous la garantie A.S.S.-à verser aux demandeurs les indemnités ci-après en réparation de leur préjudice :

5.000.000 F à son mari LATYR SARR agissant
ès-nom

3.000.000 F à chacun de ses Cinq enfants sus-nommés agissant ès-nom

Dire et juger que les indemnités dont s'agit seront porteuses d'intérêts de droit à compter du jugement à intervenir ;

Ordonner l'exécution provisoire dudit jugement

Condamner les défendeurs aux entiers dépens.
SOUS TOUTES RESERVES",

A son tour Maître SIDIKI KARA Avocat à la Cour, pour le compte des défendeurs a déposé des conclusions écrites datées du 11 AOÛT 1993 sollicitant au Tribunal :

1. Déclarer l'action irrecevable ou surseoir à statuer ;

- Statuer ce que de droit sur la responsabilité ;

- Réduire très fortement les sommes réclamées ;

- Dire qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire.

SOUS TOUTES RESERVES".

Le Ministère Public entendu a déclaré s'en rapporter à justice ;

Puis les débats ont été déclarés clos par Monsieur le Président qui a ordonné le dépôt des pièces sur le bureau du Tribunal et mis l'affaire en délibéré pour le jugement être rendu à l'audience du 22 Octobre 1994.

Advenue ladite audience, le Tribunal a prorogé son délibéré à l'audience du 10 Décembre 1993 puis à celle du 20 Janvier 1994 et enfin à l'audience du 3 MARS 1994.

A cette dernière audience, le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

OUI les parties en leur demandes, moyens et fins ;

Le Ministère Public entendu ;

Et après avoir délibéré conformément à la loi

ATTENDU que suivant exploits servis les 15 et 30 Avril 1993 par respectivement Maîtres Malick SEYE FALL et

et Mariane SAKINE, Huissiers de justice à DAKAR, les ayant droits de feu Diouma DIOUF à savoir son mari Latyr SARR, ses enfants Magatte SARR, Aly SARR, Ibra SARR, Dioma SARR Ndella SARR, ses frères Modou DIOUF et Mbaye DIOUF, ont donné assignation à Mandoumbé SYLLA en déclaration de responsabilité sur le fondement de l'article 645 du Code des Obligations Civile et Commerciales des conséquences dommageables de l'accident mortel de la circulation dont a été victime Diouma DIOUF le 19 Octobre 1992 et en paiement, sous la garantie des Assurances la Sécurité Sénégalaise, des sommes suivantes ;

- 5.000.000 Frs pour l'époux ;
 - 3.000.000 Frs pour chacun des enfants majeurs ;
 - 2.000.000 Frs pour chacun des frères ;
- que l'exécution provisoire du jugement à intervenir ainsi que des intérêts de droit au profit des dites sommes dont en outre sollicités.

SUR LA RECEVABILITE FORMELLE :

ATTENDU que dans leurs écritures datées du 11 AOUT 1993, les défendeurs ont soulevé l'irrecevabilité de l'action aux motifs que les demandeurs étant en qualité d'ayants-droits de Diouma DIOUF doivent produire des pièces d'état civil pour justifier de l'existence d'un ventueux et le décès et des certificats de vie attestant qu'ils étaient en vie au moment du décès en application des dispositions des articles 29 et 399 du C.F.

ATTENDU qu'il est versé au débat des pièces d'état civil et les certificats de vie des demandeurs justifiant de leur qualité d'ayant droit et de leur existence déclarer recevable l'action introduite dans les formes et délais légaux.

AU FOND :

SUR LES FAITS :

ATTENDU qu'il est constant ainsi que cela ressort du procès-verbal de constat n° 1119 établi par la Brigade de Gendarmerie de Kayar et du plan de l'état des lieux qui s'y trouve joint, régulièrement versés aux débats et non contestés que le 19 Octobre 1992 aux environs de 19 heures, le véhicule genre autocar de marque RENAULT immatriculé sous le numéro IG 1534-A, appartenant à Mandoumbé SYLLA et conduit par Latyr FALL, qui circulait sur la route nationale n° 2 dans le sens THIES-DAKAR, à la suite de la rupture de la rotule de la roue avant gauche a quitté la chaussée pour heurter violemment un arbre dont les branches ont rasé la carrosserie, avant de s'immobiliser contre un arbuste se trouvant sur le bas-côté gauche suivant son sens marche ;

Que la DAME Diouma DIOUF, transportée à titre onéreux blessée au cours de l'accident et hospitalisée à l'hôpital Principal succombera le 21 Octobre 1993 des suites de ses blessures ;

SUR LA RESPONSABILITE :

ATTENDU que l'action des demandeurs est fondée sur les dispositions de l'article 645 du Code des Obligations Civiles et Commerciales qui fait peser sur celui qui a la maîtrise de la chose une responsabilité de plein droit qui ne peut disparaître ni être atténuée que

.../...



+ il échet de

si le défendeur rapporte la preuve de la force majeure du fait d'un tiers ou de la faute de la victime revêtant les caractères de la force majeure au sens de l'article 646 du même code ;

ATTENDU que dans leurs écritures en date du 11 AOÛT 1993, les défendeurs ont requis qu'il soit statué ce que de droit.

ATTENDU qu'il ne ressort des éléments objectifs du dossier, aucun fait exonérateur ou simplement atténuateur de la responsabilité du transporteur.

ATTENDU que ceci étant, le Tribunal peut à bon droit, et au vu de la qualité de voyageur à titre onéreux de la victime, non contestée, et des circonstances univoques de l'accident, dire et juger que l'entière responsabilité des dommages du sinistre dont est demandée réparation incombe à Mandoumbé SYLLA sur le fondement du texte de loi sus-visé.

SUR LA REPARATION :

ATTENDU qu'il est établi et non contesté que la Dame DIOUMA DIOUF est décédée des suites de l'accident dont elle a été victime.

ATTENDU que ses ayants droit ont évalué leur préjudice comme supra indiqué.

ATTENDU que par écritures en date du 11 AOÛT 1993, les défendeurs ont conclu à une forte réduction des sommes réclamées en faisant valoir que le préjudice subi par les héritiers est strictement moral.

ATTENDU que la Dame DIOUMA GUEYE âgée de 70 ans au moment des faits était ménagère de profession.

ATTENDU que les demandeurs, du fait du décès de leur épouse, mère et collatéral, consécutif à l'accident ont subi un préjudice moral certain ; qu'il n'est pas prouvé l'existence d'un préjudice matériel ;

ATTENDU que le Tribunal possède des éléments d'appréciation suffisant pour fixer à 4.450.000 le montant du préjudice subi par les demandeurs, réparti ainsi

- LATYR SARR Mari du décu jus agissant ès-nom 850.000 Frs
- MAGUETTE SARR enfant majeur agissant ès-nom : 600.000 F
- ALY SARR enfant majeur agissant ès-nom : 600.000 F
- IERA SARR enfant majeur agissant ès-nom : 600.000 F
- DIOME SARR enfant majeur agissant ès-nom : 600.000 F
- NDELLA SARR enfant majeur agissant ès-nom : 600.000 F
- MODOU DIOUF COLLATERAL MAJEUR : 300.000 F
- Mbaye DIOUF collatéral majeur : 300.000 F

QU'il échet de condamner Mandoumbé SYLLA, sous la garantie des A.S.S. à payer aux demandeurs les dites sommes outre les intérêts de droit au taux légal pour compter du présent jugement ;

ATTENDU que l'ancienneté du sinistre justifie que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire à concurrence de 300.000 Frs pour chacun des ayants droits ;

ATTENDU que les dépenses d'instance seront supportées par les défendeurs.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Reçoit l'action des demandeurs ;

AU FOND :

Déclare Mandoumbé SYLLA entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident mortel de la circulation dont a été victime DIOUMA DIOUF le 19 Octobre 1992 par application des dispositions de l'article 645 du Code des Obligations Civiles et Commerciales ;

Fixe l'entier préjudice subi par les ayants droit de DIOUMA GUEYE à la somme de 4.450.000 Frs ainsi répartie :

- Latyr SARR mari du décujus.....	8.500.000 Frs
- Maguette SARR enfant majeur.....	600.000 Frs
- Aly SARR enfant majeur.....	600.000 Frs
- Ibra SARR enfant majeur.....	600.000 Frs
- DIOMA SARR enfant majeur.....	600.000 Frs
- NDELLA SARR enfant majeur.....	600.000 Frs
- Modou DIOUF Collatéral majeur.....	300.000 Frs
- Mbaye DIOUF collatéral majeur.....	300.000 Frs

Condamne Mandoumbé SYLLA sous la garantie des Assurances la Sécurité Sénégalaise, lesdites sommes qui produiront des intérêts de droit au taux légal pour compter du présent jugement.

Ordonné l'exécution provisoire de la présente décision à concurrence de 300.000 Frs pour chacun des ayants-droits.

Met les dépens à la charge de Mandoumbé SYLLA et des A.S.S.

AINSI fait jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le Greffier.-/

les signatures

à THIES

N° 210 le 2 juil 1994

Folio 33 Case 210

Seize mille francs

Le Receveur : signé illisible

En conséquence, la République du Sénégal mande et enjoint à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Au Procureur Général et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Régionaux d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et délivré pour première fois le 2 juil 1994 à M. 210

Le Greffier : signé



Jugement Civil
Définitif

La dame Khady FAYE
(Me.

C/

I-MBécaye FAYE
(Défaut)

2-Les Assurances "Sécurité
Sénégalaise"

(Me. ABDOU KHALY DIOP)

PRESENTS :

MM. ELY M. DIENG: P.D.T
MME. AMINATA LY NDIAYE et
MR. MAMADOU DIAKHATE : M.B
MR. AMADOU DIALLO : M.P
MME. DIA MAME COUMBA: Greffier

Le Tribunal Régional Hors Classe de Dak
(Sénégal), statuant en matière civile, a, e
son audience publique, ordinaire tenue en la
salle des audiences le 27 avril mil neuf ce
quatre vingt quatorze, à laquelle siégeaient
Monsieur ELY MANEL DIENG Président de Chamb
Madame AMINATA LY NDIAYE et Monsieur MAMADO
DIAKHATE Jugés au Siège Membres, en présence
Monsieur AMADOU DIALLO Substitut de Monsieu
Procureur de la République et avec l'assist
de Madame DIA MAME COUMBA Greffier rendu le
gement dont la teneur suit :

ENTRE :

-La dame Khady Faye, demeurant village de
Diofor Département de Fatick pour laquelle
cile est élu en l'étude de maître
avocat à la Cour, 43 Rue Félix Faure à Dakar

DEMANDERESSE,
Comparant et concluant à l'audience par
ledit avocat ;

D'UNE PART

ET

I-MBécaye Faye demeurant à Diofyor Départ
ment de Fumelâ mais cité chez son assur
les ASS en leurs bureaux à Dakar ;

2-Les Assurances "Sécurité Sénégalaise en
leurs bureaux à Dakar ;

DEFENDEURS,

Comparant et concluant à l'audience par
maître ABDOU KHALY DIOP pour le n°2 et le n°
ayant fait défaut ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent
nuire ni préjudicier en rien aux droits et in
térêts respectifs des parties en cause

FAITS :

Par exploit de maître Bernard Sambou, Hu
sier de justice à Dakar en date du 26 janvier
1990, Khady Faye a fait servir assignation à
MBécaye Faye et les Assurances "Sécurité Séné
galaise" à comparaître et se trouver par deva
le tribunal civil de céans en son audience pu
blique du 07 février 1990, pour et par les mo
tifs exposés audit exploit :

"Attendu que le 4 octobre 1988 sur la Ro
te Nationale n°1 l'autocar a été blessée ;

"Qu'elle a présenté diverses blessures e
trainant une incapacité temporaire totale de
30 jours ;

"Attendu que MBécaye FAYE est responsabl
de cet accident sur le fondement de l'article
645 sur le fondement de l'article 645 du Code

des Obligations ;

"Par ces motifs

"Déclarer MBécaye Faye responsable de cet accident sur le fondement de l'article 645 du Code d'Obligations ;

"Le condamner à payer à Khady Faye les indemnités suivantes :

"-Pour l'incapacité temporaire totale.....	75.000F
"-Pour le préjudice moral.....	350.000F
"-Pour l'incapacité permanente partielle.....	1.500.000F

"Ordonner l'exécution provisoire du jugement ;
intervenir à concurrence de la somme de 500.000F ;

"Dire et juger que les A.S.S. devront garantir leur assuré et le relever des condamnations prononcées à son encontre ;

"Dire et juger que les indemnités allouées porteront intérêts au taux légal à compter du jugement ;

"Condamner les défendeurs aux dépens ;

Sur cette assignation qui contenait constitution de maître DIAWARA, avocat à la Cour pour la demanderesse, l'affaire a été inscrite au rôle général du tribunal sous le numéro II48 de l'année 1990 et mise au rôle particulier de l'audience du 7 février 1990, indiquée dans l'exploit ;

Le sieur MBécaye Faye défendeur n'ayant pas comparu, la demanderesse lui a, par autre exploit de maître ABDOULAYE BA, huissier de justice à Dakar en date du 25 mai 1991, donné réassignation à comparaître et se trouver par devant le tribunal civil de céans en son audience publique du 05 juin 1991, pour et par les motifs exposés audit exploit ;

"Attendu que le 4 octobre 1988 sur la Route Nationale n° 1 l'autocar immatriculé I.052-31G appartenant à Bécaye Faye et assuré aux A.S.S. sous police n°04.784.185 s'est renversé sur la chaussée ;

"Que Khady Faye qui avait pris place dans cet autocar a été blessée ;

"Qu'elle a présenté diverses blessures entraînant une incapacité temporaire totale de 30 jours ;

"Attendu que Bécaye Faye est responsable de cet accident sur le fondement de l'article 645 du Code des Obligations ;

"Attendu que la requérante a assigné régulièrement les requis Bécaye Faye et les A.S.S. pour l'audience du 7 février 1990 ;

"Attendu qu'à cette date seules les A.S.S. ont comparu ;

"Qu'il y a donc lieu à réassigner le sieur Bécaye Faye en lui précisant que faute de comparaître personnellement ou par ministère d'avocat, il sera jugé contradictoirement même en son absence conformément aux dispositions de l'article 99 du Code de Procédure Civile ;

"Par ces motifs

"Y venir le sieur Bécaye Faye,

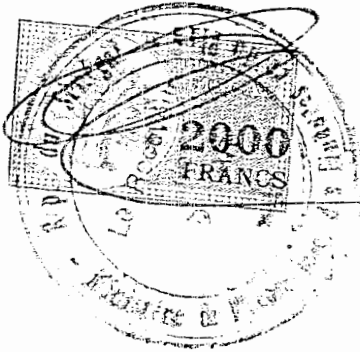
"Entendre statuer ce qu'il appartiendra sur jugement à intervenir ;

"Prendre toutes dispositions qu'il estimera nécessaire ;

"Dire et juger que le jugement à intervenir sera contradictoire même dans l'hypothèse où le sieur Bécaye Faye ne comparaitrait pas en personne ou par ministère d'avocat ;

"Le condamner aux entiers dépens ;

Appelée à cette audience, elle a été renvoyée au 20 novembre 1991 puis après plusieurs renvois successifs, elle fut utilement retenue à l'audience du 6 janvier 1993 ;



Maître DEVARIEUX, avocat à la Cour pour la demanderesse a lu, développé et déposé sur le bureau du tribunal les conclusions dont le dispositif suit :

CONCLUSIONS EN DATE DU 06 AVRIL 1990

"Adjuger au concluant l'entier bénéfice de son exploit introductif d'instance ;

"Dire et juger que les indemnités allouées porteront intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement ;

"Condamner les défendeurs aux dépens dont distraction au profit de maître DEVARIEUX avocat qui le requiert aux offres de droit ;

A son tour maître ABDOU KHALY DIOP, avocat à la Cour pour les A.S.S. défenderesses a lu, développé et déposé sur le bureau du tribunal les conclusions dont le dispositif suit :

CONCLUSIONS EN DATE DU 8 MAI 1990

"En la forme :

"Dire ce que de droit sur la recevabilité de la présente action ;

"AU FOND :

"Mettre hors de cause les ASS qui n'ont aucun lien contractuel avec le sieur MBécaye Faye ;

"Ordonner, tout au moins, la comparution de celui-ci ainsi que la production de son attestation d'assurances ;

...



"Très Subsidièrement :

"Dire ce que de droit sur la garantie ;

"Evaluer ainsi que précisé dans les motifs ci-dessus le préjudice de la victime ;

"Dire s'il y a lieu à exécution provisoire ;

A son tour le sieur MBécaye Faye autre défendeur n'a ni comparu ni été représenté à l'audience ;

Le Ministère public a déclaré s'en rapporter à justice ;

Sur quoi les débats ont été déclarés clos, et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être prononcé à l'audience du 24 février 1993, lequel délibéré a été prorogé au 26 janvier 1994 puis au 23 février 1994 ensuite au 23 mars 1994 et enfin à celle du 27 avril 1994 ;

D R O I T :

En cet état la cause présentait à juger les différents points de droit résultant des pièces du dossier et des conclusions prises par les avocats des parties ;

Quid du défaut du défendeur ?

Quid des dépens ?

A l'audience publique du 27 avril 1994, le tribunal vidant son délibéré a statué en ces termes ;

LE TRIBUNAL :

Vu les pièces du dossier ;

Où les avocats des parties en leurs conclusions respectives ;

Le Ministère public entendu et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu que suivant exploits servis le 26 janvier 1990 et le 25 mai 1991 par maîtres Bernard Sambou et Abdoulaye BA, Huissiers de justice à Dakar, Khady Faye a donné assignation à MBécaye Faye et aux Assurances la Sécurité Sénégalaise dites A.S.S., en réassignation autorisée suivant ordonnance présidentielle du tribunal de céans, à Bécaye Faye, en déclaration de responsabilité sur le fondement de l'article 645 du Code des Obligations Civiles et Commerciales de l'accident dont elle a été victime le 4 octobre 1988 et en paiement sous la garantie des A.S.S. de la somme de 1.925.000Frs outre les intérêts de droit, l'exécution provisoire étant aussi sollicitée ;

Sur les Faits :

Attendu qu'il est constant comme résultant du procès-verbal de constat n°IO64 de la Gendarmerie de Rufisque et du plan de l'état des lieux qui s'y trouve joint régulièrement versés au débat et non contestés que le 3 octobre 1988 aux environs de 8 heures, le véhicule immatriculé IO52-SIG conduit par MBécaye Faye propriétaire qui circulait sur la route nationale n°1 dans le sens MBour-Dakar, à l'approche d'un virage a dérapé à la suite d'un freinage brusque que les témoins ont constaté ;

droit, occasionnant des blessures à la demanderesse qui voyageait à son bord à titre onéreux

-Sur la Responsabilité :

Attendu que l'action de la demanderesse est fondée sur l'article 645 du Code des Obligations Civiles et Commerciales qui fait peser sur le transporteur une obligation de sécurité qui ne peut être atténuée ou disparaître que si le transporteur rapporte la preuve que le dommage subi par le voyageur est dû à un cas fortuit ou de force majeure, à l'intervention d'un tiers ou à la faute de la victime présentant les caractères de la faute majeure ;

Attendu que les A.S.S. ont prétendu certes à titre très subsidiaire qu'elles s'en rapportent quant à la responsabilité ;

Attendu que les circonstances de l'accident telles que décrites par MBécaye Faye lui-même ne font ressortir aucune des causes d'exonération de l'article 646 du Code des Obligations Civiles et Commerciales ; qu'il y a lieu de déclarer MBécaye Faye responsable dudit accident sur le fondement du texte de loi visé ;

-Sur la Réparation :

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise médico-légale du 15 janvier 1990 établi par le Docteur Madeleine Ly de la Clinique Internationale de médecine commis en qualité d'expert médico-légal par ordonnance de référé du 23 octobre 1989, que Khady Faye a présenté à la suite de l'accident une contusion du bassin, plaie de la main droite, contusion abdominale, plaies multiples et superficielles ;

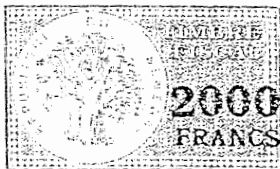
Attendu que le traitement a consisté en parage des plaies, un traitement interne par l'administration d'antalgique, d'anti-inflammatoire, d'antibiotique et d'antitétanique ;

Attendu qu'à l'examen le médecin-expert a noté que la flexion de la cuisse, genou fléchi, sur le bassin est légèrement diminuée et se fait avec des craquements et est douloureuse, que l'abduction est réduite et douloureuse, que l'hyperextension est douloureuse ; que la rotation interne est limitée et douloureuse ;

Attendu qu'en conclusions l'expert a fixé la durée de l'incapacité temporaire totale à 45 jours, qualifié le préjudice douloureux de moyen et proposé un taux d'incapacité permanente partielle de 15% ;

Attendu que dans ses conclusions du 6 avril 1990 la demanderesse a évalué son préjudice corporel ainsi qu'il suit :

75.000F au titre de l'incapacité temporaire totale ;
350.000F au titre du préjudice douloureux ;



-I.500.000F au titre de l'incapacité permanente partielle ;

Soit la somme de I.925.000Frs ;

Attendu que les A.S.S. toujours à titre très subsidiaire ont sollicité la réduction dans des proportions massives les sommes ainsi réclamées

Attendu que le tribunal possède des éléments d'appréciation suffisants pour fixer le préjudice corporel subi par la victime ainsi qu'il suit :

- 75.000F au titre de l'incapacité temporaire totale, préjudice d'agrément ;
- 250.000F au titre du préjudice doloris ;
- 900.000F au titre de l'incapacité permanente partielle ;

Soit la somme de I.225.000F à laquelle il échet de condamner MBécaye Faye à paiement à Khady Fay outre les intérêts de droit à dater du jugement d'ordonner l'exécution provisoire jusqu'à concurrence de 500.000F ;

-Sur la garantie :

Attendu que les A.S.S. à titre principal ont dénié toute garantie à MBécaye Faye qui sera inconnu de leurs fichiers ; qu'elles ont réclamé production par Faye d'une police ou d'une attestation d'assurances en tenant lieu pour établir l'existence même d'un contrat d'assurance entre elles et Faye, qu'à défaut elles ont sollicité leur mise hors de cause ;

Attendu que MBécaye Faye domicilié hors du sort du tribunal de céans a été assigné chez son présumé assureur les A.S.S., son domicile élu, conformément à la loi de 1974 sur l'assurance-automobiles et sur réquisition des enquêteurs il a été présenté à ces derniers l'attestation d'assurances portant sur le véhicule en cause dans l'accident, numérotée 4-784-785 délivré par les A et courant la période du 25 mars 1988 au 25 mai 1989, que les A.S.S. ne contestent pas ces mentions mais se contentent de soutenir que MBécaye Faye est inconnu de leurs fichiers, qu'or c'est chose en l'occurrence le véhicule de Faye et non ce dernier qui est présumé être assuré auprès d'elles ;

Attendu qu'en l'absence de toute autre cause non garantie, il y a lieu de dire que les A.S.S. seront tenues à garantie de leur assuré MBécaye Faye ; qu'elles relèvent des condamnations prononcées à son encontre ;

Attendu que les défendeurs ayant succombé, doivent être condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, matière civile et en premier ressort ;

Déclare MBécaye Faye responsable des

...

conséquences dommageables de l'accident dont a été victime Khady Faye sur le fondement de l'article 645 du Code des Obligations Civiles et Commerciales ;

Condamne MBécaye Faye à payer à la dame Faye la somme globale de 1.225.000F ;

Dit que cette somme produira des intérêts de droit à dater du jugement ;

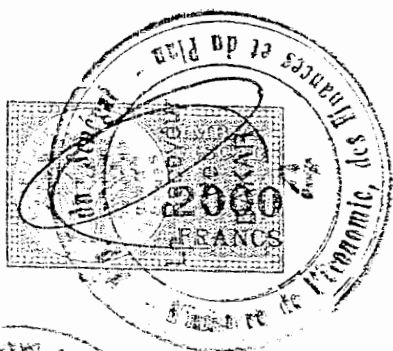
Ordonne l'exécution provisoire jusqu'à concurrence de 500.000F ;

Dit que les A.S.S seront tenues à garantie ;

Condamne les défendeurs aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et Le Greffier.-



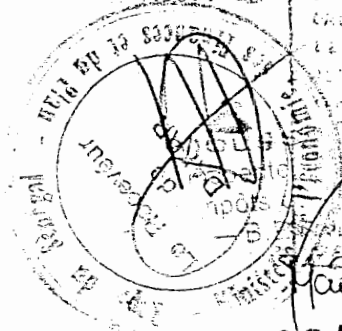
8000 / 16 m
8000

Enregistré à DAKAR IV Beau N° 586/1

07 AVR. 2004 Vol. XVI F. 11 Cass. 8413

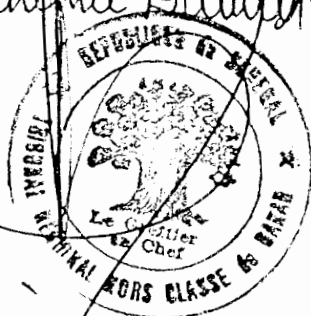
Serge m. l. f.

Le Receveur



EN CONSEQUENCE LA REQUERANTE A ETÉ CONDAMNÉE À PAYER À LA DAME FAYE LA SOMME GLOBALE DE 1.225.000F ;

07 AVR. 2004



$1.225.000 \times 10,25 \times 26$

8.945 F CFA

100 x 365

Période du 17.02.1997 au 07.09.1997 Durée 6 mois + 18 jours Taux : 9,375%

$1.225.000 \times 9,375 \times 6$

57.420 F CFA

100 x 12

$1.225.000 \times 9,375 \times 18$

5.660 F CFA

100 x 365

Période du 08.09.1997 au 31.12.2003 Durée 6 ans + 3 mois + 22 jours Taux : 7,50%

$1.225.000 \times 7,5 \times 6$

551.250 F CFA

100 x

$1.225.000 \times 7,5 \times 3$

22.970 F CFA

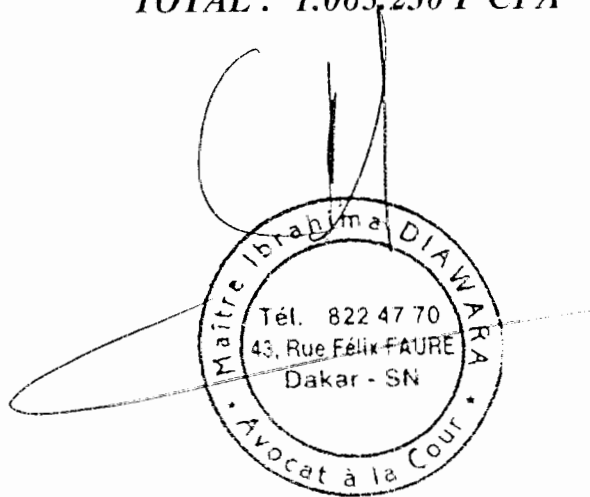
100 x 12

$1.225.000 \times 7,5 \times 22$

5.540 F CFA

100 x 365

TOTAL : 1.065.230 F CFA



ETATS DE FRAIS TAXES

AFFAIRE : KHADY FAYE C/ A.S.S - BECAYE FAYE

Jugement du 27.04.2004

Intérêt du Litige : 1.225.000 FCFA

INTITULES	DEBOURS	EMOLUMENTS
1. Assignation du 12.10.1989	13.507 F ✓	-
2. Ordonnance de référé du 23.10.1989	14.220 F ✓	-
3. Assignation du 26.01.1990	13.297 F ✓	-
4. Réassignation du 25.05.1991	11.100 F ✓	-
4. Jugement du 27.04.1994	38.000 F ✓	-
5. Rapport d'expertise du 28.12.1989	50.000 F ✓	-
6. Droit Proportionnel		4.085 F ✓
7. Droit Fixe		300 F ✓
8. Papeterie - Correspondance	1.250 F 123 ✓	-
9. Timbre	2.000 F ✓	-
10. Greffe	600 F ✓	-
	143.974 F	4385 F
TOTAL		148.359 F CFA

Madame Khady Faye demeurant à Djifor mais ayant élu domicile en l'étude de maître Ibrahima Diawara avocat 43 ; Félix Faure à dakar

A L'Honneur de vous demander qu'il vous plaise de bien vouloir Monsieur le Président du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Taxer le présent état de frais à la somme de Cent Quarante Huit Mille Trois Cent Cinquante Neuf Francs .

REQUETE PRESENTÉE

10.04.2004
43, Rue Félix FAURE
Dakar - SN

ORDONNANCE N° 646 / 2004

- Nous **SENGHOR Charles Didier** Juge - Taxateur Près le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar
- Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui ;
- Taxons le présent état de frais à la somme de 148.359 F CFA

FAIT A DAKAR LE 03 AVR 2004
En notre Cabinet,
BLOC DES MADELEINES

Tel/Fax: 822.47.70

JUGEMENT CIVIL
DEFINITIF

HORS ALLIANCE Cisse
(Mes SENE & LO)

C/

Le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal), statuant en matière civile, a, en sa audience publique ordinaire du 29 Novembre 1994, tenue en la salle des audiences, à laquelle siégeaient Madame Habibatou DIALLO GUEYE, Présidente de Chambre, Président ; Messieurs Amady BA et Mamadou DIAKHATE, Juges au siège, Membres ; en présence de Monsieur Ciré Aly BA, Substitut de Monsieur le Procureur de la République et avec l'assistance de Madame DIA Mame Coumba, Greffier rendu le jugement dont la teneur suit :

E N T R E :

1°- FATOU DIOUF

2°- NATIONALE D'ASSURANCES
(Me M. C. DIOUF)

3°- ABIB NIANG

4°- A.S.C.
(Me MAMSOUMNA KANE)

1°/ Lika IDOYE mère du défunt agissant en nom ,

2°/ Anta MBOLJ veuve du défunt agissant en nom et en qualité de Abdoulaye CISSE , Anta e Serigne Mansour Cisse ,

3°/ Rokhaya POUBE Veuve du défunt agissant en nom et en qualité de Fatou et Issa Cisse ,

4°/ Youssoupha, Awa, Doudou Médoune, B. Birame Cisse frères et sœurs du défunt agissant en nom demeurant tous à Dakar, mais ayant élu domicile en l'Etude de Maîtres SENE et SOU Avoc à la cour à Dakar, 2, Avenue Albert Sarraut, Immeuble BP 2ème étage à Dakar ;

PRESENTS :

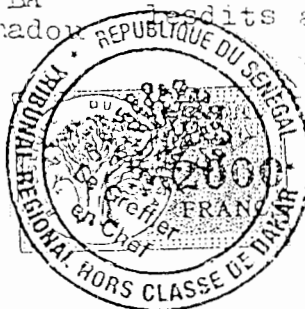
Président : Mme DIALLO
GUEYE

Membres : M. Amady BA
et M. Mamadou
DIAKHATE

M.P. : M. Ciré Aly BA
Greffier : Mme DIA

DEMANDEURS,

Comparant et concluant à l'audience par
lesdits avocats ;



E T :

D'UNE PART :

1°/ Mme F t ou DIOUF demeurant à Pikine Guédiawaye quartier Radio GUISSE ;

2°/ La NATIONALE d'Assurances et la personne de son Directeur en ses bureaux sis Avenue Albert Sarraut à Dakar ;

3°/ Mr. Abib NIANG, transporteur de et à Keur Natar Khary Département de Tivaouane ;

4°/ Les Assurances LA SECURITE SENEGAL en la personne de son Directeur en ses bureaux à Dakar ;

15000
8000
6000
3000

DEFENDEURS,

Comparant et concluant à l'audience par Maître MASSOKHNA KANE et Maître MAKADOU CABIBEL DIOUF et avocats à la cour à Dakar ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause ;

F A I T S :

Par exploit de Maître Makadou SALL Huissier de justice à Dakar, en date du 2 Juin 1992, les héritiers de Alioune CISCSE ont donné assignation à Fétou DIOUF et autres à comparaître et se trouver devant le Tribunal en son audience du 17 Juin 1992 pour et par les motifs exposés audit exploit ;

- Dire et juger que Fétou DIOUF et Abib NI son solidairement responsable de l'accident à l'issue duquel Alioune CISCSE a trouvé la mort sur le fondement de l'article 545 et 137 et suivants du COCC

- Les condamner à payer à :

- Lika NDOYE la somme de 3.500.000 F TCPC

- Anta BOUJ veuve es nom ; 4.000. 00 F TCPC

- es qualité de Abdoulaye CISCSE fils ;
2.500.000 F CFA ;

* de Anta fille : 2.500.000 F ;

* de Anta CISCSE fille : 2.500.000 F

* de Serigne Moussa fils : 2.500.000 F

- Rokhaya FOUYE veuve es nom ; 3.500.000
TCPC ;

* es qualité de Fétou CISCSE fille ; 2.5
CFA ;

* de Isséu fille : 2.500.000 F CFA ;

- Youssou, Awa, Doudou, Abdoune et Boudou
Biram CISCSE la somme de 300.000 F chacun pour le
préjudice moral ;

- Dire et juger que la NATIONALE et les
autres seront tenues de garantir leurs assurés ;

- Ordonner l'exécution provisoire du présent
à intervenir.

Sur cette assignation, l'affaire a été
inscrite au rôle général sous le n° 2149 de 1992
1992 et mise au rôle particulier de 1992 le
17 Juillet 1992, indiquée dans l'exploit ;

Par notre exploit du 14 Juillet 1992, les
héritiers de Alioune CISCSE ont donné réassignation à Fétou DIOUF et
autres à comparaître et se trouver devant le Tribunal
à l'audience du 17 Juillet 1992 ;

devant le Tribunal en son audience du 22 Juillet pour et par les memes motifs que ceux déjà exposés dans le précédent exploit ;

Appelée à cette audience, elle a été re au 22 Juillet 1992 ;

Par autre exploit de Maître SOURAKHATOU Huissier de justice à Thiès, en date du 23 Juin les héritiers de Alioune CISSE ont donné assigna à Fatou DIOUF et autres à comparaître et se trou par devant le Tribunal en son audience du 8 Juil 1992 pour et par les mêmes motifs que ceux déjà sés dans le précédent exploit ;

cette instances inscrite au rôle ral sous le n° 2448 de l'année 1992 a été mise a le particulier de l'audience du 8 Juillet 1992 , quée dans l'exploit ;

Toutes ces 2 instances inscrites au rôle particulier de l'audience du 22 Juillet 1992 ont de nouveau appelée à l'audience du 16 Décembre 1992 , puis elle furent l'objet de plusieurs renvois pour être utilement retenue à l'audience du 16 M 1994 ;

Maîtres SENE & SOW Avocats à la cour po demandeurs ont lu, développé et déposé sur le bu du Tribunal les conclusions dont le dispositif s

CONCLUSIONS EN DATE DU 16 DECEMBRE 1992

- EN LA FORME ;

- Déclarer l'action des concluant régulière recevable ;

- AU FOND ;

- Dire et juger que Fatou DIOUF et Abib N sont solidairement responsables de l'accident à sus duquel Alioune CISSE a trouvé la mort sur le demand de l'article 645 et 137 et suivant du C.C.C.

- Les condamner à payer à :

- Lika NDOYE la somme de 3.500.000 F TCIC

- Anta BOUJ veuve nom : 4.000.000 F CPA

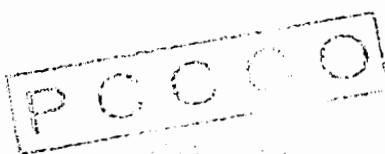
- es qualité de Abdoulaye CISSE (fils : 2.500.000 F , de Anta CISSE Fille 2.500.000 F Serigne Mamsour fils 2.500.000 F ;

- Rakhaya FOYE veuve esnom 3.500.000 F TCIC ;

- Youssou, Awa , Loudou , Lédoung et Baye ne cisse la somme de 500.000 F à chacun, pour le dice subi ;

- Dire et juger que la NATIONALE et les seront tenues à garantir leurs assurés ;

- Ordonner l'exécution provisoire de jug



Maître Massokhna KANE avocat à la cour pour
fendeurs a lu, développé et déposé sur le bureau
Tribunal les conclusions dont le dispositif suit

CONCLUSIONS EN DATE DU 18 JANVIER 1994

- Statuer ce que de droit sur la recevabilité
de l'action en la forme ;

- AU FOND :

- SUR LA RESPONSABILITE :

- A TITRE PRINCIPAL :

- Mettre les concluantes hors de cause ;

- A TITRE INFIRMIER SUBORDINÉ :

- Ne mettre à la charge des concluantes que
1/5 de la responsabilité ;

- SUR LA REPARATION :

- Débouter Lika NDOYE, Baye Birane CISSE,
Médoune CISSE, Doudou CISSE, Awa CISSE et Youssou
CISSE de leur demande comme mal fondée ;

- Allouer la somme de 200.000 F CFA à chacune
des veuves, 100.000 F CFA à Abdoulaye CISSE et Awa
CISSE et Serigne Mansour CISSE, Isceu CISSE et F
CISSE la somme de 50.000 F ;

- Dire n'y avoir lieu à exécution provisoire

- Statuer ce que de droit sur les dépens.

Le Ministère public a déclaré s'en rapporter
à justice ;

Sur quoi les débats ont été déclarés clos
l'affaire mise en délibéré pour le juge soit être
à l'audience du 29 Novembre 1994 ;

DROIT :

En cet état la cause présentait à juger
différents points de droit résultant des pièces du
dossier et des conclusions prises par les avocats des
parties ;

Quid des dépens ?

Et à l'audience publique, le Tribunal
a délibéré et statué en ces termes ;

LE TRIBUNAL :

Vu les pièces du dossier ;
Cui les avocats des parties ont
présenté leurs conclusions ;

Le Ministère public entendu,
a délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant exploit servi le 2 Juillet 1992 par Mamadou SALL Huissier de justice à Dakar, Liya NDOYE et 6 autres ont assigné Fatou DIOUF et Abib NIANG en déclaration de responsabilité sous le 1er sous le fondement de l'article 645 du code des obligations civiles et commerciales et le second sous le fondement de l'article 137 du code des obligations civiles et commerciales de l'accident mortel d'Alioune Cisse a été victime le 29 Juin 1991 et paiement des sommes dont le montant sera précisé par voie d'exploit, sous la garantie de leurs assureurs respectifs, la NATIONALE d'Assurances et A.S.S. le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire;

Attendu que par exploits servis les 13 et 14 Juillet 1992 par le même huissier, les demandeurs ont été autorisés par ordonnance présidentielle du 1957 en date du 26 Juin 1992 à réassigner Fatou DIOUF aux mêmes fins que ci-dessus et pour le jugement intervenir avoir les effets d'un jugement contentieux;

AU FOND :

SUR LES FAITS :

Attendu qu'il est constant comme résulte du procès verbal n° 349 C.U.R. en date du 29 Juin 1992 et du plan de l'état des lieux qui s'y trouve régulièrement versés au dossier et non contestés le dit jour, une collision s'est produite à l'entrée de la boulangerie NDiolmane à Bargny entre le véhicule T.H. - 0432 appartenant à Abib NIANG et conduit par Sakoki DIAGNE et le véhicule S G 2 immatriculé D.K. 3855 appartenant à Fatou DIOUF et conduit par Cheikh NDIAYE qui circulait dans le même sens;

Attendu qu'à la suite du heurt entre les deux véhicules, Alioune Cisse passager du véhicule D.K. 3855 a été mortellement blessé;

SUR LA RESPONSABILITE ;

Attendu que l'action des héritiers de Alioune Cisse est fondée sur les dispositions des articles 645 et 137 du COCC ;

Attendu que dans ses conclusions en date du 1er Février 1993, la défenderesse Fatou a plaidé hors de cause au motif que l'entière responsabilité dudit accident incombe au conducteur du véhicule T.H. - 0432 appartenant à Abib NIANG ; que ce dernier a été heurté par la Ford 0432 dont le conducteur avait perdu le contrôle ;

que cette déclaration est confortée par les éléments objectifs du Procès verbal de constat et du plan des lieux ;

Attendu cependant que dans ses conclusions, Abib NIANG a déclaré que cet accident fait suite au détachement de la roue du véhicule n° 3855 appartenant à la première citée ;



pu éviter le choc ;

Que toutefois si sa responsabilité émane de lui, il ne saurait mettre à sa charge que le 1/5 de ce qui est dû à la victime ; Attendu qu'il résulte des constatations matérielles effectuées par les enquêteurs que l'accident s'est produit la nuit et en agglomération sur une route à double sens de circulation ;

Que l'état des lieux ne présente aucune particularité et que la chaussée mesure 9 m de largeur et est entièrement goudronnée ; Que le choc s'est produit sur la partie droite de la chaussée ; Que le véhicule n° 3855 était stationné sur ladite chaussée suivant son sens de marche - l'aile avant à 0,2 m du rebord de la chaussée et celle de l'arrière à 2 m et à 1 m 48 du point de choc, le point de choc étant à 0,80 m du rebord de la chaussée ;

Que le sens de marche du véhicule n° 0432 est de 5,50 m de la chaussée et à 32,50 du prolongement de la boulangerie ; Qu'aux dires de ces enquêteurs, l'accident a été provoqué par le chauffeur du véhicule n° 0432 ;

Attendu que Cheikh NDIAYE préposé de la boulangerie Fatou DIOUF a déclaré qu'à hauteur de la boulangerie son apprenti a frappé sur la portière du véhicule n° 0432 pour lui faire descendre ; Que lorsqu'un passager souhaitait descendre à un moment de se garer, il a aperçu un minicar n° 0432 de la boulangerie de Dakar, il a aussitôt quitté le garage ; Que malgré tout, ce dernier est venu heurter le véhicule n° 0432 sur son flanc gauche de son véhicule et puis se retourner ;

Attendu que contrairement à ces allégués, SAKOKI préposé de NIANG a soutenu qu'il n'a vu ni le véhicule n° 0432 ni la boulangerie, il a vu le car n° 3855 et qu'il a vu l'obscurité dont une roue venait sur lui ;

Que pour l'éviter, il a braqué à gauche et a continué sa course en vain ; Que selon toujours lui, cette course a heurté Astou FATE assise devant le véhicule n° 0432 ;

Interrogée, Astou FATE a déclaré qu'elle s'est détachée à la suite du choc entre les deux véhicules ; Qu'elle ne peut préciser la cause de l'accident ;

Attendu que la victime n'a pu être entendue ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la survenance d'un objet quelconque sur la route ne saurait constituer un événement fortuit et imprévisible ;

Qu'en l'espèce, il résulte tant des constatations objectives du procès verbal que du plan de la route que le comportement du conducteur du véhicule n° 0432 est à l'origine du sinistre ;

Que ce faisant, il s'agit de l'accident de NIANG entièrement responsable de l'accident et qu'il est poursuivi en réparation sur les fondements de l'article 137 du code des obligations civiles et commerciales ;

4°/

CISSE est décédé par suite de l'accident de circulation intervenu le 29 Juin 1991 ;

Attendu que ces héritiers, une mère, deux veuves, 5 enfants et 5 frères et sœurs ont obtenu de leur action produit deux jugements de la 1^{re} instance ;

Attendu que les conclusions en date du 18 Décembre 1992 ont demandé une somme globale de 24.000.000 F pour toutes causes de préjudices ;

Attendu que Abib NIANG dans ses écritures en date du 18 Janvier 1994 conteste la légalité des deux jugements d'hérédité ;

Que dans les écritures d'ordonnance au dénommé de Lika NDOYE, Baye Birane CISSE, épouse CI Youssoupha CISSE, et à la réduction très fortes sommes réclamées ; Que de ne retenir que 200.000 F pour le préjudice moral et matériel pour les veuves 100.000 F pour tante et Aboulaye CISSE S. rigne Mansour CISSE, Issou CISSE et Tatou la somme de 50.000 F chacun ;

Attendu que la qualité d'héritier de mère Lika et des deux veuves et des fils du défunt saurait être contestée ; Que la qualité de parents indirectes de l'accident mortel des frères et sœurs est établie par les pièces du dossier ;

Que la victime souffrait de son état âgée de 34 ans ;

Attendu que le Tribunal possède des éléments d'appréciation pour fixer le préjudice de chaque héritier ainsi qu'il suit ; :

- 500.000 F pour la mère ;
- 500.000 F à chacun des 2 veuves ;
- 400.000 F à chacun des 5 enfants ;
- soit 2.000.000 F ;
- 50.000 F à chacun des 3 frères et sœurs ;
- soit 150.000 F au total ;

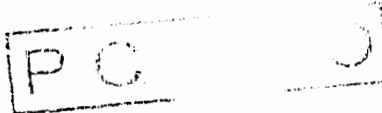
Soit au total la somme de 8.400.000 F ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'attribution provisoire compte tenu de l'urgence liée au caractère alimentaire et à l'ancienneté de l'union jusqu'à hauteur de 100.000 F pour chaque somme allouée à la mère, aux veuves et aux frères et sœurs ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare Abib NIANG responsable de l'accident dont est poursuivie réparation sur la base de l'article 137 du code des obligations commerciales ;



K.S.

14/

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)

N° 2107
DU 14/12/1994

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 1994
EXAMEN DES MANDATS DE LA COUR
NO 001/94 HORS CLASSE
DE DAKAR

JUGEMENT CIVIL
DEFINITIF

HADI SOW es qu.
MODY DIALLO
(Me CIRE CLEDOR LY)

C/

1°/ OUSMANE WADE
2°/ A.S.S.
(Me MALICK SY FALL)

Le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal), statuant en matière civile, a, en audience publique, ordinaire du 14 Décembre 1994, tenue en la salle des audiences, à laquelle assistaient Mr. PAPA MAKHA NDIAYE Vice Président - Président de Chambre, Mme AMINATA LY NDIAYE et MAMADOU DIAKHATE Jugeau siège, Membres, en l'absence de Mr. CIRE ALY BA Substitut de Mr. le procureur de la République et avec l'assistance de Mme NDEYE MAREME DIENG Greffier venu le jour dont la teneur suit :

E N T R E :

Mme Hadi SOW agissant, en qualité de mère, fils mineur Mody DIALLO demeurant Thiakroge 1 Hamdallaye 2 quartier Ibou SY Ville n° 19 ;

PRESENTS :

DEMANDERESSE,

DET : Mr. PAPA MAKHA NDIAYE

Comparant et concluant à l'audience ;
Maître CIRE CLEDOR LY Avocat à la Cour à Dakar

MEMBRES :

Mme AMINATA LY NDIAYE
Mr. MAMADOU DIAKHATE

PLAINTES :

D.F. :

E T :

Mr. CIRE ALY BA

Mr. Ousmane WADE domicilié à la rue 6 Médina Dakar ;

GREFFIER :

Mme NDEYE MAREME DIENG

DEFENDEUR,

Comparant et concluant à l'audience ;
Maître MALICK SY FALL Avocat à la Cour à Dakar

PLAINTES :

Sans que les présentes qualités puissent ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause ;

F A I T S :

Par exploit de l'huissier Malick SY FALL, Huissier de justice à Dakar, en date du 11 Mars 1992, Mme HADI SOW a demandé au greffier Ousmane WADE à comparaitre et se recueillir devant le Tribunal en son audience du 22 Mars 1992 pour et sur les motifs exposés audit exploit

5000

5000

12000

- Déclarer l'action recevable ;
- Déclarer Ousmane WADE entièrement responsable de l'accident dont il s'agit ;
- Le condamner à payer telles sommes qui seront prises par voies de conclusions ;
- Déclarer les A.S.S. tenues à la garantie ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement intervenir ;
- Condamner les défendeurs aux dépens.

Sur cette assignation, l'affaire a été inscrite au rôle général sous le n° 1994 de l'année 1992 et mise au rôle particulier de l'audience du 22 Avril 1992, indiquée dans l'exploit ;

Par autre exploit du même huissier en date du 20 Mai 1992, Mme HADY SOU a donné réassignation Ousmane WADE à comparaître et se trouver par devant le Tribunal en son audience du 10 Juin 1992, pour et par les mêmes motifs que ceux déjà exposés dans le précédent exploit ;

Appelée à cette audience, elle a été entendue plusieurs fois pour être utilement revenue à l'audience du 6 Juillet 1992 ;

Maître GILB CLEDOR IV Avocat à la cour pour la demanderesse a lu, développé et déposé sur le bureau du Tribunal les conclusions dont le dispositif suit :

CONCLUSIONS EN DATE DU 13 JANVIER 1992 :

- Déclarer l'action recevable en la forme ;
- Déclarer Ousmane WADE entièrement responsable de l'accident dont il s'agit ;
- Le condamner à payer à Hady SOU en vu. de Mody DIALLO la somme de 6.000.000 F CFA ;
- Déclarer les A.S.S. tenues à la garantie ;
- Ordonner l'exécution provisoire ;
- Condamner les défendeurs aux dépens.

Maître Malick SY FALL Avocat à la cour pour les défendeurs n'a pas conclu ;

Le Ministère public a déféré son rapport à justice ;

Sur quoi les débats ont été déclarés clos, l'affaire mise en délibéré pour la décision finale du 11 Décembre 1992 ;

DECISION :

En cet état la cause présente à juger :

Différents points de droit résultant des pièces du dossier et des conclusions prises par l'avocat de la demanderesse ;

Quid des dépens ?

Et à l'audience publique, le Tribunal a vu son délibéré et a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL :

Vu les pièces du dossier ;

Oui Maître CIKE CLEDOR LY en ses conclusions respectives ;

Maître Malick SY PAUL avocat à la cour et les défenseurs n'ont pas conclu ;

Le Ministère public entendu, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant exploit servi le 13 Mars 1992 par Maître Malick SY PAUL Huissier de justice à Dakar, Hâdi SOW agissant en sa qualité de représentant légal de son fils mineur Mody DIALLI donné assignation à Ousmane WADE en déclaration de responsabilité des conséquences dommageables de l'accident de la circulation dont il a été victime le 29 Août 1989 sur le fondement de l'article 137 du Code de des obligations civiles et commerciales et notamment sous la garantie des assurances AUTO-TOUR-TOUR LAISE de diverses sommes d'argent au titre de la réparation, l'exécution provisoire étant en outre sollicitée ;

Attendu que par un second exploit servi le 20 Mai par l'Office du Hérautier, le demandeur réassigné Ousmane WADE aux mêmes fins ;

EN LA FORME :

SUR LES FAITS ET LA RESPONSABILITE :

Attendu qu'il est constant comme résulte du procès verbal de constat n° 416 du 29 Août 1989 la section des accidents du Commissariat Central à Dakar et du plan de l'état des lieux qui y est joint, régulièrement versés aux débats et non contestés, que ledit jour, à hauteur du marché de Grand Dakar, le véhicule autocar de marque Renault 8 B, immatriculé DK 5411 - C appartenant à Ousmane WADE et conduit par Hamadou NIASS qui circulait sur la route A, venant de Fann en direction de Piarine, a heurté et blessé le jeune Mody DIALLI qui entrait dans le car ;

Attendu que la victime a fondé son action sur les dispositions de l'article 137 du Code des obligations civiles et commerciales, qui font peser sur le maître de la chose ayant causé le dommage la responsabilité de plein droit qui ne peut être évitée ou être atténuée que par la preuve de la force majeure ou du fait d'un tiers ou de la faute de la victime ;

(1)

(2)

(3)

Attendu que les Défendeurs nient par conclure qu'il n'existe en la cause aucune faute pouvant être imputée à la victime qui a été heurtée par derrière alors qu'il était dans car à l'arrêt ;

Qu'il échet de déclarer Ousmane WADDE entièrement responsable des conséquences de l'accident et le fondement de l'article 137 du code des obligations civiles et commerciales ;

Attendu qu'aucune contestation n'a été élevée quant à la garantie, qu'il échet également de déclarer les A.S.S. tenues à garantir la responsabilité de Ousmane WADDE ;

SUR LA REPARATION :

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise établi le 25 Février 1992 par le Professeur El Hadji Ibrahima DIOP du C.T.O. que la victime a présenté à la suite de l'accident une fracture de la jambe gauche avec des plaies importantes au niveau des deux creux poplités ; Que le traitement a consisté en parage des plaies et immobilisation par plâtre fenêtré de la jambe gauche ;

Attendu qu'à l'examen clinique, l'expert a noté une petite boiterie, une cicatrice à la face antéro externe de la jambe gauche de 1 X 3 cm, une grosse cicatrice chéloïdienne au M de 14 - 4 et 13 X 3 cm au niveau du creux poplité gauche, cicatrices hypertrophiques, une inégalité de longueur de 1,5 aux dépens du membre inférieur gauche ; qu'il a aussi noté un léger recurvatum au niveau de la jambe gauche, une flexion du genou gauche à 120° ;

Qu'à l'examen radiologique, il est noté une fracture à deux étages du tibia gauche (extrémité métaphysaire et 1/3 moyen diaphysaire) et de l'extrémité supérieure du péroné gauche contondue aux ligaments et un chevauchement de 1,5 cm ;

Attendu qu'en conclusions, l'expert a fixé la durée de l'I.T.P. à 150 jours, proposé un taux d'I.T.P. de 10%, qualifié le préjudice matériel d'important et le préjudice esthétique de moyen avec de conclure à un pronostic favorable ;

Attendu qu'à la suite de la mission du conseil du demandeur a réclamé toutes causes de préjudice confondues la somme de 1.000.000 F ;

Attendu que Mady WADDE est âgée de 7 ans et ne justifie pas d'une activité professionnelle ou scolaire ; qu'il échet de lui allouer un préjudice résultant du trouble de vie matérielle de la somme de : 100.000 F

au titre de l'I.T.P. 500.000 F

au titre du préjudice matériel : 100.000 F

au titre du préjudice esthétique : 50.000 F

Sont au total la somme de 650.000 F que Ousmane WADDE devra payer à Mady WADDE qualifiée de victime

DIALLO, sous la garantie des A.S.S. ;

Attendu qu'il y a lieu, compte tenu du caractère alimentaire d'une partie des sommes allouées, d'ordonner l'exécution provisoire à concurrence de 500.000 F ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, matière civile et en premier ressort :

- Reçoit en la forme l'actif de Hadi SOW en qualité de Mody DIALLO ;

AU FOND :

- Déclare Ousmane WADE entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident sur le fondement de l'article 137 du code des obligations civiles et commerciales ;

- Vu le rapport d'expertise ;

- Alloue à Hadi SOW en qualité de Mody DIALLO la somme de 990.000 F ;

- Condamne Ousmane WADE au paiement sous la garantie des A.S.S. ;

- Ordonne l'exécution provisoire jusqu'à concurrence de 500.000 F ;

- Met les dépens à la charge des défendeurs.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, le lieu et en que dessus,

Et ont signé le Président et le Greffier.

*a SOW / 15000
PCHM XM*

[Signature]

*20.08.03
19.08.2003
R. Ze. 1000
R. Ze. 1000*

[Signature]
R. Ze. 1000
R. Ze. 1000

[Signature]

S
1446
25 JUILLET 2001

QUITTANCE TRESOR N° 118.545 DU 19.03.2001 (16.000)
QUITTANCE GREFFE N° 149.591 DU 19.03.2001 (6.000)

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JUILLET 2001

EMENT CIVIL
INITIF

RITIERS FEU
PIETOU SAMBA BA
Ousmane SEYE)

VOYANCE ASSURANCES
es B.B.B)

Le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal),
statuant en matière civile a, en son audience tenue le 25
JUILLET 2001 à laquelle siégeaient Monsieur Bachir SEYE,
Président de chambre, Messieurs Cheikh Tidiane LAM & Chérif
Seydou CISSE, membres en présence de Monsieur Saliou MBAYE,
Substitut de Monsieur le Procureur de la République et avec
l'assistance de Maître Maïmouna BA CISSE, Greffier, rendu le
jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Héritiers de feu Mariétou Samba BA à savoir :

Alassane Demba DEME agissant es-nom et es-qualité de son
enfant mineur Dieynaba DEME, Hawa DEME, Djiby Alassane Demba
DEME, Hardiata Doro SOW, Mamadou DIEYE, Khardiata DEME, agissant
es-nom et demeurant tous à Dakar, mais faisant élection de
domicile en l'étude de Maître Ousmane SEYE, Avocat à la Cour,
71, Avenue Peytavin à Dakar ;

DEMANDEURS

Comparant et concluant à l'audience par ledit avocat ;

D'UNE PART

ET

La Prévoyance Assurances, prise en la personne de son
Directeur Général en ses bureaux sis au 5, Avenue Georges
POMPIDOU à Dakar ;

DEFENDERESSE

Comparant et concluant à l'audience par Mes BOUBINE,
BATHILY & BASSEL, Avocats à la Cour ;

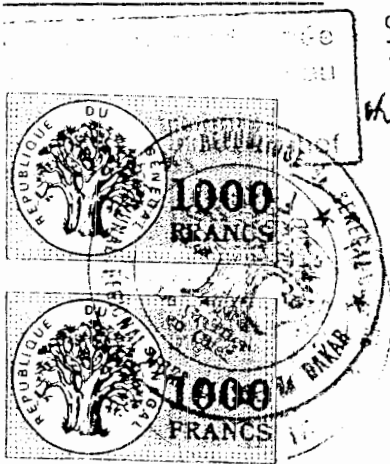
D'AUTRE PART

SANS que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des
parties en cause ;

FAITS

PAR exploit de Maître Mamadou Mansour KAMARA, Huissier
de Justice à Dakar en date du 14 MARS 2001, les héritiers de
feu Mariétou Samba BA à savoir : Alassane Demba DEME agissant
es-qualité de Dieynaba DEME, Moussa DEME, Hawa DEME, Djiby
Alassane Demba DEME, Hardiata Doro SOW, Mamadou DIEYE &
Khardiata DEME ont servi assignation à la Prévoyance Assurances
à comparaître et se trouver par devant le tribunal de céans
en son audience du 20 MARS 2001 pour et par les motifs exposés
audit exploit :

(Handwritten signatures and initials)



COU
16 000
18 000
20 000
22 000
24 000
26 000
28 000
30 000
(Handwritten signature)

de l'exploit introductif d'instance ;

Maîtres BOUBINE, BATHILY & BASSEL, Avocats à la Cour pour la défenderesse, ont lu, développé et déposé sur le bureau du tribunal les conclusions dont le dispositif suit :

CONCLUSIONS EN DATE DU 08 JUIN 2001

EN LA FORME

SE déclarer incompetent ;

SUBSIDIAIREMENT EN LA FORME

DECLARER l'action irrecevable ;

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE

METTRE la Prévoyance Assurances hors de cause ;

Le Ministère Public a déclaré s'en rapporter à Justice

SUR quoi, les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être prononcé à l'audience du 25 JUILLET 2001 ;

DROIT

EN cet état la cause présentait à juger les différents points de droit résultant des pièces du dossier et des conclusions prises par les avocats des parties ;

QUID des dépens ?

ET à l'audience publique du 25 JUILLET 2001, le tribunal vidant son délibéré a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

VU les pièces du dossier ;

OUI les avocats des parties en leurs conclusions respectives ;

Le Ministère Public entendu et après en avoir délibéré conformément à la loi :

ATTENDU que suivant acte du 14.03.2001, Alassane Demba DEME, es-qualité de Dieynaba DEME, Moussa DEME, Hawa DEME, Djiby Alassane Demba DEME, Hardiata Dorc SOW, Mamadou DIEYE & Khardiata DEME ont assigné la Prévoyance Assurances et Moulaye DJITTE NDIKHAHATE en déclaration de responsabilité et en paiement de 6.050.779 Frs pour le premier et en garantie pour la seconde, sous le bénéfice de l'exécution provisoire provisoire ;

ATTENDU que Moulaye DJITTE DIAKHATE n'a ni comparu ni été représenté ; il échet de statuer par défaut à son égard

EN LA FORME

Sur l'exception d'incompétence :

ATTENDU que suivant écritures du 02.06.2001, la Prévoyance Assurances a soulevé l'exception d'incompétence de la juridiction de céans aux motifs que l'article 30 du code CIMA prévoit la compétence du tribunal du domicile de l'assuré dans les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues ; que par ailleurs, elle a soutenu que le privilège de



Dakar sur la Nationale 1 à hauteur de la station Mobil de MBAO

ATTENDU que la victime est décédée des suites de ses blessures ;

Sur la responsabilité :

ATTENDU que suivant écritures du 25.03.2001, les demandeurs ont affirmé que la responsabilité de Moulaye DJITTE NDIKHAHATE doit être retenue sur le fondement de l'article 137 du code des obligations civiles et commerciales ;

ATTENDU que la Prévoyance Assurances n'a pas conclu sur ce point ;

ATTENDU qu'il ressort des dispositions de l'article 137 du code des obligations civiles et commerciales que toute personne est responsable du dommage causé par la chose dont il a la garde ; qu'il résulte de l'article 228 du code CIMA que le responsable de l'accident ne peut être exonéré de sa responsabilité que s'il est établi une faute intentionnelle de la victime ;

ATTENDU qu'en l'espèce aucune faute de la victime n'a été relevée, il échet de déclarer Moulaye Ndiakhate DJITTE entièrement responsable de l'accident ;

Sur la réparation :

ATTENDU qu'il y'a lieu de réparer les préjudices économiques et moraux des demandeurs en application des articles 265 & 266 du code CIMA en leur allouant les sommes suivantes

1°/ Préjudice économique

A/ Alassane Demba DEME (époux)

$434.920 \times 35 \times 3.223 = 490.615 \text{ Frs}$
100

B/ Dieynaba DEME

$434.920 \times 40 \times 14,214 = 2.472.780 \text{ Frs}$
100

2°/ Préjudice moral

ATTENDU qu'il y'a lieu de faire observer qu'il ressort des dispositions de l'article 340 nouveau du code de la famille que la majorité civile est acquise à 18 ans accomplis ; qu'il s'ensuit qu'aucun des enfants de la victime n'est mineur puisque la plus jeune avait 20 ans au moment de l'accident ;

A/ Alassane Demba DEME (époux)

$434.920 \text{ Frs} \times 150 = 652.380 \text{ Frs}$
100

B/ chaque enfant

$434.920 \times 50 = 217.460 \text{ Frs}$
100

Sur la garantie :

ATTENDU que par conclusions du 08.06.2001, la Prévoyance Assurances a soutenu que si le procès verbal de constat peut





6°/ 217.460 Frs à Hardiata Doro SOW
7°/ 217.460 Frs à Mamadou DIEYE
8°/ 217.460 Frs à Khardiata DEME

DECLARE la Prévoyance Assurances tenue à garantie ;

ORDONNE l'exécution provisoire jusqu'à 500.000 Frs ;

CONDAMNE la Prévoyance Assurances aux dépens ;

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS.

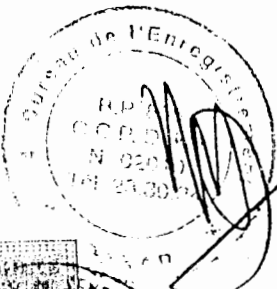
ET ONT SIGNE LE PRESIDENT & LE GREFFIER ./.-

DF: 8000
Vot: 8000 116'000

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

18 DEC 2001
Reçu
XXV 45
1309 19
4212
seize mille francs



Inspecteur
et d.

EN CONSÉQUENCE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ET ORDONNE À TOUTS JUDICIAIRES SUR CE REQUIS DE DÉCLARER
LA PRISE DE LA DÉCISION À EXÉCUTION.
AUX REQUÉRANTS GÉNÉRAUX ET AUX PROCUREURS DE
LA RÉPUBLIQUE PRÈS LES TRIBUNAUX À MOINS QU'ILS
TIENNENT LA MAIN À TOUTS COMMANDANTS ET CHARGÉS DE
LA NOIRCE PUBLIQUE DE PRÊTER MAIN FORT À CES ACTES
QUI SERONT LÉGALEMENT REQUIS.
EN FOI DE QUI LA PRÉSENTE DÉCISION A ÉTÉ SIGNÉE
ET DÉLIVRÉE À TITRE DE PREMIÈRE GROSSE À
MAÎTRE *[Signature]* SUR SA REQUISITION

DATE DU 2 JAN 2002

[Large handwritten signature]

Taxation: 6000 GOM
Jury en chef

- 5 -

CA Dakar, arrêt n° 524 du 15 juillet 2010

CNART c/ Héritiers de feu Madawas DIOP

**Droit des assurances – Action en responsabilité civile extracontractuelle
- Missive – Interruption de la prescription (non)**

Les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par un délai maximum de cinq ans à compter de l'accident (article 256 Code CIMA). Ce délai de prescription ne peut être interrompu par une simple missive, la forme recommandée avec accusé de réception exigée par la loi étant, en droit, une formalité substantielle à laquelle il ne peut être fait échec.

LA COUR

Considérant que suivant exploit en date du 28 2009 servi par Maître Malick SEYE FALL, huissier de justice, la CNART a interjeté appel du jugement rendu le 21 juillet 2009 par le tribunal régional hors classe de Dakar dans la cause les opposant aux héritiers de feu Madawas DIOP et dont le dispositif est ainsi conçu :

«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare la Chambre de Commerce de, Louga entièrement responsable du préjudice découlant de l'accident survenu le 02 novembre 2001 sur le fondement de l'article 137 du Cocc et 226 du Code CIMA ;

La condamne au paiement de la somme de 20.000.000 francs CFA au titre des préjudices subis par les ayant droit ;

Déclare la Société d'Assurances CNART tenue à garantie du paiement desdites sommes ;

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de 9.624.664 francs CFA ;

Condamne la Société d'Assurances CNART aux dépens » ;

En la forme

Considérant que par ordonnance en date du 10 juin 2010, le conseiller de la mise en état a déclaré appel recevable ;

Au Fond

Sur les faits et la procédure

Considérant que le 2 novembre 2001, le véhicule de marque Mitsubishi immatriculé LG 0742/A appartenant à la Chambre de Commerce de Louga et conduit par le nommé Madawas DIOP, suite à l'éclatement d'un pneu arrière, a fait plusieurs tonneaux avant de s'immobiliser sur son

flanc droit ; que Madawas DIOP a trouvé la mort à la suite de l'accident ; que par exploit en date du 21 mars 2008, les héritiers de feu Madawas DIOP ont assigné la Chambre de Commerce de Louga et la CNART en déclaration de responsabilité et en paiement de la somme de 47.011.484 et en garantie sou le bénéfice de l'exécution provisoire ; que par le jugement entrepris, le tribunal a fait partiellement droit à leurs demandes ;

Moyens et prétentions des parties

Considérant que par conclusions en date du 12 février 2010, les héritiers de feu Madawas DIOP ont exposé que la CNART a fait appel le 28 août 2009 mais ne l'a pas enrôlé en préférant exécuter la décision après avoir obtenu des moratoires auprès du juge des référés ; qu'un tel comportement signifie que la CNART a acquiescé au jugement contesté puisque, d'ailleurs, elle a commencé à payer les condamnations ;

qu'ils ajoutent que le 5 novembre 2004, ils ont adressé une demande d'indemnisation à l'intimée accompagnée du jugement d'hérédité ; qu'en de pareilles circonstances, il ne peut y avoir donc de prescription et qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point ; qu'ils font valoir que le de cujus a laissé trois veuves et que les préjudices doivent être indemnités à hauteur de 47.011.484 francs CFA par application du Code CIMA ; qu'il échet, sur ce point, infirmer le jugement entrepris ;

Considérant que par écritures en date du 12 mars 2010, la CNART a soutenu n'avoir par acquiescé au jugement entrepris et qu'elle s'est adressée au juge des référés pour éviter les désagréments d'une exécution forcée ; qu'elle fait observer que l'accident a eu lieu le 2 janvier 2001 et l'assignation en 2007, qu'il s'est écoulé entre ces deux dates plus de 5 ans ; qu'en application de l'article 256 du Code CIMA, la prescription est acquise ;

Considérant que, poursuivant, elle reproche au premier juge d'avoir retenu l'absence de prescription du fait de la lettre du 28 octobre 2004 laquelle, pourtant, ne lui est jamais parvenue ; qu'elle précise qu'au vu de l'article 206 du Code CIMA, le conducteur est exclu de la garantie en cas d'accident, or, en l'espèce, c'est Madawas qui conduisait lui-même le véhicule accidenteur ; qu'il ajoute que le raisonnement du premier juge fondé sur l'argument non prouvé que l'assurance était tous risques est inopérant car il ressort de la police que l'assurance était limitée à 9 risques ; qu'elle termine en relevant que la demande de 47.011.484 francs CFA faite par les appelants n'est pas justifiée et qu'il convient d'infirmer le jugement entrepris et statuant à nouveau déclarer l'action prescrite et subsidiairement le mettre hors de cause ;

Considérant que par autres écritures en date du 27 janvier 2010, la CNART a encore répliqué qu'au vu de l'article 256 du Code CIMA, il y a

prescription de l'action et que l'absence de présentation d'offre ne constitue pas une cause d'interruption ou de suspension du délai de la prescription parce que non prévue par aucune disposition du Code CIMA ; qu'elle fait valoir en outre l'irrecevabilité de l'action au motif que l'article 205 du Code CIMA exclut de la réparation le conducteur du véhicule en cas d'accident ; or, en l'espèce, la victime était bien le conducteur du véhicule accidenteur ; qu'elle conclut ainsi à l'infirmité du jugement en toutes ses dispositions ;

Motifs de la décision

Considérant qu'il y a lieu de faire observer que l'article 256 du Code CIMA dispose que les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par un délai maximum de cinq ans à compter de l'accident ;

Considérant que la simple missive en date du 5 novembre 2004 ne peut être considérée comme interruptive de la prescription car la forme recommandée avec accusé de réception exigée par la loi est, en droit, une formalité substantielle à laquelle il ne peut être fait échec ;

Considérant qu'en l'espèce l'accident ayant eu lieu le 2 janvier 2001, l'action introduite seulement le 21 mars 2008 doit être déclarée prescrite par infirmité du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Considérant qu'il échet de mettre les dépens à la charge des intimés ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Vu l'ordonnance de clôture ;

Au Fond

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Et statuant à nouveau,

Déclare l'action prescrite ;

Met les dépens à la charge des intimés.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'appel de Dakar, Chambre Civile et Commerciale en son audience publique et ordinaire du 15/07/2010 séant au Palais de Justice de ladite ville Bloc des Madeleines à laquelle siégeaient Monsieur Assane NDIAYE Président, Abdou Khadre NDIAYE et Emmanuel CORREA, Conseillers et avec l'assistance de Me Mame Penda NDOYE, Greffier

M.N.

N° 2055

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE
DE DAKAR

QUITTANCE TRESOR N° 76.598 DU 20.10.00(16.000)
QUITTANCE GREFFE N° 77.507 DU 20.10.00(6.000)
TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR(SENEGAL)
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2002

DU 17.12.02

JUGEMENT CIVIL
DEFINITIF

BOUBACAR BA

(Mes SY ET LY)

C/

TALLA DIAKHATE

LA PREVOYANCE ASSURAN CES

(Mes B.B.B.)

Le Tribunal Régional hors Classe de Dakar, statuant en matière civile a en son audience publique ordinaire du 17 décembre 2002 à laquelle siégeaient Madame Abibatou Babou FAYE Président de Chambre, Messieurs Ahmadou TALL et Abdourahmane NDIAYE, Membres, en présence de Monsieur SALIOU MBAYE Substitut de Monsieur le Procureur de la République et avec l'assistance de Me Mame Mor BITEYE Greffier rendu le jugement dont la teneur suit:

ENTRE

Le sieur Babacar BA, Commerçant demeurant u 43x30 Médina à Dakar, et élisant domicile en l'étude de Maîtres SY ET LY , avocats à la Cour à Dakar;

DEMANDEUR

Comparant et concluant l'audience par lesdits avocats;

D UNE PART

ET

1°/Le sieur Talla DIAKHATE , chauffeur demeurant à Keur NDIAYE LO, Route de Rufisque;

LA PREVOYANCE ASSURANCES prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux sis à Dakar, 5, Avenue Georges Pompidou? Immeuble Sokhna Anta;

DEFENDEURS

Comparant et concluant à l'audience par Mes BOUBINE, BASSENE ET BATHILY avocats à la Cour à Dakar;

D AUTRE PART

ET

LE Liquidateur de la MSAT, en ses bureaux à Dakar;

APPELANT EN CAUSE

Comparant et concluant à l'audience par Me Mame Adama GUEYE et Associés avocats à la Cour à Dakar;

ENCORE D AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause;

FAITS

A 27 10

Par exploit de Malick Sèye FALL huissier à Dakar en date des 22 septembre et 13 octobre 2000 le sieur Boubacar BA a assigné le sieur Talla DIAKHATE et la PREVOYANCE ASSURANCES à comparaître et se trouver par devant le tribunal de céans en son audience du 25 OCTOBRE 2000 pour et par les motifs exposés audit exploit:

Entendre déclarer l'action recevable en la forme;

Entendre déclarer le sieur Talla DIAKHATE seul et entièrement responsable sur le fondement de l'article 137 du COCC.

Entendre déclarer la PREVOYANCE ASSURANCES tenue à garantie;

Entendre ordonner une expertise médico-légale sur la personne de Boubacar BA et de désigner tel médecin qu'il plaira en qualité d'expert avec la mission habituelle;

Entendre allouer à Boubacar BA la somme de 2.000.000 FCFA à titre d'indemnité provisionnelle;

Entendre condamner Talla DIAKHATE à lui payer cette somme sous la garantie de la PREVOYANCE Assurances;

Entendre ordonner l'exécution provisoire;

Entendre condamner les défendeurs aux entiers dépens dont distraction d'usage;

Sur cette assignation qui contenait constitution de Mes SY ET LY avocats à la Cour pour le demandeur l'affaire a été inscrite au rôle général du tribunal sous le n° 3052 de l'année 2000 et mise au rôle particulier de l'audience du 25 octobre 2000 indiquée dans l'exploit

Appelée à cette audience, elle fut renvoyée au 08 mai 2002;

Par autre exploit de Moussa SARR, huissier à Dakar en date du 18 mars 2002, la Prévoyance Assurances a appelé en cause la MSAT à comparaître et se trouver par devant le tribunal de céans en son audience du 08 mai 2002 pour et par les motifs exposés audit exploit:

Entendre déclarer l'appel en cause recevable en la forme;

Entendre déclarer le liquidateur de la MSAT garant des condamnations qui seront prononcées à l'encontre de Talla DIAKHATE;

Le condamner aux entiers dépens;

L'affaire fut l'objet de plusieurs renvois pour être



utilement retenue à l'audience à l'audience du 12 novembre 2002 et fut prorogé au 17 décembre 2002 date à laquelle elle a été utilement retenue;

Mes SY ET LY avocats à la Cour pour le demandeur ont lu, développé et déposé sur le bureau du tribunal les conclusions en date du 27 mars 2001 et dont le dispositif suit:

Déclarer l'action recevable;

Déclarer le sieur Talla DIAKHATE seul et entièrement responsable sur le fondement de l'article 137 du COCC.

Déclarer la Prévoyance Assurances tenue à garantie;

Ordonner une expertise médico-légale sur la personne de Boubacar BA et de désigner tel médecin qu'il plaira en qualité d'expert avec la mission habituelle;

Allouer à Boubacar BA la somme de 2.000.000 FCFA à titre d'indemnité provisionnelle;

Condamner Talla DIAKHAT à lui payer cette somme sous la garantie de la Prévoyance Assurances;

Ordonner l'exécution provisoire;

Condamner les défendeurs aux entiers dépens dont la distraction d'usage;

Mes BOUBINE, BATHILY ET BASSEL avocats à la Cour pour la défenderesse ont lu, développé et déposé sur le bureau du tribunal les conclusions dont le dispositif suit:

CONCLUSIONS EN DATE DU 25 AVRIL 2002

EN LA FORME

Statuer ce que de droit sur la recevabilité de l'action;

AU FOND

A TITRE PRINCIPAL.

Mettre hors de cause la Prévoyance Assurances;

A TITRE SUBSIDIAIRE

Débouter le demandeur de son chef de réclamation sur l'allocation d'une indemnité provisionnelle;

CONCLUSIONS EN DATE DU 11 NOVEMBRE 2002

Qu'il écherra de débouter la MSAT de sa demande de paiement de dommages intérêts;

Adjuger à la concluante l'entier bénéfice de s
écritures;

Le Ministère Public a déclaré s'en rapporter à
justice;

Sur quoi, les débats ont été déclarés clos et
l'affaire mise en délibéré pour l'audience du 17 décembre
2002;

DROIT

En cet état la cause présentait à juger les différents
points de droit résultant des pièces du dossier et des
conclusions prises par les avocats des parties;

Quid des dépens?

A l'audience du 17 décembre 2002, le tribunal vidant
son délibéré a statué en ces termes:

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier;

OUI les avocats des parties en leurs conclusions
respectives;

Le Ministère Public entendu et après en avoir délibéré
conformément à la loi:

ATTENDU que suivant acte des 22 septembre et 17
novembre 2000, Babacar BA a assigné Talla DIAKHATE et
la PREVOYANCE ASSURANCES en déclaration de responsabilité,
en désignation d'expert et en paiement d'une indemnité
provisionnelle de 2.000.000 Frs pour le premier, et le
garant pour la seconde, sous le bénéfice de l'exécution
provisoire;

ATTENDU que par exploit du 17 mars 2002, la Prévoyance
Assurances a appelé en cause le liquidateur de la MSAT.

ATTENDU que Talla DIAKHATE n'a ni comparu, ni été
représenté, il échet de statuer par défaut à son égard;

EN LA FORME

ATTENDU que l'action et l'appel en cause, introduits
dans les forme et délai, sont recevables;

AU FOND

SUR LES FAITS

ATTENDU qu'il est constant comme résultant du procès
verbal d'enquête que le 10.03.1999, le véhicule de marque
Mercedes, genre autobus appartenant

A M 12

A Talla DIAKHATE a heurté et renversé le nommé Boubacar BA à l'entrée de Pikine à l'intersection entre l'avenue de l'église et l'avenue Cheikh Saad Bouh ; qu'il en a résulté de graves blessures pour la victime ;

SUR LA RESPONSABILITE

ATTENDU que suivant écritures du 27 mars 2001, le demandeur a soutenu que la responsabilité de Talla DIAKHATE est entière puisqu'il a été relevé contre lui un défaut de maîtrise de son véhicule ; qu'il a précisé que ladite responsabilité est recherchée sur le fondement de l'article 137 du Code des Obligations Civiles et Commerciales ;

ATTENDU que s'agissant d'une responsabilité de plein droit ; qu'en l'absence de fait exonératoire établi par le propriétaire du véhicule, sa responsabilité est pleine et entière ; qu'il échet de le déclarer responsable de l'accident sur le fondement de l'article 137 du COCC.

SUR L EXPERTISE

ATTENDU que le demandeur a fait observer a fait observer que ses blessures étant consolidée , la désignation d'un expert est nécessaire pour déterminer l'étendue de son préjudice ;

ATTENDU qu'en l'état actuel du dossier le Tribunal ne dispose d'aucun élément pouvant éclairer sur l'étendue du préjudice de Boubacar BA, il échet d'ordonner une expertise afin de déterminer ses différents chefs de préjudice et de désigner le docteur Mohamed SOUMAH de l'hôpital Général de Grand Yoff pour y procéder ;

SUR LA PROVISION

ATTENDU que par conclusions du 27 mars 2001, Boubacar BA a estimé qu'une provision de 200.000 frs doit être versée ;

ATTENDU que suivant conclusions du 25 avril 2002, la Prévoyance Assurances a soutenu que cette demande est sans objet puisque l'indemnité provisionnelle couvre les frais d'expertise qui ne sont pas à la charge de la victime ; qu'elle a affirmé que cette demande doit être rejetée ;

ATTENDU qu'il y a lieu de souligner qu'il n'y a aucun antagonisme entre la désignation d'un expert médico-légal et l'allocation d'une indemnité provisionnelle ; qu'il est de jurisprudence constante que lorsqu'une indemnité provisionnelle est accordée c'est la victime qui supporte les frais d'expertise ;

A D H

ATTENDU, par ailleurs , que compte tenu du taux d'Incapacité Temporaire Totale fixé par le certificat médical produit, le tribunal dispose d'éléments suffisants pour fixer la provision à 300.000 FRs.

SUR LA GARANTIE.

ATTENDU que par conclusions du 27 mars 2001, le demandeur a soutenu qu'au moment de l'accident le véhicule de Talla DIAKHAT était assuré par la Prévoyance Assurances suivant police n° 780263 ; qu'il a estimé que ladite Compagnie doit être déclarée tenue à garantie ;

ATTENDU que suivant écritures du 25 octobre 2002, la Prévoyance Assurances a fait observer que la police dont se prévaut le demandeur a été délivrée par la MSAT. que par exploit du 18 mars 2002, elle a appelé en cause ladite Compagnie pour la faire déclarer tenue à garantie ; qu'elle a conclu en sollicitant sa mise hors de cause ;

ATTENDU qu'il résulte du procès verbal d'enquête versé au dossier que la police d'Assurances dont s'agit a été souscrite auprès de la Prévoyance Assurances ; que dès lors les relations entre celle-ci et la MSAT ne peuvent pas être opposées à la victime de l'accident d'autant plus que les prétentions de la Prévoyance Assurances ne sont pas établies ; qu'il s'ensuit que la garantie de la Prévoyance est due ;

SUR L'EXECUTION PROVISoire

ATTENDU qu'il y a urgence pour que l'expertise soit diligentée ; qu'il échet d'ordonner l'exécution provisoire ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Prévoyance Assurances, par défaut contre Talla DIAKHATE en matière civile et en premier ressort ;

EN LA FORME

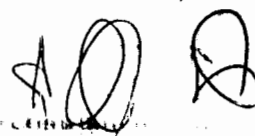
Reçoit l'action de l'appel en cause ;

AU FOND

Déclare Talla DIAKHATE entièrement responsable de l'accident ;

AVANT DIRE DROIT

Ordonne une expertise médico-légale pour déterminer l'étendue du préjudice subi par Boubacar BA ;



Désigne le Docteur Mohamed SOUMAH de l'hôpital Général de Gand Yoff, pour y procéder avec pour mission d'évaluer les dommages subis par Boubacar BA et déterminer le taux d'incapacité temporaire totale, d'incapacité permanente partielle et le prétiun doloris

Dit que de ses opérations, l'expert dressera rapport et le déposera au Greffe de céans dans la mois de sa saisine par lettre au Greffier ;

Dit qu'en cas de refus, déport ou empêchement de l'expert commis, il sera pourvu à son remplacement par simple ordonnance à pied de requête présentée par la partie la plus diligente ;

Lui impartit un délai d'un mois à compter de la notification de sa mission ;

Condamne Talla DIAKHATE à payer à Boubacar BA 300.000 FRS à titre de provision ;

Déclare la Prévoyance Assurances tenue à garantie ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Condamne Talla DIAKHATE et la Prévoyance Assurances aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

VA 8000
8000
8000
12541-1
ET 401
Le Receveur

MOUSSA
Inspecteur
des Impôts et des
Finances
Moussé

ABN BOUTOU 3
POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
DAKAR, LE
LE GREFFIER EN CHEF

N°997

DU 23/05/2001

JUGEMENT CIVIL
DEFINITIF

-MR.NDIOGOU SARR ES-QUALI-
TE DE SON FILS MINEUR
OUMAR SARR
(MES.GENI ET SANKALE)

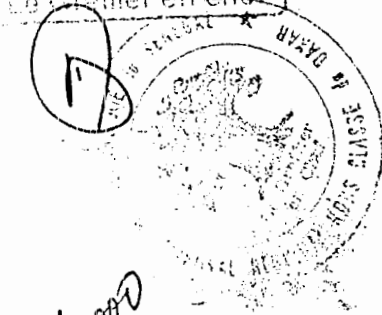
C/

I-MR.SERIGNE NIANG
(DEFAULT)

2-LA PREVOYANCE ASSURANCES
(MES.BOUBINE, BATHILY
ET BASSEL).

Le présent jugement
requiert enregistrement au
droit fixe.

Le Greffier en chef



16 000
8 000
6 000
Total 30 000

QUITTANCE TRESOR N°121188 DU 20/09/2000 (16.000F)
QUITTANCE GREFFE N°120886 DU 20/09/2000 (6.000F)

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE, ORDINAIRE DU 23/05/2001

LE Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (SENEGAL), statuant en matière civile, a, en son audience publique, ordinaire tenue en la salle des audiences le 23 Mai Deux Mille Un, à laquelle siégeaient Monsieur Mouhamadou Bachir SEYE, Président de Chambre, Messieurs Chérif CISSE et Charles SENGHOR, Juges au Siège Membres, en présence de Monsieur Saliou MBAYE Substitut de Monsieur le Procureur de la République et avec l'assistance de Madame Maïmouna BA CISSE, Greffier rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

-MONSIEUR NDiogou SARR, agissant es-qualité de son Fils mineur Omar SARR, demeurant à Dimaguène mais faisant élection de domicile en l'Etude de Maîtres Gabriel GENI et Sylvain SANKALE, Avocats à la Cour, 33, Rue Bérenger Féraud à Dakar ;

DEMANDEUR,
COMPARANT et concluant à l'audience par lesdits Avocats ;

D'UNE PART

ET :

I-MONSIEUR Serigne NIANG, Transporteur demeurant à Dakar, Cité Impôts et Domaines, Villa N°24, (Police N°51068I valable jusqu'au 31 Août 1999) ;

2-LA PREVOYANCE ASSURANCES, Société Anonyme ayant pour siège social à Dakar prise en la personne de ses représentants légaux, en ses bureaux à Dakar, Immeuble Sokhna Anta, 5, Avenue Georges Pompidou ;

DEFENDEURS,
COMPARANT et concluant à l'audience par Maîtres BOUBINE, BATHILY ET BASSEL, Avocats à la Cour pour le N°2 et le N°1 ayant fait défaut ;

D'AUTRE PART

SANS que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause ;

FAITS :

PAR exploit de Maître Malick SEYE FALL, Huissier de Justice à Dakar en date du 1er Septembre 2000, NDiogou SARR agissant es-qualité de son fils mineur

[Handwritten signatures and initials]

Omar SARR a fait servir assignation à Sérigne NIAN et la PREVOYANCE ASSURANCES à comparaître et se trouver par devant le Tribunal Civil de Céans en son audience publique du 27 Septembre 2000, pour et par les motifs exposés audit exploit ::

"A la date du 06 Novembre 1998, le véhicule de marque Berliet immatriculé DK-8223-E, appartenant à Monsieur Sérigne NIAN circulait sur la Route Nationale N°1 sens Diamaguène/ Thiaroye conduit par Monsieur Ada MARONE ;

"ARRIVÉ à hauteur du marché de Diamaguène, il heurta et renversa le jeune Omar SARR qui tentait de traverser la chaussée de la gauche vers la droite suivant le sens de marche du véhicule ;

"IL est ainsi avéré et constant au regard de ce qui précède que la responsabilité de Monsieur NIAN est avérée et constante et qu'il ne saurait exciper d'aucune cause exonératoire de responsabilité, dans la mesure où le sinistre est survenu en pleine agglomération ;

"IL écherra en conséquence de l'en déclarer entièrement et exclusivement responsable sur le fondement des dispositions de l'article 137 du Code des Obligations Civiles et Commerciales ;

"-SUR LE DOMMAGE :

"IL résulte sur ce point du rapport d'expertise établi par le Professeur Mamadou Lamine SOW désigné par ordonnance du Juge des Référés, qu'à la suite de l'accident, le jeune Omar SARR a subi de multiples lésions corporelles ayant conduit au bilan ci-après:

"-Incapacité Permanente Partielle 35 %;

"-Incapacité Temporaire Totale.... 180 jours;

"-Quantum Doloris - Important ;

"-Préjudice esthétique : moyen ;

"IL écherra en conséquence et conformément aux dispositions de l'article 259 et suivants du Code des Assurances, d'allouer au requérant es-qualité de son fils mineur les sommes ci-après :

"-Incapacité Temporaire Totale..... 250.908FCFA;

"-Incapacité Permanente Partiel-

le : $41.818 \times 12 \times 18 \times 35 \% = 3.161.440 \text{ FCFA}$;

"-Préjudice esthétique : 41.818×12

$\times 40 \% = 200.726 \text{ FCFA}$;

"-Prétium Doloris $41.818 \times 12 \times$

$100 \% = 501.816 \text{ FCFA}$;

"SOIT LA SOMME GLOBALE DE =

4.114.890 FCFA;

Q R S

"LE véhicule de Monsieur NIANG étant assuré auprès de la PREVOYANCE ASSURANCES suivant Police en cours de validité au moment du sinistre, il y aura lieu de dire que ladite compagnie sera tenue à garantie ;

"IL y aura lieu enfin, compte tenu de l'urgence et des débours déjà effectués pour la prise en charge des frais médicaux, d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

"PAR CES MOTIFS

"DECLARER la présente action recevable en la forme ;

"-AU FOND y faisant droit ;

"DECLARER Monsieur Sérigne NIANG entièrement et exclusivement responsable du sinistre dont a été victime le jeune Omar SARR sur le fondement de l'article I37 du Code des Obligations Civiles et Commerciales ;

"DIRE que la PREVOYANCE ASSURANCES sera tenue à garantie ;

"ALLOUER au requérant la somme globale de 4.114.890 FRANCS CFA outre intérêts de droit ;

"ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

"CONDAMNER les requis aux entiers dépens avec distraction suivant l'usage ;

SUR cette assignation qui contenait constitution de Maîtres GENI ET SANKALE, Avocats à la Cour pour le demandeur, l'affaire a été inscrite au rôle général du tribunal sous le numéro 2063 de l'année 2000 et mise au rôle particulier de l'audience du 27 Septembre 2000, indiquée dans l'exploit ;

MONSIEUR Sérigne NIANG défendeur n'ayant pas comparu, le demandeur lui a, par autre exploit du même huissier en date du II Décembre 2000, donné réassignation à comparaître et se trouver par devant le Tribunal Civil de Cèans en son audience publique du 20 Décembre 2000, pour et par les motifs exposés audit exploit :

"ATTENDU que suivant exploit de mon Ministère en date du Ier Septembre 2000, le requérant a fait servir assignation au requis d'avoir à comparaître par devant le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar pour s'entendre déclarer entièrement et exclusivement responsable du sinistre dont a été victime le jeune





REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

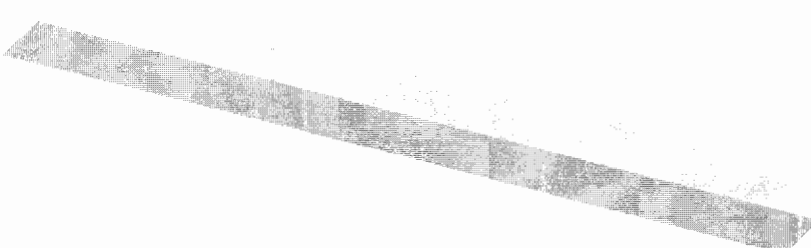
SECTION MAGISTRATURE

LA PRATIQUE DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS CORPORELS DE LA CIRCULATION DANS LE CODE CIMA

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

Présenté par
Mme Diop Mayé Diouma Diouf
Auditrice de Justice

Sous la direction de
Maitre Demba Ciré Bathily
Avocat au Barreau de Dakar
Membre du conseil de l'ordre
des Avocats



2010-2011



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION MAGISTRATURE

LA PRATIQUE DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS CORPORELS DE LA CIRCULATION DANS LE CODE CIMA

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

Présenté par
Mme Diop Mayé Diouma Diouf
Auditrice de Justice

Sous la direction de
Maitre Demba Ciré Bathily
Avocat au Barreau de Dakar
Membre du conseil de l'ordre
des Avocats

2010-2011

Omar SARR sur le fondement de l'article I37 du Code des Obligations Civiles et Commerciales ;

"QUE sur cette assignation, le requis n'a ni comparu, ni constitué avocat ;

"QUE par ordonnance N°2468/2000 en date du 04 Décembre 2000, Monsieur le Président du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar a autorisé le requérant à faire réassigner le requis pour l'audience du 20 Décembre 2000 afin que la décision à intervenir ait, par application de l'article 99 du Code de Procédure Civile, les effets d'un jugement contradictoire à son égard ;

"PAR CES MOTIFS

"DECLARER Monsieur Sérigne NIANG entièrement et exclusivement responsable du sinistre dont a été victime le jeune Omar SARR sur le fondement de l'article I37 du Code des Obligations Civiles et Commerciales ;

"DIRE que la PREVOYANCE ASSURANCES sera tenue à garantie ;

"ALLOUER au requérant la somme globale de 4.114.890 FRANCS CFA outre intérêts de droit ;

"ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

"CONDAMNER le requis aux entiers dépens avec distraction suivant l'usage ;

APPELEE à cette audience, elle a été renvoyée au 17 Janvier 2001 puis jusqu'au 28 Mars 2001, date à laquelle elle a été utilement retenue ;

"MAITRES GENI ET SANKALE, Avocats à la Cour pour le demandeur ont lu, développé et déposé sur le bureau du tribunal les conclusions dont le dispositif suit :

CONCLUSIONS EN DATE DU 18 DECEMBRE 2000

"-EN LA FORME :

"STATUER ce que de droit sur la recevabilité de l'action du concluant ;

"-AU FOND Y FAISANT DROIT,

"DECLARER Monsieur Sérigne NIANG entièrement et exclusivement responsable du sinistre dont a été victime le jeune Omar SARR sur le fondement de l'article I37 du Code des Obligations Civiles et Commerciales ;

Bz S

A

"DIRE que la PREVOYANCE ASSURANCES sera tenue à garantie ;

"ALLOUER au concluant la somme globale de 4.114.890 FRANCS CFA outre intérêts de droit ;

"ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

"CONDAMNER les défendeurs aux entiers dépens avec distraction suivant l'usage ;

A leur tour Maîtres BOUBINE, BATHILY ET BASSEL, Avocats à la Cour pour la PREVOYANCE ASSURANCES défenderesse ont lu, développé et déposé sur le bureau du tribunal les conclusions dont le dispositif suit :

CONCLUSIONS EN DATE DU 27 FEVRIER 2001

"I-EN LA FORME :

"DIRE et juger ce que de droit sur la recevabilité ;

"II-AU FOND :

"ENTENDRE mettre purement et simplement la PREVOYANCE ASSURANCES hors de cause ;

"DIRE et juger ce que de droit sur les dépens ;

A tour Monsieur Sérigne NIANG autre défendeur n'a ni comparu, ni été représenté à l'audience ;

LE Ministère public a déclaré s'en rapporter à Justice ;

SUR quoi les débats ont été déclarés clos, et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être prononcé à l'audience du 25 Avril 2001, lequel délibéré a été prorogé au 23 Mai 2001 ;

D R O I T :

EN cet état la cause présentait à juger les différents points de droit résultant des pièces du dossier et des conclusions prises par les avocats des parties ;

QUID du défaut du défendeur ?

QUID des dépens ?

A L'Audience publique du 23 Mai 2001, le tribunal vidant son délibéré a statué en ces termes ;

LE TRIBUNAL /

"U les pièces du dossier ;

OUI les avocats des parties en leurs conclusions respectives ;

NUL pour le défendeur défaillant ;

LE Ministère public entendu et après en avoir délibéré conformément à la loi :

ATTENDU que suivant exploit servi le 1er Septembre 2000 par Maître Malick SEYE FALL, Huissier de Justice à Dakar, NDiogou SARR agissant es-qualité de son fils mineur Omar SARR a assigné Sérigne NIANG en déclaration de responsabilité et paiement de la somme de 4.114.890 FRANCS sous la garantie de la PREVOYANCE ASSURANCES avec le bénéfice de l'exécution provisoire ;

ATTENDU que par autre exploit servi le 11 Décembre 2000 par le même huissier Sérigne NIANG a été réassigné aux fins d'obtenir un jugement contradictoire ;

ATTENDU que la réassignation n'ayant pas été servie à personne il échet de statuer par défaut à l'égard de Sérigne NIANG ;

-AU FOND :

ATTENDU qu'il résulte du Procès-Verbal N°2824 du 06 Novembre 1998 établi par le Commissariat de Thiaroye que le même jour le véhicule de marque Berliet immatriculé sous le N°8223-E appartenant au sieur Sérigne NIANG et conduit par Ada MARONE circulant sur la Route Nationale N°1 sens Diamaguène-Thiaroye a heurté Omar SARR qui traversait la route;

QUE le rapport d'expertise fait par le Professeur Mamadou Lamine SOW désigné par ordonnance du juge des référés faisait état des conclusions suivantes:

- Incapacité Permanente Partielle..... 35 % ;
- Incapacité Temporaire Totale..... 180 jours;
- Quantum Doloris..... important;
- Préjudice Esthétique..... moyen;

ATTENDU que dans ses conclusions du 18 Décembre 2000 le demandeur sollicite les sommes suivantes:

- 250.908 FRANCS au titre de l'Incapacité Temporaire Totale ;
- 3.161.400 FRANCS au titre de l'Incapacité Permanente Partielle ;
- 200.726 FRANCS au titre du Préjudice Esthétique ;
- 501.816 FRANCS au titre du Prétium Doloris;

QU'IL précise que le véhicule en cause était assuré auprès de la PREVOYANCE ASSURANCES suivant Police en cours de validité ; qu'ainsi la PREVOYANCE ASSURANCES est tenue à garantie ;

  8

ATTENDU qu'en réponse la PREVOYANCE ASSURANCES sollicite d'une part sa mise hors de cause parce qu'aucune pièce versée aux débats ne prouve que le véhicule mis en cause était assurée auprès d'elle; d'autre part les sommes avancées ne sont pas justes parce que la victime n'a pas droit à une indemnité au titre de l'Incapacité Temporaire Totale mais ensuite le montant global des sommes dues se chiffre à 3.348.590 FRANCS ;

ATTENDU que le principe de responsabilité est indiscutable ;

ATTENDU qu'il est exact que le mineur n'a pas droit à une indemnité au titre de l'Incapacité Temporaire sur le fondement de l'article 259 du Code CIMA ; qu'il échet de débouter le demandeur sur ce point ;

ATTENDU qu'il y a lieu également de rappeler que le SMIG mensuel est de 36.243 FRANCS et celui annuel de 434.916 FRANCS ;

ATTENDU que la victime a droit aux sommes suivantes :

-I.P.P. =	434.916 X 18 % X 35....	2.739.708 FRS;
-P.E. =	434.916 X 40 %.....	173.966 FRS;
-P.D. =	434.916 X 100 %.....	434.916 FRS;

TOTAL =.....3.348.590 FRS;

ATTENDU que le montant total de ces différentes indemnités se chiffre à la somme globale de 3.348.590 FRANCS ; qu'il échet de condamner Sérigne NIANG au paiement ;

ATTENDU que contrairement aux allégations de la PREVOYANCE ASSURANCES il résulte du Procès-Verbal d'accident sus-visé que le véhicule en cause est assuré auprès de celle-ci suivant Police N° 510681 valable du 1er Septembre 1998 jusqu'au 31 Août 1999; qu'ainsi donc à la date de l'accident le véhicule était couvert par la Police en cours de validité; qu'il échet de déclarer la PREVOYANCE ASSURANCES tenue à garantie ;

ATTENDU que la nature des sommes allouées à titre de réparation justifie l'exécution provisoire;

PAR CES MOTIFS

STATUANT publiquement par défaut à l'égard de Sérigne NIANG et contradictoirement pour les autres parties en matière civile, en premier ressort ;

RECOIT l'action ;

DECLARE Sérigne NIANG responsable de l'accident sur le fondement des articles 137 du Code des Obligations Civiles et Commerciales et 200 du Code CIMA;

LE CONDAMNE à payer à NDiogou SARR es-qualité de son enfant mineur Omar SARR sous la garantie de la PREVOYANCE ASSURANCES la somme de 3.348.590 FRANCS ;

ORDONNE l'exécution provisoire ;

CONDAMNE les défendeurs aux dépens ;

AINSI Fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.-

DF: 8000
VOT: 8000 / 16.000

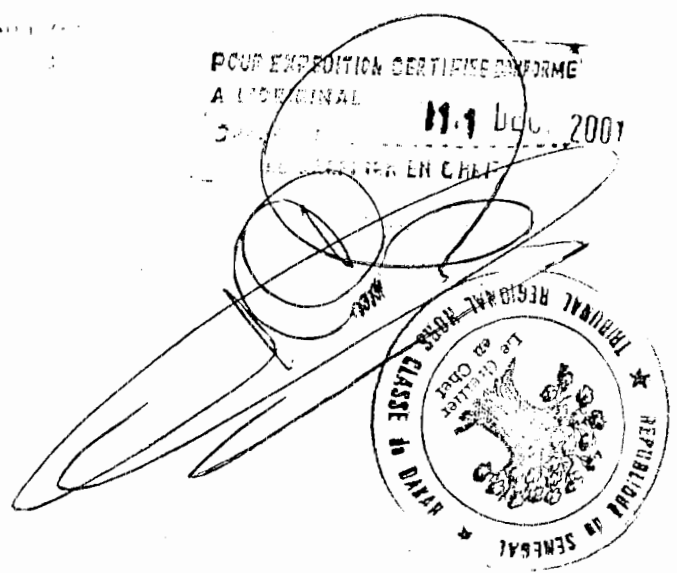
[Signature]

[Signature]

1278... 4
XXV 43... 1281...
17 DEC 2001
Seize mille francs...
LE RECEVEUR



POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
11.1 DEC. 2001
LE JUGE EN CHIEF



H.D.

N° 1624

Du 08.07.2009

**JUGEMENT CIVIL &
COMMERCIAL**

**Ayant-droits de feues
Alimatou DIOP &
Khadrya Djigueul**

(Mes BA & TANDIAN)

C/

1°) Medoune DIOP

2°) ASS

**(Mes Boubine Bathily &
BASSEL)**

OBJET : Paiement

La partie non condamnée aux
dépens requiert l'enregistre-
ment au droit fixe.
Le Greffier en Chef



QUITTANCE TRESOR N° 207767 du 16.08.2008 (16.000)

QUITTANCE GREFFE N° 2008541 du 16.08.2008(6.000)

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08.07. 2009

Le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal), statuant en matière civile a, en son audience tenue le huit juillet.2009 à laquelle siégeaient Monsieur **Charles Didier SENGHOR**, Président de chambre, Messieurs **Pierre TINE** et **Mamadou Racine LY**, Juges au siège, membres, en présence de Monsieur **Moussa THIAM**, Substitut de Monsieur le **Procureur de la République** et avec l'assistance de Maître **Ndèye Awa FAYE NDIAYE** Greffier, rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEURS

Ayant-droit de feues Alimatou DIOP & Khadrya DJIGUEUL demeurant tous à Santhiou Mour à Kébémér, mais domicile en l'étude de Maîtres BA & TANDIAN, Avocats à la Cour, 20, avenue des Diambaar à Dakar ;

Comparant et concluant à l'audience par lesdits avocats ;

DEFENDEURS

1°) Monsieur Médoune DIOP, locataire commerçant demeurant à la Pikine Icotaf, villa n° 5674 à Dakar ;

2°) La Compagnie les Assurances la Sécurité Sénégalaise dite ASS, prise en la personne de son représentant légal en ses bureaux à la rue le Dantec x Pierre Million à Dakar ;

Comparant et concluant par l'organe de Mes Boubine Bathily & BASSEL, Avocats à la Cour ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause ;

FAITS

Par exploit en date du 11.08.2005 réitéré par avenir en date du 14 & 15 avril 2008, servi par Maître Joséphine Kambé SENGHOR, Huissier de Justice à Dakar, les ayants-droits des feues Alimatou DIOP et Khadrya DJIGUEUL à savoir Youssou DIOP es-nom et es qualité de ses enfants mineurs Modou DIOP, Baye Maye DIOP, Ibra DIOP, Khady Ndiaye DIOP, Cheikh DIOP, Adama DIOP, Mbayang DIOP, Soda DIOP, Fatou Ndiaye DIOP Cheikh DIOP & Khady DIOP, ainsi que les nommés Ndèye FALL, Ousmane DIOP et Adama DIOP ont assigné Médoune DIOP et les Assurances la sécurité Sénégalaise devant la juridiction de céans le premier en déclaration de responsabilité et en paiement des sommes de 1.116.707 francs CFA au titre du préjudice économique et 2.500.905 francs CFA au titre du préjudice moral, et le second en

16.000
8.000
6.000

Total 30.000

2

M

garantie ladite réparation et en paiement des préalables pour défaut de présentation de l'offre d'indemnité, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire

Sur cette assignation, l'affaire a été inscrite au rôle général du tribunal sous le numéro 623 de l'année 2008 et au rôle particulier de l'audience du 24.04.2008 indiquée dans l'exploit ;

A l'appel de la cause à ladite audience, l'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois pour être utilement retenue le 24.06.2009 ;

Les conseils des parties, à l'appui de leurs prétentions, ont déposé leurs conclusions sur le bureau du tribunal ;

Puis les parties n'ayant plus rien à ajouter, les débats ont été déclarés et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu le 08.07.2009 ;

Sur quoi, advenue l'audience de ce jour à laquelle le délibéré ayant été vidé, le tribunal a statué en ces termes ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Nul pour le défendeur défaillant ;

ATTENDU que suivant exploit en date du 11 août 2005 de Me Assane DIENE, Huissier de Justice à Dakar, réitéré par avenir daté des 14 et 15 avril 2008 de Me Joséphine Kambé SENGHOR, Huissier de Justice à Dakar, les ayants droits des feues Alimatou DIOP et Khadrya DJIGUEUL à savoir Youssou DIOP es non et es qualité de ses enfants mineurs Modou DIOP, Baye MBaye DIOP, Ibra DIOP, Khady Ndiaye DIOP, Cheikh DIOP, Adama DIOP, Mbayang DIOP, Soda DIOP, fatou Ndiaye DIOP, Cheikh DIOP et Khady DIOP, ainsi que les nommés Ndèye FALL, Ousmane DIOP et Adama DIOP ont assigné Médoune DIOP et les Assurances la Sécurité Sénégalaise devant la juridiction de céans le premier en déclaration de responsabilité et en paiement des sommes de 1.116.707 francs CFA au titre du préjudice économique et 2.500.905 francs CFA au titre du préjudice moral, et la seconde en garantie et en paiement des pénalités pour défaut de présentation de l'offre d'indemnité, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire ;

ATTENDU que toutes les parties ont été représentées ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

EN LA FORME

ATTENDU que l'action est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi ;

AU FOND

α

ATTENDU qu'il est constant comme résultant du procès verbal d'accident de la circulation établi le 26 janvier 2001 par les éléments de la brigade de gendarmerie de kébémer que ledit jour, le véhicule de marque Toyota camry particulier Immatriculé sous le numéro DK 20 33-R conduit par son propriétaire Médoune DIOP, qui circulait de jour sur la route nationale 2 sens Ndande-Kébémér a heurté et renversé sur son passage Alimatou DIOP & Khadrya DJIGUEUL qui traversaient le chaussée en courant de la gauche vers la droite suivant son sens de marche que sous la violence du choc, lesdits victimes ont succombé ;

Sur la responsabilité

ATTENDU que sur le fondement des dispositions combinées des articles 137 du code des obligations civiles et commerciales et 228 du code CIMA, Médoune DIOP propriétaire et de sucroit conducteur du véhicule ayant heurté les victimes doit répondre des conséquences dommageables de l'accident survenu dans les conditions citées plus haut ;

Qu'il échet de le déclarer responsable ;

Sur la réparation

ATTENDU que les demandeurs ont sollicité la condamnation de Médoune DIOP à leur payer les sommes de 1.116.707 francs CFA au titre de préjudice économique des frères et mères des victimes et 2.500.905 francs CFA en titre du préjudice moral constat les ayants droits ;



ATTENDU que dans leurs écritures datées du 13 janvier 2009, Médoune DIOP et les ASS ont plaidé le débouté des demandeurs à titre principal et la réduction des sommes réclamées par ces derniers à titre sur ;

Qu'ils ont expliqué que l'article 241 du code CIMA exige des ayants -droits de la victime la production d'un certain nombre de documents dont le certificat de décès le jugement d'hérédité non frappé d'appel, un certificat de vie des ayants-droits, le certificat de genre de mort, des actes d'état civil ainsi que leurs pièces d'identité ;

Que tous ces documents sont des éléments indispensables à l'assureur pour qu'il puisse vérifier notamment la corrélation entre le préjudice allégué par les ayants-droits et le décès de leur auteur, leur qualité de victime pouvant avoir droit à l'indemnisation ;

Qu'en l'espèce, les demandeurs n'ont versé aux débats que leurs actes d'état civil ainsi que les certificats de genre de mort de leurs auteurs et contrairement aux mentions du bordereau de pièces

annexé à l'acte d'assignation, aucun jugement d'hérédité n'a été produit ;

Qu'ils ont précisé que par courrier en date du 24 décembre 2004, les ASS ont réclamé la production des pièces essentielles qui manquaient au dossier et d'indemnisation en vain, et ladite demande a été réitérée par leurs conseils à deux reprises ;

Qu'ils ont en outre fait remarquer que l'article 265 du code CIMA exclut l'indemnisation du préjudice économique des ayants-droits de la victime mineure ;

Que la philosophie sous-tend la réparation d'un tel préjudice est l'idée que le défendeur par ses revenus, apportait un appui matériel à son enfant à charge, son conjoint, son père ou sa mère ;

Que cela suppose que la victime ait disposé au moment de son décès, de revenus salariés ou non salariés, justifiés ou un quelque document officiel pour que ses héritiers prétendre à l'indemnisation ;

Qu'en l'espèce, aussi bien Alimatou DIOP que Khadrya DJIGUEUL étaient des élèves à l'école coranique et ne travaillant pas, n'avaient pas de revenus à partager ;

Qu'enfin, ils ont fait observer que les demandeurs ont effectivement droit aux montants réclamés au titre du préjudice moral, soit la somme de 1.848.495 francs CFA et 652.410 francs CFA ;

ATTENDU que répliquant à ces arguments des ASS et de Médoune DIOP, les demandeurs ont indiqué que l'article 241 du code CIMA invoqué par ces derniers pour solliciter leur débouté n'est pas applicable en l'espèce ;

Que les ASS ne doivent pas attendre la phase contentieuse pour demander aux ayants-droits de respecter les exigences de ce texte surtout qu'elles ne peuvent nier ni la responsabilité de leur assuré, ni leur garantie ;

Qu'ils ont ajouté que l'article 265 précité est claire et n'a pas besoin d'interprétation encore moins contentieuse ;

Qu'ils ont fait relever qu'il n'y a pas lieu à tergiverser entre la victime mineure et celle majeure, en ce que cela consisterait à distinguer là où la loi ne distingue pas ;

Sur quoi

2

1

ATTENDU qu'il résulte de l'article 265 du code CIMA que chaque enfant à charge, conjoint, ascendant en ligne direct de la victime recevra un capital égal au produit d'un pourcentage des revenus annuels, dûment prouvés du décède par la valeur du prix de un franc de Rente correspondant à son âge, selon la table de conversion ;

Qu'à défaut de revenus justifiés, la calcul du préjudice économique subi par les personnes précitées est effectué dans les mêmes conditions, sur la base d'un revenu fictif correspondant à un smig annuel ;

ATTENDU que ledit texte ne distingue pas entre la victime mineure ou majeur, non plus entre celle ayant des revenus et celle qui n'en dispose pas ;

Que le texte n'indemnise pas la perte des revenus actuels moins même plutôt le préjudice économique de manière générale que subissent les ayants droit du fait du décès de la victime ;

Que dès lors les ASS et Médoune DIOP sont mal fondés à invoquer l'absence de revenus des victimes mineurs étant élèves à l'école coranique pour solliciter le rejet des prétentions ;

Sur ce point

ATTENDU que seuls les pères et frères des victimes en l'espèce ont droit à la réparation du préjudice économique au sens de l'article 265 ainsi calculé ;



- Pour le père et la mère de Alimatou DIOP :
- - Youssou DIOP (le père) = $\frac{434.920 \times 12,455 \times 5}{100} =$
270.846,43 F ;
- - Ndèye FALL (la mère) = $\frac{434.920 \times 5 \times 13,886}{100} =$
301.964,956 F ;
- Pour les père et mère de Khadrya DJIGUEUL :
- Mbaye DJIGUEUL (6 pères) = $\frac{34.920 \times 5 \times 12,172}{100} =$
264.692,312 F ;
- Daba KA âgée de 48 ans (le mère) = $\frac{434.920 \times 5 \times 12,339}{100} =$
268.323,894 F ;

Que tous les demandeurs ont droit à la réparation du préjudice moral égal pour chaque parent à la somme de 217.460 francs

CFA (soit 434.920 x 50%) et pour chaque frère ou sœur la somme de 108.730 francs CFA (soit 434.920 x 25%) ;

Qu'il échet au vu de ce qui précède d'allouer aux demandeurs lesdites sommes au titre de la réparation et de condamner Médoune DIOP au paiement ;

Sur les pénalités de retard

ATTENDU que les demandeurs ont sollicité la condamnation des ASS à leur payer les pénalités afférentes au défaut de présentation de l'effet d'indemnité en application des articles 231 et 233 du code CIMA ;

Que sur la dite demande, les défendeurs ont rétorqué que les ASS n'ont été saisies par les demandeurs pour la transaction que le 29 novembre 2004 soit plus de trois ans après l'accident ;

Que les pénalités de retard ne sont dues que lorsque dans le délai d'un an prévu par l'article 231, l'assureur n'a pas été informé de la survenance du sinistre ou saisi directement par les victimes pour un règlement amiable ;

Qu'au delà de ce délai, c'est la phase contentieuse qui s'ouvre et l'assureur n'est plus obligé de transiger concluant ainsi au rejet des prétentions des demandeurs sur ce point ;

Qu'en répliques, Youssou DIOP et autres ont prétendu que depuis 2005, ils cherchent à faire réparer leur préjudice en vain ;

Que les compagnies d'assurances imposent aux victimes un parcours compliqué avant d'admettre leurs droits alors que l'exception plaidée par les ASS ne l'empêche pas de leur faire une offre transactionnelle ;

Sur quoi

ATTENDU qu'il ressort des dispositions de l'article 231 du code CIMA qu'indépendamment de la réclamation que peut faire la victime, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenue de présenter dans un délai minime de 12 mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte en sa personne ;

Qu'en cas de décès de la victime, l'offre est faite à ces ayants-droits tels qu'ils sont définis aux articles 265 et 266 dans les 8 mois du décès ;

2

1

ATTENDU que de ce texte, il ressort que l'offre doit être faite non par les demandeurs mais par l'assureur et ce même si une réclamation a été présenté ;

Que les ASS n'ayant fait aucune offre d'indemnisation il y a lieu, faisant application des dispositions de l'article 233 du code CIMA de dire que les ~~dommages~~ allouées produiront intérêts ou double du taux d'escompte ;

Sur les garanties

ATTENDU qu'ils demandeurs ont sollicité que les ASS soient déclarées tenu à garantie des sommes dues par leur assuré ;

Que ladite compagnie d'assurance n'a pas contesté sa garantie ;

Sur quoi

ATTENDU qu'il ressort du procès-verbal d'accident susvisé que le véhicule appartenant à Médoune DIOP était assuré au moment de l'accident auprès des ASS suivant police n° 760046 valable du 18 février 2000 au 17 février 2001 ;

Qu'il échet de les déclarer tenues à garantie ;

Sur l'exécution provisoire

ATTENDU que les sommes allouées en l'espèce ont caractère alimentaire ; qu'il y a urgence à les recouvrer ;

Qu'il échet d'ordonner l'exécution provisoire jusqu'à hauteur de la somme de 500.000 francs CFA pour chaque ayant-droit ;

Qu'il y a lieu en outre de condamner les ASS aux dépens en application des dispositions de l'article 54 du code CIMA ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Déclare l'action recevable ;

AU FOND

-Déclare Médoune DIOP responsable de l'accident survenu le 26 janvier 2001 ;



- Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.
Et ont signé le Président et le Greffier.

Le Bureau

POUR CONT. CERTIFIÉE
COURONNE & CIGARETTE
L. Hulscher

Maitre Ndeye Gueye MENG
- Greffe du Chef



R.S

N° 805

DU 25 - 04 - 2007

DE DAKAR

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER
DU TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE

QUITTANCE TRESOR N° 93.128 DU 26/05/06 (16.000 FRF)
QUITTANCE GREFFE N° 92.860 DU 26/05/06 (5.000 FRF)

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)

JUGEMENT CIVIL
DEFINITIF

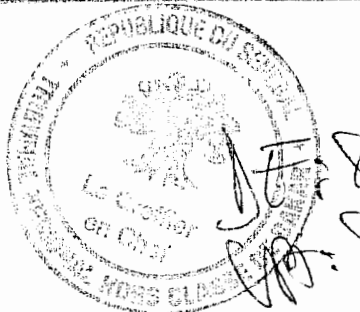
AUDIENCE PUBLIQUE ET ORDINAIRE DU VINGT CINQ AVRIL
DEUX MIL SEPT -

HERITIERS BABACAR DIOUF
A/S AISSATOU CAMARA es-
nom et es-qualité de ses
enfants - MARIE GUEYE
es-nom et es-qualité de
ses enfants
(Me BIRAHIM GUEYE)

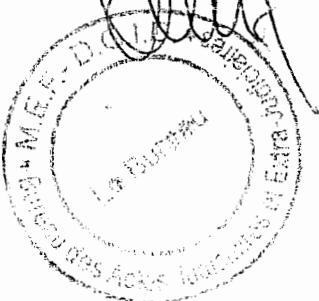
c/

-Mr. IBRA WADE
-LES A S S
(Mes B.-BATHILY & BASSEL)

Loi sur le droit de succession aux
dépendances et le droit de
succession au droit fixe.
Le Greffier en Chef



Enregistré à DAKAR IV Beau N° 146/20
25/05/06



Le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (SENEGAL)
statuant en matière civile a, en son audience publique
du vingt cinq avril deux mil sept tenue en la SALLE DES
Audiences à laquelle siégeaient Mme HENRIETTE DIOP TALL
Juge au Siège, Présidente de Chambre, Mes MASSAMBA SENE
ET MADIEYNA DIALLO, Juges au Siège, Membres, en présence
de Mr. THIerno DEMBA SOW, substitut de Monsieur le Proc
teur de la République et avec l'assistance de Me MAMIE M
BITEYE, Greffier, rendu le jugement dont la teneur suit

E N T R E

Les Héritiers de BABACAR DIOUF à savoir : ses deux
veuves :

-AISSATOU CAMARA es-nom et es-qualité de ses enfants mi-
neurs : MANSOUR DIOUF et EL HADJI MOUSSA DIOUF ;

-MARIE GUEYE es-nom et es-qualité de MALICK DIOUF ;

-Ses enfants : AMINATA DIOUF, KEADY DIOUF, ABDOU KARIM
DIOUF, NDEYE COLLE DIOUF, ayant tous élu domicile en
l'Etude de Maître BIRAHIM GUEYE, Avocat à la Cour 01,
Place de l'Indépendance, Immeuble des Allumettes 7ème
étage, appartement G, à Dakar ;

DEMANDEURS

Comparant et concluant à l'audience par ledit Avocat

-D'UNE PART-

ET/

Monsieur IBRA WADE, transporteur propriétaire du
véhicule DK 3716 N et DK 3714 K de marque Berliet genre
semi-remorque, demeurant à la Rue 02 Zone Industrielle
GUEDEAWAYE ;

-Les Assurances la SECURITE SENEGALAISE prise en
la personne de son Directeur Général en ses bureaux à
la Rue Aristide le Dantec X PIERRE MILLON à Dakar ;

DEFENDEURS

Comparant et concluant à l'audience par Mes BOUBINI
BATHILY & BASSEL, Avocats à la Cour à Dakar ;

-D'AUTRE PART-

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs
des parties en cause ;

F A I T S

Par exploit en date du 16 MAI 2006 de Me JEAN BAPTISTE KAMATE, huissier de justice à Dakar, les héritiers de BABACAR DIOUF à savoir : ses deux veuves : AISSATOU CAMARA, es-nom et es-qualité de ses enfants mineurs : MANSOUR et EL HADJI MOUSSA DIOUF, MARIE GUEYE es-nom et es-qualité de MALICK DIOUF, ses enfants : AMINATA DIOUF, KHADY DIOUF, ABDOU KARIM DIOUF, NDEYE COLLE DIOUF ont donné assignation à IBRA WADE et les ASS à comparaître et se trouver par devant le Tribunal de Cédars pour et par les motifs exposés audit exploit :

Attendu qu'il résulte du procès verbal d'accident n° 1160 du 20 MAI 2005 dressé par la Brigade de la Gendarmerie Nationale de BAMBEY que le véhicule de marque ISUZU immatriculé AD 9711 qui circulait ce jour sur la route nationale 3 arrivé à hauteur du village TOUBA DIEYE a heurté le véhicule DK 3716 N et 3714 K appartenant au sieur IBRA WADE en stationnant défectueux sur la chaussée la nuit à 22 heures 30 mn sans aucune présignalisation.

Que BABACAR DIOUF victime de l'accident fut et décédé sur le choc alors qu'il était à l'intérieur du véhicule AD 9711 ;

DE LA RESPONSABILITE

Attendu que l'accident a eu lieu parce que le véhicule DK 9711 N et 3714 N appartenant au sieur IBRA WADE était en stationnement défectueux, la nuit sur la chaussée ;

Que l'accident en cause correspond à l'hypothèse du choc suite à un stationnement défectueux, hors agglomération prévue par le cas n° 43 du barème du Code CIMA ;

Que ledit cas affecte la responsabilité pour moitié pour chaque propriétaire ;

Qu'il n'est pas contesté que le véhicule DK 3716 N et 3714 N appartenant au moment de l'accident au sieur IBRA WADE ;

Que la responsabilité pour moitié du sieur IBRA WADE doit être retenue conformément au cas n° 43 du barème CIMA ;

Qu'il écherra de dire et juger que le sieur IBRA WADE est responsable pour moitié de l'accident du 20 MAI 2005 ;

DE LA GARANTIE

Attendu que le véhicule DK 3716 et 3714 N était assuré suivant police Assurance Sécurité Sénégalaise n°500420 valable du 06 AVRIL 2005 au 05 JUILLET 2005 ;

Que l'accident s'est produit le 20 MAI 2005 ;

Qu'il écherra de déclarer les A S S tenues à garantie ;

DE LA REPARATION

Attendu que le décompte des indemnités dont peuvent prétendre les héritiers de feu BABACAR DIOUF a abouti aux résultats ci-après :

- Préjudice économique des veuves : 14.408.150 FRS
- Préjudice économique des enfants mineurs : 5.574.318 FRS
- Préjudice moral de tous les ayants droit : 3.370.630 FRS

Qu'il écherra de condamner le sieur IBRA WADE, propriétaire du véhicule DK 3716 N et 3714 N sous la garantie des A S S à payer aux requérants les montants ci - après.

1-AU TITRE DU PREJUDICE ECONOMIQUE AU PROFIT DES DEUX VEUVES

-14.408.150 FRS : 2 = 7.204.075 FRS

AU PROFIT DES ENFANTS MINEURS

5.574.318 F : 2 = 2.787.159 FRS

AU TITRE DU PREJUDICE MORAL

3.370.630 F : 2 = 1.685.315 FRS

Soit au total = 11.676.549 FRS

Qu'il écherra en outre de condamner les A S S à payer aux requérants les dommages-intérêts au double taux de l'escompte à compter de la correspondance des requérants en date du 25 OCTOBRE 2005 conformément à l'article 233 du Code CIMA ;

Qu'il écherra d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir et de statuer ce de droit sur les dépens.

Sur cette assignation, l'affaire a été inscrite au rôle général du Tribunal sous le N° 809 de l'année 2006 et mise au rôle particulier de l'audience du 1ER JUIN 2006 indiquée dans l'exploit ;

Appelée à son tour à cette audience, elle fut l'objet de plusieurs renvois jusqu'au 14 FEVRIER 2007 pour être utilement retenue ;

Me BIRAHIM GUEYE, Avocat à la Cour, Conseil des demandeurs a lu, développé et déposé sur le bureau du Tribunal les conclusions dont le dispositif suit :

CONCLUSIONS EN DATE DU 1ER JUIN 2006

-Déclarer l'action recevable en la forme ;

AU FOND

-Déclarer IBRA WADE responsable de l'accident survenu le 20 MAI 2005 conformément au cas n° 43 du barème CIMA ;

-Déclarer les Assurances la SECURITE SENEGALAISE tenue en garantie ;

-Condamner IBRA WADE sous la garantie des A S S à payer aux requérants la somme de 11.676.549 FRS CFA ;

-Dire et juger que les intérêts de droit seront décomptés au double du taux de l'escompte conformément à l'article 233 du Code CIMA ;

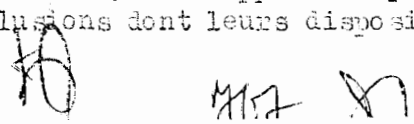
-Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir compte tenu du caractère alimentaire de la créance ;

-Condamner les A S S aux dépens.

CONCLUSIONS EN DATE DU 28 JUILLET 2006

Adjuger aux concluants l'entier bénéfice de leurs écritures d'instance et actuelles.

Mes DOUBINE - BATHILI & BASSNE, Avocats à la Cour, Conseils des défendeurs ont lu, développé et déposé sur le bureau du Tribunal les conclusions dont leurs dispositifs suivent :



CONCLUSIONS EN DATE DU 14 JUILLET 2006

EN LA FORME

-Dire et juger ce que de droit ;

AU FOND

-Vu le P.V. de constat ;

A TITRE PRINCIPAL

-Déclarer feu BABACAR DIOUF entièrement et exclusivement responsable de l'accident ;

A TITRE SUBSIDIAIRE

-Mettre la plus grande part de responsabilité à la charge de BABACAR DIOUF ;

-Allouer aux demandeurs, au titre de la réparation de leurs préjudices économique et moral les sommes respectives de 3.018.127 FCFA et 3.370.630 FRF CFA ;

-Les débouter pour le surplus ;

-Statuer ce que de droit sur les dépens.

CONCLUSIONS EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2006

-Adjuger aux Assurances la Sécurité Sénégalaise et à leur assuré l'entier bénéfice de leurs écritures tant présentes que précédentes.

Le Ministère public a déclaré s'en rapporter à justice ;

Sur quoi les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être prononcé à l'audience du 25 AVRIL 2007 ;

D R O I T

En cet état la cause présentait à juger les différents points de droit résultant des pièces du dossier et des conclusions des Avocats des parties ;

QUID DES DEPENS ?

A l'audience publique du 25 AVRIL 2007, le Tribunal vidant son délibéré a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier

OUI les Avocats des parties en leurs conclusions respectives.

Le Ministère public entendu et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant exploit en date du 06 MAI 2006, les héritiers de BABACAR DIOUF, à savoir : AISSATOU CAMARA es-nom et es-qualité de ses enfants mineurs MANSOUR DIOUF et EL HADI MOUSSA DIOUF, MARIE GUYE es-nom et es-qualité de MALICK DIOUF, et ses enfants à savoir : AMINATA DIOUF, KHADY DIOUF, ABDOU

[Handwritten signatures and initials]

KARIM DIOUF, NDEYE COLLE DIOUF ont assigné IERA WADE en déclaration de responsabilité et en paiement sous la garantie des Assurances LA SECURITE SENEGALAISE de la somme globale de 11.679.549 FRS sous le bénéfice de l'exécution provisoire ;

EN LA FORME

Attendu que l'action est recevable pour avoir été introduite conformément à la loi ;

AU FOND

-SUR LES FAITS

Attendu qu'il résulte du procès verbal d'accident de la circulation n° 1160 du 20 MAI 2005 dressé par la Brigade de Gendarmerie Nationale de BAMBELY que le véhicule de marque ISUZU immatriculé AD 9711 conduit par BABACAR DIOUF qui circulait ce jour sur la Route Nationale n° 3 arrivé à hauteur du virage de TOUBA DIEYE, a heurté le véhicule DK 3716 N et 3714 N appartenant à IBRA WADE en stationnement défectueux sur la chaussée la nuit à 22 H 30 mn sans aucune présignalisation ; Que BABACAR DIOUF qui se trouvait dans le véhicule AD 9711 fut décédé sur le coup ;

-SUR LA RESPONSABILITE

Attendu que le conseil des demandeurs, dans son exploit précité, a fait valoir que l'accident en cause correspond à l'hypothèse du choc suite à un stationnement défectueux hors agglomération prévue par le cas n° 43 du barème du Code CIMA ;

Qu'il a exposé à cet effet que la responsabilité du propriétaire dudit véhicule devait être retenue pour moitié ;

Attendu que les A S S ont quant à ~~elles~~ conclu au débouté motif pris de ce que le défaut de maîtrise, le manque de vigilance et l'imprudence de BABACAR DIOUF sont la cause exclusive du choc ; Qu'elles ont précisé d'une part que le chauffeur du semi remorque qui était stationné sur une Petite Partie de la chaussée, ne s'est absenté que pendant une courte période et n'avait donc pas besoin de poser un triangle de signalisation ; Que d'autre part, il avait allumé ses feux de positionnement, ce qui rendait son véhicule parfaitement visible ;

Attendu qu'en matière de collision, la responsabilité respective des parties est déterminée exclusivement en fonction du barème de responsabilité tel que défini par le Code CIMA ;

Que c'est dès lors vainement que les A S S invoquent la faute de la victime décédée, ce qui du reste n'est point établie, pour conclure à une exonération de responsabilité ;

Attendu Que le stationnement irrégulier en dehors de toute agglomération décrit plus haut correspond au cas n° 43 du barème précité qui conclut à un partage de responsabilité ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le véhicule DK 3716 N et 3714 N appartenait au moment de l'accident à IERA WADE ;

Qu'il y a lieu de le déclarer responsable pour moitié des conséquences dommageables de l'accident survenu le 20 MAI 2005 dont BABACAR DIOUF a été victime .

-SUR LA REPARATION

Attendu que par leurs écritures précitées, les héritiers de feu BABACAR DIOUF ont sollicité des indemnités aux titres ci-après :

- Préjudice économique des veuves : 14.408.150 FRF
- Préjudice moral de tous les ayants droit : 3.370.630 FRF
- Préjudice économique des enfants mineurs : 5.574.138 FRF

Qu'ils ont versé aux débats le bulletin de solde de feu BABACAR DIOUF afférent à l'année 2005 ;

Attendu que les A S S ont retourné que c'est à tort que les héritiers ont calculé ces indemnités sur la base des revenus semestriels perçus par leur auteur en 2005 et ont proposé qu'un revenu fictif égal au montant du SMIG annuel de 434.920 F soit retenu comme base de calcul ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 265 du Code CIMA que chaque enfant à charge et veuve *recevra* un capital égal au produit d'un pourcentage du revenu annuel dûment prouvé du défunt ;

Attendu qu'en l'espèce, les demandeurs ayant établi l'activité de leur auteur ~~pour~~ *se* pour la production aux débats d'un état de ses revenus semestriels, il n'est point besoin de recourir au SMIG annuel ; Qu'il y a donc lieu de *se* référer au bulletin de solde produit au dossier pour la détermination du revenu annuel de la victime ;

-Préjudice économique des ayants droit :

-Pour les deux veuves :

-Revenu à capitaliser :

237.981 F X 12 = 2.855.772 FRF

-POURCENTAGE DU REVENU A CAPITALISER

2.855.772 F X 40 % ÷ 2 = 571.154 FRF

-POUR ASSATOU CAMARA : Veuve 48 ans ;

571.154 F X 12,339 = 7.047.474 FRF

-POUR MARIE GUEYE, VEUVE 44 ans

571.154 F X 12,298 = 7.031.032 FRF

-POUR LES ENFANTS MINEURS :

-POURCENTAGE DE REVENU A CAPITALISER

2.855.772 F X 30 % ÷ 3 = 285.577 FRF

-POUR MANSOUR DIOUF 13 ans

2.855.772 F X 6,079 = 1.736.023 FRF

-POUR EL HADJI MOUSSA DIOUF : 6 ans

2.855.772 FRF X 9,385 = 2.679.570 FRF

-POUR MALICK DIOUF 16 ans :

2.855.772 F X 4,150 = 1.185.145 FRF

-PREJUDICE MORAL DES AYANTS DROITS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 266 DU CIMA :

-POUR CHAQUE VEUVE

434.920 F X 150% = 652.380 FRF ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

-PREJUDICE MORAL DES ENFANTS MINEURS AU NOMBRE DE TROIS (3)
434.920 F X 75 % = 326.150 FRS chacun ;

-PREJUDICE MORAL DES ENFANTS MAJEURS AU NOMBRE DE CINQ (5)
434.920 F X 50 % = 217.460 FRS CFA chacun ;

- Attendu que la somme globale au titre de la réparation de ces chefs de préjudice est de 23.379.874 FRS CFA ; Que cependant compte tenu du partage de responsabilité précédemment jugé, la somme globale qui leur est due est de : 11.689.337 FRS soit $23.379.874/2$; Qu'il échet de condamner IBRA WADE à leur payer ladite somme ;

-SUR LA GARANTIE

Attendu que dans leur exploit susvisé, les héritiers de feu BABACAR DIOUF ont sollicité que les A S S soient tenues à garantir le paiement des sommes auxquelles le sieur DIOUF pourrait être condamné ;

Qu'au soutien de leur prétentions, ils ont précisé que le véhicule DK 3716 N et 3714 N était assuré suivant police A S S n° 500 420 valable du 06 AVRIL 2005 au 05 JUILLET 2005 ;

Attendu que les A S S n'ont pas contesté leur garantie ;

Attendu qu'il est constant comme résultant du procès verbal de constat produit aux débats que le véhicule immatriculé DK 3716 N et 3714 N était assuré au moment de l'accident par les A S S ; Qu'il y a lieu de les déclarer tenues à garantie du paiement des sommes auxquelles le civilement responsable a été condamné ;

-SUR LES PENALITES DE RETARD

Attendu que les héritiers de feu BABACAR DIOUF ont sollicité l'application de l'article 233 du Code CIMA relatifs aux pénalités encourues pour que les sommes allouées produisent des intérêts de droit au double du taux d'escompte à compter de la correspondance adressée aux A S S le 25 OCTOBRE 2005 ;

Attendu que les A S S ont conclu au débouté ;

Attendu que les pénalités prévues à l'article 233 du Code CIMA ne s'appliquent que dans le cas où l'offre n'a pas été faite dans les délais ; Qu'en l'espèce, les A S S n'ayant jamais fait d'offre transactionnelle, il y a lieu de dire que ledit texte n'a pas vocation à s'appliquer et de rejeter en conséquence la demande comme mal fondée ;

-SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que les demandeurs qui ont sollicité l'exécution provisoire n'ont caractérisé ni l'urgence ni le péril ; Qu'il échet de dire n'y avoir lieu à l'ordonner ;

-SUR LES DEPENS

Attendu que les A S S qui succombent doivent supporter les dépens ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

EN LA FORME

-Déclare l'opposition recevable ;

AU FOND

-Déclare IBRA WADE responsable pour moitié de l'accident survenu le 20 MAI 2005 ;

-Le condamne à payer aux héritiers de feu BABACAR DIOUF la somme globale de 11.689.987 FRF (onze millions six cent quatre vingt neuf mille neuf cent quatre vingt sept francs) ; à titre de réparation ;

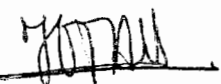
-Déclare les A S S tenues à garantie du paiement de la dite somme ;

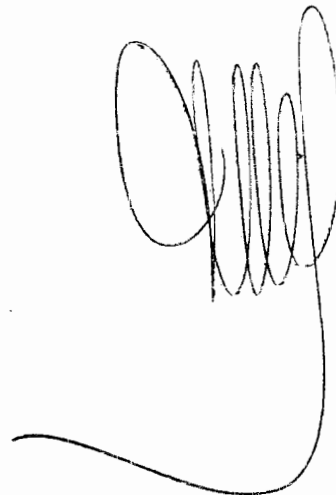
-Déboute les demandeurs du surplus de leurs demandes ;

-Met les dépens à la charge des ASSURANCES LA SECURITE SENEGALAISE.

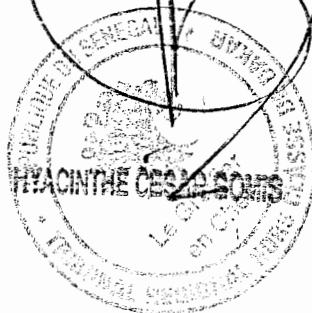
Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.-

Approuvons
mots ajoutés




POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
DAKAR, LE 04 SEPT 2007
LE GREFFIER EN CHEF



REPUBLIQUE DU SENEGAL

FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE

Avenue Malick SY, Impasse COSEC
☎ (221) 889.71.71 – Fax (221) 842.97.97
Email : fga@sentoo.sn
B.P. 329 – DAKAR

DEPARTEMENT JURIDIQUE ET CONTENTIEUX
SERVICE DE SINISTRE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS VICTIME BLESSEE

NOM :

PRENOMS :

NOM DE JEUNE FILLE :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE PRECISE :

TELEPHONE :

Email :

DATE D'ACCIDENT :

LIEU D'ACCIDENT :

HOPITAL D'ADMISSION :

DATE D'ADMISSION A L'HOPITAL :

IDENTITE DU VEHICULE ACCIDENTEUR :

ADRESSE DU CIVILEMENT RESPONSABLE :

PIECES A FOURNIR

- Demande de prise en charge et/ou d'indemnisation ;
- Procès-verbal d'accident ou provisoirement fiche de déclaration de sinistre, visée par la police extrait de sortie des sapeurs, déclaration à la police ou à la gendarmerie en cas de non constat.
- Certificat médical initial ;
- Justificatifs des frais médicaux (s'ils existent) ;
- Certificat médical de consolidation ou de guérison ;
- Procuration (s'il y a lieu).

REPUBLIQUE DU SENEGAL

FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE

Avenue Malick SY, Impasse COSEC
☎ (221) 889.71.71 – Fax (221) 842.97.97
Email : fga@sentoo.sn
B.P. 329 – DAKAR

DEPARTEMENT JURIDIQUE ET CONTENTIEUX
SERVICE DE SINISTRE

FICHE DE RENSEIGNEMENT AYANT-DROIT

(Cette partie concerne la victime directe de l'accident)

NOM DE LA VICTIME :

PRENOMS DE LA VICTIME :

NOM DE JEUNE FILLE :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

DATE ET LIEU DE L'ACCIDENT :

HOPITAL D'ADMISSION :

IDENTITE DU VEHICULE ACCIDENTEUR :

IDENTITE DU CIVILEMENT RESPONSABLE :

ADRESSE DU CIVILEMENT RESPONSABLE :

(Victimes par ricochet)

NOM ET PRENOMS DU REPRESENTANT DES HERITIERS :

(Avocat, Agent d'affaire, membre de famille)

NUMERO D'IDENTIFICATION NATIONALE :

ADRESSE PRECISE :

TELEPHONE, Email :

NOMBRE D'HERITIERS :

PIECES A FOURNIR

- Pièce d'état civil de la victime ;
- Certificat de genre de mort ;
- Jugement d'hérédité ;
- Pièces d'état civil des héritiers ;
- Certificat de vie collectif ou individuel ;
- Certificat de mariage (s'il y a lieu) ;
- Justificatif des frais médicaux (s'il y a lieu) ;
- Justificatif des frais funéraires ;
- Procuration (s'il y a lieu).

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX

DE L'ISLE (G,B) : Droit des assurances, édition PRESSES UNIVERSITAIRES de France
1986

FAIVRE (Y,L) : Droit des assurances, DALLOZ 11^{ème} édition 2001

BIGOT (J) avec la collaboration de : B (JL), HAGO, PIAN (M) MOREAU (J), PARLEANI
(G) : Droit des assurances tome I, Entreprises et organismes d'assurances, 2^{ème} édition
LGDJ - 1996

CHABAS (F) : Les accidents de la circulation, DALLOZ 1995

CHARTIER (Y) : Accident de la circulation, accélération des procédures d'indemnisation
1986 N° spécial N° 13

JOURDAN : Les principes de la responsabilité civile, Dalloz 6^{ème} édition 2003

ROQUES (IB), FOURNIER (C), HUGES (H), RICHE (F) : Les fondements de l'assurance
d'expertise : précis de l'évaluation du dommage corporel, édition : ARGUS

OUVRAGES SPECIAUX

CARTE BRUNE D'ASSURANCE : L'harmonisation des législations et des limites
d'indemnisations en matière d'assurance automobile

COLAS : Les accidents de la route

DIALLO (IK) : Le contentieux devant le juge – étude de droit privé comparé de la COTE D'IVOIRE, de la FRANCE, du SENEGAL et du TOGO, TOME 1 et TOME 2 (TAITE de l'UEMOA et de l'OHADA), Avril 1992

LE ROY : L'assurance et droit pécuniaire de la famille, LGDJ, 1985

RODIERE (R) : Droits des transports terrestres et aériens, 5^{ème} édition, DALLOZ

GROUTEL (Y) Loi 85-667 du 05 Juillet 1985, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et l'accélération des procédures d'indemnisation, Editions technique, N° spécial 12 bis des Jurisclasseurs droit civil 1985 (OG)

MONOGRAPHIES ET THESE

COLLOQUES

COLLOQUE de LOME du 15 au 20 octobre 1979, la recherche d'une assurance automobile plus compatible avec le développement des pays du tiers monde

GODJOVI (J). Environnement juridique d'un système d'indemnisation automobile

MARGEAT, Système d'indemnisation de préjudice corporel et assurance obligatoire

COLLOQUE YAMOUSSOUKRO 1986 : 21 – 24 Avril, pour une réforme de l'indemnisation des préjudices corporels consécutifs aux accidents de la circulation

MELONE STANISLAS : La répartition du préjudice corporel en AFRIQUE NOIRE, Bilan et Perspectives

COLLOQUES LOME 1997, Octobre

PIERRE DIOUF : La nécessité d'instituer des FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE en AFRIQUE, LOME

THESE

DIOUF PIERRE : le FONDS de GARANTIE AUTOMOBILE SENEGALAIS et
l'indemnisation des corporels consécutifs aux accidents de la circulation thèse doctorat.
PARIS 1992